



AS/Jur/Inf (2016) 04

8 janvier 2016

fjinfdoc04 2016

Impact de la Convention européenne des droits de l'homme dans les États parties : exemples choisis

Vue d'ensemble établie par le Secrétariat de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme à la demande de M. Pierre-Yves Le Borgn' (France, SOC), rapporteur sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

À la suite de sa nomination en qualité de rapporteur sur « La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » le 2 novembre 2015, M. Le Borgn' a demandé au Secrétariat de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée d'établir un document d'information qui réunisse des exemples choisis de l'impact positif que la Convention européenne des droits de l'homme a eu dans les États parties à la Convention. Le présent document est le produit des travaux réalisés par le Secrétariat, avec la collaboration du Centre des droits de l'homme de l'Université d'Essex, au Royaume-Uni.

Introduction

L'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme ([STE n° 5](#), « la Convention ») prévoit qu'il incombe avant tout aux États parties de veiller à ce que, d'une part, les droits et libertés consacrés par la Convention soient pleinement garantis à toute personne relevant de leur compétence et, d'autre part, leur droit et leur pratique internes soient conformes à la Convention, selon l'interprétation retenue par la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour » ou « la Cour de Strasbourg »), qui fait autorité. Le corollaire de cette obligation principale faite aux États de garantir la protection effective des droits consacrés par la Convention et de la mission d'arbitre final de la portée et de la signification de ces droits assignée à la Cour de Strasbourg est l'obligation faite aux États parties d'exécuter pleinement et rapidement les arrêts définitifs de la Cour (article 46 (1) de la Convention).

Le présent document comporte un certain nombre d'exemples choisis dans les 47 États parties à la Convention, qui illustrent de quelle manière la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été renforcée au niveau national grâce à la Convention et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive, et le présent document ne prétend pas davantage être représentatif des domaines dans lesquels la Convention a eu le plus fort impact.

L'État défendeur jouit la plupart du temps d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer comment donner effet aux arrêts de la Cour, sous la surveillance du Comité des Ministres. Parmi les mesures correctrices prises par les États pour exécuter les arrêts de la Cour figurent les modifications apportées à la Constitution et à la législation, les réformes organisationnelles et administratives, ainsi que l'adaptation de la jurisprudence des instances judiciaires suprêmes. La place occupée par la Convention et ses protocoles dans le droit interne des États parties est à cet égard significative (voir **Annexe - bibliographie choisie**).

Un certain nombre d'États ont modifié leur ordre juridique avant ou peu après leur adhésion au Conseil de l'Europe, afin de le mettre en conformité avec les exigences de la Convention. On peut citer à ce propos le cas de la Suisse, qui a conféré aux femmes le droit de vote à l'échelon fédéral avant de ratifier la Convention. À la suite des changements politiques survenus à la fin des années 1980 et au début des années 1990, plusieurs États postsoviétiques ont aboli la peine de mort ; un certain nombre de pays adhérents d'Europe centrale et orientale ont entrepris de vérifier la conformité de leur ordre juridique avec les normes de la Convention et ont adapté cet ordre juridique et leur pratique en conséquence.

Comme l'illustrent les exemples que nous verrons plus loin, il n'est pas indispensable que la Cour de Strasbourg constate une violation pour que la Convention ait un impact ; de fait, un certain nombre de

réformes ont été mises en œuvre sans que la Cour n'ait au préalable conclu à une violation. À certaines occasions, les États ont remédié à une violation avant que la Cour ne rende un arrêt, ce qui a conduit à la radiation de l'affaire du rôle de la Cour. Dans d'autres cas, un règlement amiable (conformément à l'article 38 de la Convention) a été obtenu, l'État défendeur ayant accepté de modifier sa législation ou sa pratique, ou l'affaire a été rayée du rôle à la suite d'une déclaration unilatérale de l'État (conformément à ce que prévoit l'article 62A du [Règlement de la Cour](#)), qui reconnaissait l'existence d'une violation et s'engageait à remédier à la situation. De même, les États se sont montrés prêts à respecter leurs obligations nées de la Convention en examinant attentivement la jurisprudence de la Cour et, le cas échéant, en adaptant leur ordre juridique à la suite de la constatation d'une violation dans une affaire introduite contre un autre État, amplifiant ainsi l'effet de la jurisprudence de la Cour dans l'Europe entière en tenant compte de l'autorité de la chose interprétée (*res interpretata*) des arrêts de la Cour de Strasbourg.

Les exemples donnés dans le présent document d'information montrent que les effets de la Convention s'étendent à tous les domaines de l'existence, profitent aux particuliers, aux associations, aux partis politiques, aux entreprises et aux membres de catégories particulièrement vulnérables de la société, comme les mineurs, les victimes de violences, les personnes âgées, les réfugiés et demandeurs d'asile, les parties défenderesses à une procédure judiciaire, les personnes atteintes de problèmes de santé (mentale) et les membres de minorités nationales, ethniques, religieuses, sexuelles ou autres.

Les domaines dans lesquels la Convention et sa jurisprudence ont donné lieu à des changements comprennent, sans s'y limiter, l'accès des citoyens à la justice, l'interdiction de la discrimination, les droits de propriété, les questions de droit de la famille telles que le droit de garde, la prévention et la répression des actes de torture, la protection des victimes de violences domestiques, le respect de la vie privée des personnes dans leur correspondance et leurs relations sexuelles, ainsi que la protection des libertés religieuses et des libertés d'expression et d'association.

Enfin, il convient de garder à l'esprit que, bien que les normes de la Convention, étoffées par la jurisprudence de la Cour, à commencer par celle des arrêts de principe de la Grande Chambre, créent un corpus de droit qui reflète « les normes européennes communes » qui lient l'ensemble des États parties, cette surveillance européenne s'exerce sans préjuger du principe fondamental qui veut que les États veillent à la protection de normes plus rigoureuses en matière de droits de l'homme (article 53 de la Convention).

Impact de la Convention européenne des droits de l'homme dans les États parties : exemples choisis

Albanie

- Prévention plus efficace de l'enlèvement d'enfants. Dans l'affaire [Bajrami c. Albanie](#) (requête n° 35853/04, arrêt du 12 décembre 2006), le requérant, qui avait obtenu la garde de sa fille, n'avait pu faire appliquer cette décision car son ex-femme avait emmené leur fille en Grèce. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie familiale), interprété à la lumière de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (« [Convention de La Haye](#) »), en raison de l'absence de recours particulier permettant de prévenir et de réprimer l'enlèvement d'enfants. Cet arrêt a poussé les autorités albanaises à achever la procédure de ratification de la Convention de La Haye, à laquelle l'Albanie est devenue partie le 1^{er} août 2007.
- Impossibilité pour un procureur de rouvrir une procédure. Dans l'affaire [Xheraj c. Albanie](#) (requête n° 37959/02, arrêt du 29 juillet 2008, en anglais), la Cour de Strasbourg a notamment conclu qu'en autorisant le procureur à interjeter appel hors délai contre la décision d'acquiescement du requérant, la Cour suprême a porté atteinte au principe de la sécurité juridique et, par conséquent, au droit du requérant à un procès équitable (article 6 (1) de la Convention). À la suite de cet arrêt, les autorités albanaises ont organisé des séminaires de formation et des tables rondes à l'intention des juges et des professionnels du droit, afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la Convention. La Cour suprême a accepté de rouvrir la procédure d'un certain nombre de requérants qui avaient obtenu gain de cause devant la Cour de Strasbourg, dont M. Xheraj (voir [Resolution CM/ResDH\(2014\)96](#) et Cour suprême d'Albanie, affaire n° 76, mars 2012).
- Amélioration des conditions de détention. Dans l'affaire [Dybeku c. Albanie](#) (requête n° 41153/06, arrêt du 8 décembre 2007, en anglais), la Cour a conclu que l'inadéquation des conditions de détention du requérant et le caractère inadapté du traitement médical qui lui avait été administré pouvaient être

qualifiés de traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention. En avril 2014, une loi relative aux droits et au traitement des détenus et prévenus a été adoptée et la Direction générale des services pénitentiaires a annoncé le réexamen des dispositions générales en matière pénitentiaire et la formation continue du personnel médical des hôpitaux pénitentiaires. L'impact positif des mesures individuelles prises à la suite de l'arrêt de la Cour, à savoir le transfert du requérant dans un établissement spécialisé dans l'accueil des détenus souffrant de certaines maladies mentales, où il a bénéficié d'un traitement médical quotidien et d'un suivi psychiatrique, a été admis par la Cour dans sa décision [Dybeku c. Albanie](#) (requête n° 557/12, décision (irrecevable) du 11 mars 2014, paragraphes 25-26) (voir les informations relatives à [l'état d'exécution](#), disponible sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (« Service de l'exécution »)).

Andorre

- L'accès au Tribunal constitutionnel n'est plus soumis à l'autorisation préalable du procureur général. Une modification notable de la législation a été effectuée à la suite de la décision sur la recevabilité rendue par la Cour dans l'affaire [Millan i Tornes c. Andorre](#) (requête n° 35052/97, décision (recevable) du 17 novembre 1998), dans laquelle le requérant s'était plaint sous l'angle de l'article 6 (1) de la Convention (accès à un tribunal) du fait que le procureur général d'Andorre avait refusé de l'autoriser à déposer un recours d'*empara* devant le Tribunal constitutionnel d'Andorre. L'entrée en vigueur de la loi (de modification) relative au Tribunal constitutionnel du 20 mai 1999 a finalement permis au requérant de déposer un recours devant le Tribunal constitutionnel sans avoir besoin de l'autorisation préalable du procureur général. Au vu de ces éléments, un règlement amiable a été établi et l'affaire a été rayée du rôle par arrêt du 6 juillet 1999 (voir les paragraphes 19 à 23 de [l'arrêt de la Cour](#) (règlement amiable) du 6 juillet 1999 et la [Résolution DH \(99\) 721](#)).
- Réouverture de la procédure interne à la suite d'une violation constatée par la Cour de Strasbourg. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 (1) de la Convention (droit à un procès équitable) dans l'affaire [UTE Saur Vallnet c. Andorre](#) (requête n° 16047/10, arrêt du 29 mai 2012) en raison de l'absence d'impartialité de la chambre administrative du Tribunal supérieur de justice, car le magistrat rapporteur dans la procédure d'appel en l'espèce était associé dans un cabinet d'avocats prestataire de services juridiques au Gouvernement. La Cour a écarté les objections préalables du Gouvernement et estimé que, en raison de l'interprétation excessivement stricte d'une disposition procédurale par cette chambre et par le Tribunal constitutionnel, la société requérante avait été privée de la possibilité de voir son recours en nullité examiné. Le Parlement a par la suite modifié la loi relative à la procédure judiciaire pour permettre l'examen de ce type d'affaire devant son Tribunal supérieur de justice (loi du 24 juillet 2014).

Arménie

- Les objecteurs de conscience n'ont pas l'obligation d'effectuer leur service militaire. Dans l'affaire [Bayatyan c. Arménie](#) (requête n° 23459/03, arrêt de Grande Chambre du 7 juillet 2011) examinée en Grande Chambre, la Cour a conclu que les poursuites engagées à l'encontre du requérant et sa condamnation pour refus d'effectuer son service militaire emportaient violation de son droit à manifester sa religion ou sa conviction, consacré à l'article 9 de la Convention (liberté de conscience et de religion). En 2013, l'Arménie a en conséquence modifié sa loi relative au service de remplacement. Les demandes de services de remplacement déposées par les objecteurs de conscience sont depuis lors habituellement acceptées ; les objecteurs de conscience placés en détention ont été libérés et la mention de cette condamnation dans leur casier judiciaire a été supprimée (voir la [Résolution DH\(2014\)225](#)).
- Protection contre la privation illégale de propriété. L'affaire [Minasyan et Semerjyan c. Arménie](#) (requête n° 27651/05, arrêt du 23 juin 2009, en anglais) concernait une procédure d'expropriation appliquée au centre d'Erevan, qui avait privé les requérants (et des centaines d'autres familles) de leur propriété. Ces expropriations se fondaient sur un certain nombre de décrets ministériels, contrairement à une décision rendue par la Cour constitutionnelle le 27 février 1998, qui imposait que les expropriations se fondent sur des dispositions légales. La Cour a conclu à la violation de l'article 1er du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété). Bien que l'adoption de la loi relative à l'expropriation pour les besoins de la société et de l'État soit antérieure à l'arrêt de la Cour, l'importance de ce dernier tient au fait qu'il met l'accent sur la nécessité pour l'État de respecter les obligations nées de sa propre Constitution, selon

l'interprétation retenue par la Cour constitutionnelle (voir les informations relatives à [l'état d'exécution](#), disponibles sur le site internet du Service de l'exécution).

- Pas d'arrestation ni de détention pour infraction administrative. Par suite de l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Galstyan c. Arménie](#) (requête n° 26986/03, arrêt du 15 novembre 2007), dans lequel elle avait notamment conclu à la violation du droit des requérants à la liberté de réunion (article 11 de la Convention) en raison de leur arrestation et de leur condamnation à plusieurs jours de détention pour leur participation (alléguée) à des manifestations, « l'arrestation et la détention administratives » prévues par la législation et auxquelles les services répressifs avaient recours ont été abrogées (voir les informations relatives à [l'état d'exécution](#), disponibles sur le site internet du Service de l'exécution).
- Réforme du Code de procédure pénale. Dans un certain nombre d'affaires, notamment [Poghosyan c. Arménie](#) (requête n° 44068/07, arrêt du 20 décembre 2011, en anglais) et [Sefilyan c. Arménie](#) (requête n° 22491/08, arrêt du 2 octobre 2012, en anglais), la Cour avait été amenée à se prononcer sur la légalité de la détention des requérants. Ces arrêts ont entraîné une modification de la jurisprudence de la Cour de Cassation, qui interprète désormais le droit interne à la lumière des violations constatées par la Cour de Strasbourg, notamment des articles 5 (1) (légalité de la détention), 5 (3) (droit à être déféré devant un juge) et 5 (4) (droit d'intenter un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention). La Cour de Cassation a conclu que tout prévenu devait avoir la possibilité systématique de bénéficier d'une libération sous caution avant son procès, quelle que soit la gravité des chefs d'accusation retenus contre lui ; de plus, le prévenu doit être traduit devant une juridiction compétente dans un délai de trois jours à compter de son arrestation, afin que celle-ci statue sur la légalité de sa détention (voir les informations relatives à [l'état d'exécution](#), disponibles sur le site internet du Service de l'exécution).

Autriche

- Fin du monopole d'État de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique. Dans l'affaire [Informationsverein Lentia et autres c. Autriche](#) (requêtes n° 13914/88 et autres, arrêt du 24 novembre 1993), la Cour a conclu que l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les requérants de mettre en place et d'exploiter des chaînes de télévision ou des stations de radio privées en raison du monopole de la Société autrichienne de radiodiffusion portait atteinte à l'article 10 de la Convention (liberté de communiquer des informations). Cet arrêt a provoqué la libéralisation de la radiodiffusion radiophonique régionale et locale et de la radiodiffusion par câble et satellite, notamment par une décision rendue en 1995 par la Cour constitutionnelle, qui a supprimé l'interdiction de la transmission de programmes originaux par câble (voir la [Résolution DH \(98\) 142](#)).
- Égalité d'application des dispositions en matière d'adoption pour les couples non mariés de sexe différent et de même sexe. L'arrêt rendu dans l'affaire [X. et autres c. Autriche](#) (requête n° 19010/07, arrêt de Grande Chambre du 19 février 2013) a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination), combiné à l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), en raison du traitement différent réservé aux requérantes, deux femmes qui entretenaient une relation de couple stable, par rapport aux couples non mariés de sexe différent dont un conjoint souhaite adopter l'enfant de l'autre. Ces deux femmes s'étaient plaintes du refus opposé par les juridictions autrichiennes d'examiner concrètement la demande déposée par l'une d'elles en vue d'adopter le fils de sa conjointe, au motif que le droit autrichien ne prévoyait pas cette possibilité sans rupture du lien juridique entre la mère biologique et son enfant. Six mois après l'arrêt, la loi portant modification du Code civil et la loi relative au partenariat enregistré sont entrées en vigueur, légalisant l'adoption d'un enfant par l'autre membre d'un couple de même sexe, dans le cadre d'un partenariat enregistré ou non, sans mettre un terme au lien juridique qui unit cet enfant et sa mère ou son père biologique (voir la [Résolution CM/ResDH\(2014\)159](#)).
- La privation du droit de vote des détenus doit être proportionnée. L'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Frodl c. Autriche](#) (requête n° 20201/04, arrêt du 8 avril 2010, en anglais) a conclu que la privation générale du droit de vote des détenus était incompatible avec le droit de vote consacré à l'article 1er du Protocole n° 3 à la Convention ; il a poussé le Parlement autrichien à adopter en 2011 une loi portant modification du Code électoral. En vertu de cette modification, aucun détenu ne peut être automatiquement privé de son droit de vote ; la privation du droit de vote doit être décidée par un juge, sur le fondement de dispositions légales, en tenant compte des circonstances particulières de la cause et au vu de la Convention et de la jurisprudence de la Cour (voir la [Résolution CM/ResDH\(2011\)91](#)).

- Égalité de traitement pour les pères non mariés avec la mère de leurs enfants. La Cour a conclu, dans son arrêt [Sporer c. Autriche](#) (requête n° 35637/03, arrêt du 3 février 2011, en anglais), que le requérant, père d'un enfant né hors mariage, avait fait sans raison l'objet d'un traitement différent de celui de la mère de l'enfant et des pères mariés ou divorcés dans une procédure visant à l'attribution de la garde de l'enfant, ce qui emportait violation de l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination), combiné à l'article 8 (droit au respect de la vie familiale). Les dispositions pertinentes du Code civil autrichien, en vertu desquelles seule la mère d'un enfant né hors mariage pouvait en obtenir la garde, sauf si l'intérêt supérieur de l'enfant risquait de s'en trouver menacé, ont été modifiées par la loi portant modification de la *loi relative à la garde des enfants*, qui est entrée en vigueur en février 2013. Le droit autrichien permet désormais de déterminer, dans le cadre d'un contrôle juridictionnel, s'il est davantage dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'attribuer à son père sa garde exclusive ou sa garde partagée (voir la [Résolution CM/ResDH\(2015\)19](#)).

Azerbaïdjan

- Mise en liberté de journalistes emprisonnés. Dans l'affaire [Fatullayev c. Azerbaïdjan](#) (requête n° 40984/07, arrêt du 22 avril 2010, en anglais), la Cour a conclu que la condamnation à une peine d'emprisonnement du rédacteur en chef d'un journal emportait violation de son droit à la liberté d'expression consacré à l'article 10 de la Convention, ainsi que de son droit d'être jugé par un tribunal indépendant (article 6 (1)) et de son droit à la présomption d'innocence article 6 (2)). M. Fatullayev a été gracié et remis en liberté le 26 mai 2011 (voir la [Résolution intérimaire CM/ResDH\(2013\)199](#) et la [Résolution intérimaire CM/ResDH\(2014\)183](#)).
- Réintégration dans la possession d'un appartement occupé de manière illicite. L'arrêt [Akimova c. Azerbaïdjan](#) (requête n° 19853/03, arrêt du 27 septembre 2007, en anglais) a conclu à la violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention (droit à la jouissance pacifique de ses biens) en raison du sursis à l'exécution, pour une durée indéterminée, d'une décision de justice interne ordonnant l'expulsion de personnes déplacées dans leur propre pays qui occupaient de manière illicite l'appartement de la requérante. L'affaire a été rayée du rôle à l'issue d'un [règlement amiable](#) (en anglais) en vertu duquel la requérante a obtenu une réparation. Elle a été réintégrée dans la possession de son appartement le 14 mars 2008 (voir les informations relatives à [l'état d'exécution](#) disponibles sur le site internet du Service de l'exécution).

Belgique

- Les enfants nés hors mariage jouissent des mêmes droits de succession. La législation a été modifiée à la suite de l'arrêt [Marckx c. Belgique](#) (requête n° 6833/74, arrêt (plénière) du 13 juin 1979), qui a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention. Ces modifications ont conféré les mêmes droits de succession aux enfants de parents non mariés au regard de la loi. En outre, le Code civil a été modifié en 1987, notamment pour reconnaître l'existence d'un lien juridique entre une mère non mariée et son enfant, qui découle du simple fait de la naissance, sans qu'il soit besoin pour la mère de reconnaître sa maternité par une procédure spécifique ou d'adopter son enfant (voir la [Résolution DH \(88\) 3](#), ainsi que les suites données à l'affaire [Vermeire c. Belgique](#) (requête n° 12849/87, arrêt du 29 novembre 1991), et la [Résolution DH \(94\) 3](#)).
- L'accusé doit être en mesure de comprendre le verdict. Dans l'affaire [Taxquet c. Belgique](#) (requête n° 926/05, arrêt de Grande Chambre du 16 novembre 2010), la Cour a conclu que la procédure pénale engagée à l'encontre du requérant devant la Cour d'assises n'avait pas été équitable, en violation de l'article 6 (1) de la Convention. En particulier, la procédure ne prévoyait aucune garantie permettant au requérant de déterminer quels éléments de preuve et circonstances de fait avaient conduit le jury à prononcer un verdict de culpabilité contre lui. En exécution de [l'arrêt de chambre](#) du 13 janvier 2009, et sans attendre l'arrêt de Grande Chambre, la Belgique a adopté une nouvelle loi le 21 décembre 2009, qui impose que le verdict rendu par un jury comporte les principaux motifs de la décision de ce jury, qui doivent être formulés par les membres du jury avec l'assistance de juges professionnels (voir la [Résolution CM/ResDH\(2012\)112](#)).
- Droit à ce qu'une cause soit entendue publiquement dans une procédure disciplinaire. Les arrêts rendus par la Cour dans les affaires [Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique](#) (requêtes n° 6878/75 et 7238/75, arrêt (plénière) du 23 juin 1981) et [Albert et Le Compte c. Belgique](#) (requêtes n° 7299/75 et 7496/76, arrêt (plénière) du 10 février 1983) ont amené les juridictions nationales à adapter leur

jurisprudence sur le droit à ce qu'une cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. La Cour suprême belge a reconnu que le droit d'exercer une profession qui ne constitue pas une fonction publique relevait du champ d'application de la notion de « droit de caractère civil » aux fins de l'article 6 (1) de la Convention (droit à un procès équitable) et, en conséquence, que les audiences disciplinaires qui se déroulent devant des instances professionnelles devaient satisfaire aux normes de la Convention (au moins en appel) quant à leur caractère public (voir la [Résolution DH \(85\) 14](#) et la [Résolution DH \(85\) 13](#)).

- Les parties doivent avoir la possibilité de répondre à l'intervention du représentant du ministère public. La Cour a conclu dans l'affaire [Borgers c. Belgique](#) (requête n° 12005/86, arrêt (plénière) du 30 octobre 1991) que l'impossibilité pour un prévenu de répondre à des conclusions présentées, lors d'une audience devant la Cour de Cassation, par un représentant du ministère public auprès de cette juridiction qui a de surcroît pris part au délibéré, était contraire aux droits de la défense du requérant consacrés à l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable). Peu de temps après, l'usage s'est imposé de pouvoir répondre aux conclusions du représentant du ministère public. Ce dernier n'a en outre plus pris part au délibéré. La faculté accordée aux parties de répondre aux conclusions du représentant du ministère public, notamment au civil, s'est finalement étendue à tous les degrés de juridiction et s'est traduite par une modification du Code de procédure judiciaire (voir la [Résolution ResDH\(2001\)108](#))
- Droit à l'assistance d'un avocat pendant un interrogatoire mené par la police. Dans l'affaire [Salduz c. Turquie](#) (requête n° 36391/02, arrêt de Grande Chambre du 27 novembre 2008), la Cour a conclu qu'il découlait de l'article 6 (1) et (3) (c) de la Convention que tout prévenu devait avoir en principe la possibilité de faire appel à un avocat dès son premier interrogatoire par la police. Afin de se conformer avec cette interprétation donnée par la Cour de la disposition de la Convention, le législateur a adopté le 13 août 2011 une loi (dite « loi Salduz ») qui reconnaît un certain nombre de droits à toute personne interrogée et privée de sa liberté, notamment le droit de consulter un avocat et d'être assisté par celui-ci. Cette loi a ultérieurement été suivie par diverses mesures visant à rendre ces droits effectifs, notamment l'adaptation du système de l'aide juridictionnelle financée par l'État.

Bosnie-Herzégovine

- Les décisions de justice qui ordonnent la restitution des « anciens » fonds d'épargne en devises doivent être exécutées. Dans l'affaire [Jeličić c. Bosnie-Herzégovine](#) (requête n° 41183/02, arrêt du 31 octobre 2006), la requérante se trouvait dans l'incapacité de retirer ses fonds d'épargne en devises déposés avant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Une décision de justice ordonnant la restitution de ses fonds d'épargne n'avait pas été exécutée et la Cour a conclu que cette situation emportait violation du droit de la requérante à avoir accès à un tribunal, garanti par l'article 6 (1) de la Convention, et de son droit à la jouissance pacifique de ses biens, consacré par l'article 1 du Protocole n° 1. Dans le cadre de l'exécution de cet arrêt, la Bosnie-Herzégovine a modifié l'article 27 de la loi relative à la liquidation des obligations découlant des « anciens » dépôts en devises ; en conséquence, les juridictions sont désormais tenues de soumettre pour exécution les décisions de justice définitives au ministère des Finances, ce qui confère un fondement juridique à l'exécution des décisions de justice définitives (voir la [Résolution CM/ResDH\(2012\)10](#)).
- L'internement en établissement psychiatrique doit être ordonné par une décision de justice. La jurisprudence de la Cour a conduit à une modification des dispositions légales relatives à l'internement en établissement psychiatrique. À la suite de l'arrêt [Tokić et autres c. Bosnie-Herzégovine](#) (requêtes n° 12455/04 et autres, arrêt du 8 juillet 2008, en anglais), dans laquelle la Cour a conclu que l'internement psychiatrique des requérants emportait violation de l'article 5 (1) (droit à la liberté et à la sûreté de toute personne) car il n'était pas conforme aux garanties procédurales essentielles, le Code de procédure pénale a été modifié en 2003. En conséquence, nul ne peut plus être interné en établissement psychiatrique sur décision administrative du Centre de protection sociale, mais uniquement sur décision de la juridiction civile compétente (voir la [Résolution CM/ResDH\(2014\)197](#), ainsi que [Hallović c. Bosnie-Herzégovine](#), requête n° 23968/05, arrêt du 24 novembre 2009, paragraphe 14, en anglais).
- Obligation de réunir une mère et son fils. Dans l'affaire [Šobota-Gajić c. Bosnie-Herzégovine](#) (requête n° 27966/06, arrêt du 6 novembre 2007, en anglais), la Cour a conclu que le fait que les autorités n'aient pas pris toutes les mesures raisonnables pour faciliter la réunion de la requérante avec son fils, malgré plusieurs décisions de justice internes rendues en sa faveur, emportait violation de son droit consacré à l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie familiale). L'arrêt de la Cour a entraîné une réforme

de la législation : la loi relative à la famille de 2002 de la Republika Srpska prévoit que seules les juridictions peuvent prendre des mesures provisoires en cours de procédure en matière de droit de garde ou d'obligations alimentaires et que les centres de protection sociale ne sont plus autorisés à le faire comme c'était autrefois le cas (voir la [Résolution CM/ResDH\(2011\)45](#)).

Bulgarie

- Sécurité juridique des décisions de justice rendues dans les affaires de restitution. La législation a été modifiée à la suite de l'affaire [Kehaya et autres c. Bulgarie](#) (requêtes n° 47797/99 et 68698/01, arrêts du 2 janvier 2006 ([au principal et satisfaction équitable](#)) et du 14 juin 2007 ([satisfaction équitable](#))), qui concernait la violation de l'article 6 (1) (principe de la sécurité juridique) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (jouissance pacifique de ses biens) par la jurisprudence de la Cour suprême, qui avait autorisé un organisme public à contester une décision de justice définitive rendue contre un autre organisme public, lequel avait restitué aux requérants leurs terres collectivisées dans les années 50. La Bulgarie a réagi en adoptant un nouveau Code de procédure civile, en vertu duquel une juridiction civile est liée par la décision de justice définitive d'une juridiction administrative sur le plan de la légalité et de la validité d'un acte administratif (voir la [Résolution CM/ResDH\(2013\)238](#)).
- Pas d'ingérence de l'État dans l'organisation interne des communautés religieuses. L'entrée en vigueur en 2003 d'une nouvelle loi relative aux confessions religieuses a mis un terme à une situation dans laquelle l'administration, et non une instance judiciaire, était chargée de l'enregistrement des communautés religieuses qui souhaitaient acquérir la personnalité morale. Avant cette date, l'absence de clarté et de prévisibilité de la loi, ainsi que le pouvoir discrétionnaire absolu de l'administration, avaient donné lieu à une ingérence excessive dans l'organisation interne d'une communauté musulmane divisée, en violation de l'article 9 de la Convention (droit à la liberté de religion). La Cour s'était notamment prononcée en ce sens dans les affaires [Hasan et Chaush c. Bulgarie](#) (requête n° 30985/96, arrêt de Grande Chambre du 26 octobre 2000) et [Haut Conseil Spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie](#) (requête n° 39023/97, arrêt du 16 décembre 2004) (voir la [Résolution CM/ResDH\(2011\)193](#)).
- Les restrictions imposées aux manifestations doivent être prévues par la loi. Dans l'affaire [Zeleni Balkani c. Bulgarie](#) (requête n° 63778/00, arrêt du 12 avril 2007), la Cour avait observé que la décision d'interdire un rassemblement pour des motifs qui n'étaient pas prévus par la loi constituait une ingérence injustifiée dans l'exercice du droit de réunion pacifique (article 11 de la Convention). En 2010, la loi relative aux réunions et manifestations a été modifiée : désormais, le maire peut uniquement interdire une réunion pour les motifs prévus par la loi et cette décision d'interdiction est susceptible d'appel devant la juridiction administrative compétente (voir la [Résolution CM/ResDH\(2011\)7](#)).
- Recours contre une peine de détention infligée pour troubles mineurs à l'ordre public. La violation de l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention (droit à un double degré de juridiction en matière pénale) constatée dans les affaires [Kamburov c. Bulgarie](#) (requête n° 31001/02, arrêt du 23 avril 2009) et [Stanchev c. Bulgarie](#) (requête n° 8682/02, arrêt du 1er octobre 2009) provenait de l'absence de contrôle juridictionnel en deuxième instance des jugements qui infligeaient une peine de détention pour troubles mineurs à l'ordre public. À la lumière des arrêts de la Cour, la Cour constitutionnelle bulgare a déclaré le décret 904/1963 relatif à la répression des troubles mineurs à l'ordre public, dont découlait la violation de la Convention, en partie inconstitutionnel. Ce décret a été par la suite modifié : les personnes condamnées à une peine de détention administrative pour troubles mineurs à l'ordre public peuvent désormais faire appel de cette décision devant un degré de juridiction supérieur (voir la [Résolution CM/ResDH\(2013\)99](#)).
- Réparation pour durée excessive des procédures. Dans les arrêts pilotes rendus dans les affaires [Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie](#) (requêtes n° 48059/06 et 2708/09, arrêt du 10 mai 2011) et [Finger c. Bulgarie](#) (requête n° 37346/05, arrêt du 10 mai 2011), la Cour a ordonné à la Bulgarie de mettre en place un recours contre la durée excessive des procédures pénales et un recours indemnitaire contre la durée excessive des procédures pénales, civiles et administratives. Les autorités bulgares ont en conséquence adopté des amendements à la loi relative aux compétences du pouvoir judiciaire, qui sont entrés en vigueur le 1er octobre 2012 et ont mis en place un recours indemnitaire administratif contre la durée excessive des procédures (voir la [Résolution finale CM/ResDH\(2015\)154](#)).
- Le placement en détention provisoire doit être ordonné par un tribunal et pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Dans l'affaire [Nikolova c. Bulgarie](#) (requête n° 31195/96, arrêt de Grande Chambre du 25 mars 1999), la Cour a conclu que l'absence de contrôle juridictionnel de la décision de

placement en détention provisoire de la requérante et l'impossibilité de contester cette détention à intervalles réguliers emportaient violation de l'article 5 (3) et (4) de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté). En conséquence, le Parlement a adopté le 6 août 1999 une réforme qui a pris effet au 1er janvier 2000 et a notamment modifié le Code de procédure pénale. Les procureurs ou les juges d'instruction ne peuvent plus placer une personne en détention pendant une période prolongée sans aucun contrôle juridictionnel ; le placement en détention provisoire doit être ordonné par un tribunal et les prévenus peuvent demander à un tribunal de contrôler la légalité de leur détention (voir la [Résolution ResDH\(2000\)110](#)).

- L'État ne peut imposer une interdiction générale de voyager. La violation de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention (liberté de quitter n'importe quel pays) constatée dans l'affaire [Stamose c. Bulgarie](#) (requête n° 29713/05, arrêt du 27 novembre 2012) découlait de l'interdiction générale de voyager faite à un ressortissant bulgare (un étudiant qui avait enfreint la réglementation des États-Unis en matière d'immigration en occupant un emploi rémunéré, alors qu'il séjournait dans le pays avec un visa d'étudiant). La Cour a conclu que la saisie du passeport du requérant et l'interdiction qui lui avait été faite de se rendre dans un pays étranger n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Les dispositions pertinentes de la loi bulgare relative aux pièces d'identité ont été abrogées au moyen de deux amendements et les interdictions de voyager faites auparavant ont été privées d'effet (voir la [Résolution CM/ResDH\(2014\)249](#)).
- Limites à l'interception de la correspondance des détenus. La législation applicable au contrôle de la correspondance des détenus a été modifiée à la suite d'une série d'affaires dans lesquelles la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et de la correspondance). Dans l'affaire [Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie](#) (requêtes n° 15018/11 et 61199/12, arrêt du 8 juillet 2014, paragraphes 273-277), la Cour a reconnu cette amélioration de la législation.

Croatie

- Accès à la Cour constitutionnelle. Le Comité des Ministres a considéré que la modification de la pratique de la Cour constitutionnelle était en mesure de prévenir de futures violations similaires à celle qui avait été constatée dans l'affaire [Čamovski c. Croatie](#) (requête n° 38280/10, arrêt du 23 octobre 2012). En l'espèce, la Cour a fait droit au grief soulevé par le requérant au titre de l'article 6 (1) de la Convention à l'encontre de l'irrecevabilité de son recours en constitutionnalité, due à une erreur de calcul évidente du délai prescrit (voir la [Résolution CM/ResDH\(2015\)61](#)).
- Meilleure protection contre l'expulsion. La modification de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle induite par la décision contraignante (n° U-III-46/2007) rendue le 22 décembre 2010 et la modification correspondante de la pratique des juridictions internes ont renforcé les garanties procédurales des citoyens dans les procédures d'expulsion. Au vu de la violation du droit des requérants au respect de leur domicile (article 8 de la Convention) constatée par la Cour de Strasbourg dans les affaires [Čosić c. Croatie](#) (requête n° 28261/06, arrêt du 15 janvier 2009) et [Paučić c. Croatie](#) (requête n° 3572/06, arrêt du 22 octobre 2009) en raison de leur expulsion de l'appartement qu'ils occupaient, lequel appartenait à l'État, les juridictions nationales ont commencé à appliquer le critère de proportionnalité aux procédures d'expulsion (voir la [Résolution CM/ResDH\(2011\)48](#)).
- Améliorer les possibilités de scolarisation des enfants roms. Les mesures prises pour l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Oršuš et autres c. Croatie](#) (requête n° 15766/03, arrêt de Grande Chambre du 16 mars 2010) semblent s'inscrire dans une initiative plus étendue des autorités, qui vise à lutter contre les inégalités de scolarisation des enfants roms. La Grande Chambre a conclu que les requérants avaient subi une discrimination dans l'exercice de leur droit à l'éducation (violation de l'article 14 de la Convention, combiné à l'article 2 du Protocole n° 1), en raison de leur placement à l'école primaire dans des classes exclusivement composées d'élèves roms et de leur programme d'enseignement limité, ouvertement dus à leur maîtrise insuffisante du croate. Depuis la modification en juillet 2010 de la législation applicable à l'enseignement primaire et secondaire, les établissements scolaires sont tenus de dispenser une assistance particulière aux enfants qui maîtrisent mal le croate. Un certain nombre de mesures, comme la mise en place de classes et cours de langue distincts, ont été prises depuis cette date en vue d'aider les élèves roms à acquérir les compétences linguistiques qui leur sont indispensables pour intégrer des classes mixtes (voir les informations relatives à [l'état d'exécution](#), disponibles sur le site internet du Service de l'exécution, et le [rapport de 2012](#) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Croatie, paragraphes 59-81).

- L'État peut engager des poursuites pour crimes de guerre à l'encontre de soldats qui avaient auparavant bénéficié d'une loi d'amnistie. La Cour a conclu dans l'affaire [Marguš c. Croatie](#) (requête n° 4455/10, arrêt de Grande Chambre du 27 mai 2014) que l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention, qui consacre le principe *ne bis in idem* (nul ne peut être jugé ou condamné deux fois pour les mêmes faits), n'était pas applicable à la condamnation pour crimes de guerre d'un soldat qui avait auparavant bénéficié d'une loi d'amnistie. Bien que la Cour n'ait pas conclu à une violation de la Convention en l'espèce, les autorités nationales engagent à présent des poursuites contre les auteurs de crimes de guerre qui avaient auparavant bénéficié de la loi d'amnistie générale.
- Caractère obligatoire des mesures visant à établir la paternité. La violation des articles 6 (1) (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention constatée par la Cour dans l'affaire [Mikulić c. Croatie](#) (requête n° 53176/99, arrêt du 7 février 2002) a entraîné l'adoption d'une nouvelle loi relative à la famille, qui prévoit des mesures particulières visant à établir rapidement la paternité d'un père putatif qui refuse de coopérer dans cette procédure. Les juridictions nationales ont par ailleurs établi pour pratique que la non-comparution d'une personne à un examen médical en vue de l'établissement de sa paternité était considérée comme un élément de preuve en faveur de la partie adverse (voir la [Résolution ResDH\(2006\)69](#)).
- Droit à ne pas être jugé deux fois pour la même infraction. Dans l'affaire [Maresti c. Croatie](#) (requête n° 55759/07, arrêt du 25 juin 2009), la Cour a notamment fait droit au grief soulevé par le requérant au titre de l'article 4 du protocole n° 7 à la Convention, au motif que les poursuites engagées à son encontre en correctionnelle et les autres poursuites pénales engagées à son encontre pour les mêmes faits emportaient violation de son droit à ne pas être jugé deux fois pour la même infraction. Le ministère public a en conséquence donné pour instruction particulière de ne pas engager deux poursuites distinctes à l'encontre d'une même personne pour les mêmes faits, ce qui a entraîné une modification de la pratique interne. L'interdiction de l'engagement de poursuites en correctionnelle pour une infraction qui fait déjà l'objet de poursuites pénales a été par la suite inscrite dans le Code des infractions mineures (voir les informations relatives à [l'état d'exécution](#), disponibles sur le site internet du Service de l'exécution).
- Égalité des armes au pénal. La cause de la violation du droit du requérant à un procès équitable (article 6 de la Convention) constatée dans l'affaire [Zahirovic c. Croatie](#) (requête n° 58590/11, arrêt du 25 avril 2013) était la violation du principe de l'égalité des armes, due au fait que la Cour suprême ne lui avait pas communiqué un avis rendu par le ministère public, ce qui l'avait privé de la possibilité de formuler des observations sur ces conclusions. Cette cause de violation a disparu grâce à l'adoption en décembre 2013 du nouveau Code de procédure pénale, en vertu duquel le ministère public n'est plus autorisé à soumettre ses conclusions écrites sur le fond d'une affaire à la juridiction d'appel compétente lorsque ces conclusions n'ont pas été communiquées au prévenu (voir les informations relatives à [l'état d'exécution](#), disponibles sur le site internet du Service de l'exécution).
- La Cour constitutionnelle examine désormais les recours sur la légalité d'une détention provisoire même si la décision contestée a déjà été annulée. La Cour constitutionnelle a aligné sa pratique juridictionnelle en matière de contrôle de la légalité d'une détention provisoire sur les exigences de l'article 5 (4) de la Convention (droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité d'une détention) dans sa décision n° U-III-5449/2013 du 13 janvier 2014 et sa jurisprudence ultérieure, afin de donner effet aux arrêts rendus par la Cour dans l'affaire [Krnjak c. Croatie](#) (requête n° 11228/10, arrêt du 28 juin 2011) et un certain nombre d'affaires similaires. Comme les violations de la Convention constatées dans ces affaires découlaient de la pratique de la Cour constitutionnelle, qui déclarait irrecevables les recours contestant la légalité d'une détention lorsque la décision litigieuse de placement en détention était déjà privée d'effet, la pratique constitutionnelle a été modifiée en conséquence ; la Cour constitutionnelle examine depuis ces recours sur le fond (voir les informations relatives à [l'état d'exécution](#) de l'affaire [Krnjak](#), disponibles sur le site internet du Service de l'exécution, ainsi que l'arrêt [Jović c. Croatie](#) (requête n° 45593/13, arrêt du 13 octobre 2015, paragraphe 24)).

Chypre

- Dépénalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants. Dans le droit fil de son arrêt rendu précédemment dans l'affaire [Dudgeon c. Royaume-Uni](#) (requête n° 7525/76, arrêt (plénière) du 22 octobre 1981), la Cour a conclu dans l'affaire [Modinos c. Chypre](#) (requête n° 15070/89, arrêt du 22 avril 1993) que l'interdiction légale des relations homosexuelles entre adultes consentants de sexe masculin était contraire à l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée), même si la politique suivie

par le ministère public consistait à ne pas engager de poursuites pénales pour de tels faits. À la suite de deux modifications apportées à la disposition contestée du Code pénal chypriote, respectivement en 1998 et 2000, les relations homosexuelles entre hommes entretenues en privé par des adultes consentants ont été dépenalisées (voir la [Résolution ResDH\(2001\)152](#)).

- Protection des locataires d'un logement appartenant à l'État contre leur expulsion. Le Parlement a adopté des amendements à la loi relative au contrôle des loyers en 2002, qui prévoient notamment que les dispositions qui y figurent et concernent la protection contre l'expulsion des locataires sont également applicables aux locataires de logements appartenant à l'État et aux locataires des propriétaires privés. Cette modification de la législation est due à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Larkos c. Chypre](#) (requête n° 29515/95, arrêt de Grande Chambre du 18 février 1999), qui a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination), combiné à l'article 8 (droit d'une personne au respect de son domicile), dans la mesure où, à la différence d'un locataire d'un bien appartenant à un propriétaire privé et situé dans un secteur réglementé, le requérant, fonctionnaire à la retraite locataire d'un logement appartenant à l'État, ne bénéficiait d'aucune protection contre son expulsion à l'expiration de son bail (voir la [Résolution CM/ResDH\(2007\)5](#)).
- Droit de vote aux élections législatives des membres de la communauté chypriote turque. Dans l'affaire [Aziz c. Chypre](#) (requête n° 69949/01, arrêt du 22 juin 2004), un ressortissant chypriote d'origine turque qui avait résidé toute sa vie dans la partie de Chypre contrôlée par le Gouvernement chypriote, s'était plaint de ne pas être autorisé à voter aux élections législatives. Afin de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour, qui avait constaté une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention (droit de vote), pris isolément et combiné à l'article 14 (interdiction de la discrimination), le Parlement a adopté la loi 2(I) de 2006, qui étend le droit de vote et d'éligibilité aux élections législatives, municipales et communautaires aux ressortissants chypriotes d'origine turque résidant habituellement dans la République de Chypre (voir la [Résolution CM/ResDH\(2007\)77](#)).
- Augmentation des moyens affectés aux tribunaux pour éviter la durée excessive des procédures. La jurisprudence de la Cour a entraîné une amélioration de l'administration de la justice. La Cour ayant conclu dans un certain nombre d'affaires, dont [Papageorgiou c. Chypre](#) (requête n° 39972/98, arrêt du 21 mars 2000), [Louka c. Chypre](#) (requête n° 42946/98, arrêt du 2 août 2000) et [Gregoriou c. Chypre](#) (requête n° 62242/00, arrêt du 25 mars 2003), que la durée des procédures pénales, civiles ou administratives à Chypre n'était pas conforme à l'exigence de « délai raisonnable » consacrée à l'article 6 (1) de la Convention (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), des juges supplémentaires ont été recrutés et le matériel informatique des tribunaux a été modernisé (voir le « Rapport de M. Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite à Chypre » (25-29 juin 2003), document [CommDH\(2004\)2](#), paragraphe 6).
- Recours effectif contre la durée excessive des procédures. À la suite d'un arrêt rendu par la Cour de Strasbourg contre Chypre, les autorités chypriotes ont mis en place un recours effectif contre la durée excessive des procédures civiles et administratives. Bien que la Cour ait constaté la violation de l'article 13 de la Convention dans l'affaire [Clerides & Kynigos c. Chypre](#) (requête n° 35128/02, arrêt du 19 janvier 2006) en raison de l'absence de recours effectif à des fins de prévention ou de réparation, elle a admis dans l'affaire [Panayi c. Chypre](#) (requête n° 46370/09, décision (irrecevable) du 23 septembre 2010) que les voies de recours prévues par la loi 2(I) de 2010, qui avaient été adoptées pour donner effet aux conclusions de la Cour dans l'affaire [Clerides & Kynigos](#), présentaient un caractère effectif.

République tchèque

- Une famille ne peut être séparée uniquement en raison de ses difficultés matérielles. La violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie familiale) constatée dans les affaires [Wallová et Walla c. République tchèque](#) (requête n° 23848/04, arrêt du 26 octobre 2006) et [Havelka et autres c. République tchèque](#) (requête n° 23499/06, arrêt du 21 juin 2007) découlait du placement des enfants des familles requérantes en établissement au seul motif que leurs conditions de logement n'étaient pas adaptées. Le nouveau Code civil entré en vigueur en janvier 2014 précise expressément que les conditions de logement inadéquates d'une famille et la situation matérielle des parents d'un enfant ne sauraient en soi motiver un placement en établissement ordonné par décision de justice. Il codifie par conséquent les conclusions antérieures de la Cour suprême de 2010 et sa jurisprudence ultérieure. Par ailleurs, un certain nombre de stratégies et de plans d'action nationaux ont été adoptés pour mettre en place des activités destinées à mieux aider les enfants à risque et à améliorer la prise en charge des enfants vulnérables (voir la [Résolution CM/ResDH\(2013\)218](#)).

- Obligation de mener une enquête effective en cas de décès au cours d'une garde à vue. Une violation du droit à la vie (article 2 de la Convention) a été constatée dans l'affaire [Eremiášová et Pechová c. République tchèque](#) (requête n° 23944/04, arrêt du 16 février 2012 et [révision](#) du 20 juin 2013) pour deux raisons : premièrement, pour manquement des autorités à protéger le droit à la vie du proche des requérantes, qui serait décédé après avoir sauté par la fenêtre pendant sa garde à vue ; deuxièmement, pour manquement des autorités à mener une enquête effective sur les circonstances de son décès. À la suite de la communication de la requête au Gouvernement, la législation a été modifiée (loi n° 341/2011) : elle institue une Inspection générale indépendante, chargée d'enquêter sur les infractions qui auraient été commises par des fonctionnaires de police. Cette modification de la législation a été précédée de la publication d'instructions à caractère obligatoire par le chef de la police, qui énoncent de manière plus précise l'obligation faite aux fonctionnaires de police d'assurer la sûreté et la sécurité des commissariats de police (voir la [Résolution CM/ResDH\(2014\)69](#)).
- Réparation pour durée excessive de la procédure. Les affaires [Bořánková c. République tchèque](#) (requête n° 41486/98, arrêt du 7 janvier 2003, définitif le 21 mai 2003) et [Hartman c. République tchèque](#) (requête n° 53341/99, arrêt du 10 juillet 2003) concernaient la durée excessive des procédures devant les juridictions civiles, administratives et pénales, ainsi que l'absence de recours effectif à cet égard. La violation des articles 6 (1) (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention constatée par la Cour a entraîné la modification en avril 2006 de la loi relative à la responsabilité pour préjudice causé dans l'exercice de la puissance publique par une décision ou une procédure administrative erronée. Les nouvelles dispositions ont mis en place un recours en réparation pour durée excessive de la procédure et le Gouvernement a pris des mesures pour accélérer la procédure devant les tribunaux (voir la [Résolution CM/ResDH\(2013\)89](#) et le [7^e rapport annuel 2013](#) du Comité des Ministres, page 112).
- Clarification des dispositions applicables au dépôt des recours devant la Cour constitutionnelle. L'affaire [Adamiček c. République tchèque](#) (requête n° 35836/05, arrêt du 2 octobre 2010), qui portait sur le droit à un procès équitable consacré à l'article 6 (1) de la Convention, concernait l'absence de dispositions claires sur les modalités et le délai du dépôt d'un recours en constitutionnalité. En février 2012, la Cour constitutionnelle a annulé pour inconstitutionnalité les dispositions contestées du Code de procédure civile. Le Parlement a ensuite adopté une loi portant modification du Code, ainsi que la loi relative à la Cour constitutionnelle en octobre 2012 ; elles précisent en détail les conditions de recevabilité d'un recours en constitutionnalité (voir la [Résolution CM/ResDH\(2013\)58](#) et le [7^e rapport annuel 2013](#) du Comité des Ministres, page 121).

Danemark

- L'adhésion à un syndicat n'est pas obligatoire. L'affaire [Sørensen et Rasmussen c. Danemark](#) (requêtes n° 52562/99 et 52620/99, arrêt de Grande Chambre du 11 janvier 2006) concernait l'obligation d'adhésion à un syndicat imposée comme condition préalable à un recrutement. Moins d'un mois après le prononcé de l'arrêt dans lequel la Cour avait conclu que cette condition emportait violation de l'article 11 de la Convention (liberté d'association), le Gouvernement danois a déposé un projet de loi portant modification de la loi relative à la protection contre les licenciements dus à l'adhésion à une association ; ce texte, qui est entré en vigueur le 29 avril 2006, interdit les conventions collectives prévoyant un monopole syndical, garantissant ainsi la jouissance effective du droit à la liberté d'association négative (voir la [Résolution CM/ResDH\(2007\)6](#)).
- Un juge ayant ordonné une mise en détention provisoire ne peut être juge du fond dans la même affaire. Dans l'affaire [Hauschildt c. Danemark](#) (requête n° 10486/83, arrêt (plénière) du 24 mai 1989), la Cour a conclu que le requérant n'avait pas bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal impartial au sens de l'article 6 (1) de la Convention, puisque certains juges qui avaient pris part à son procès avaient également ordonné sa mise en détention provisoire. À la suite de cet arrêt, le Danemark a modifié sa loi relative à l'administration de la justice, en précisant qu'un juge ayant ordonné la mise en détention provisoire d'un prévenu au cours de la phase initiale d'une procédure pénale ne peut ensuite être juge du fond dans la même affaire (voir la [Résolution DH \(91\)9](#)).
- Meilleure surveillance des procédures d'indemnisation des personnes infectées par le VIH à l'occasion d'une transfusion sanguine. À la suite de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [A. et autres c. Danemark](#) (requête n° 20826/92, arrêt du 8 février 1996), qui concluait à la durée excessive de la procédure d'indemnisation des personnes ayant contracté le VIH à l'occasion d'une transfusion sanguine (violation de l'article 6 (1) de la Convention pour plusieurs requérants), la pratique des juridictions civiles danoises

a été adaptée pour assurer une meilleure surveillance du respect de l'obligation de délai raisonnable. En outre, un fonds spécial d'indemnisation a été créé (voir la [Résolution DH \(96\) 606](#)).

- Extension de la liberté d'expression. Dans l'affaire [Jersild c. Danemark](#) (requête n° 15890/89, arrêt de Grande Chambre du 23 septembre 1994), la Cour a conclu que la condamnation d'un journaliste à une amende pour complicité de diffusion de propos racistes n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Le requérant avait réalisé une émission de télévision dans laquelle il interviewait des jeunes qui avaient tenu des propos racistes. La Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention (droit à la liberté d'expression) en tenant compte de la teneur et du contexte des faits reprochés, ainsi que du rôle de « chien de garde » de la société joué par les médias. La loi relative à la responsabilité des médias de 1991 a été adoptée par anticipation d'une décision défavorable de la Cour, au moment où la requête était examinée par la Commission des droits de l'homme (voir la [Résolution DH \(95\) 212](#)).

Estonie

- Les suspects doivent avoir connaissance des éléments de preuve essentiels à la définition de la teneur des soupçons qui pèsent sur eux. La violation de l'article 5 (4) de la Convention (droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention) constatée dans l'affaire [Ovsjannikov c. Estonie](#) (requête n° 1346/12, arrêt du 20 février 2014) découlait du fait que le requérant n'avait pas eu accès aux pièces du dossier ni aux éléments matériels présentés par le procureur au tribunal chargé de statuer sur sa détention provisoire et la légalité de son maintien en détention. La modification du Code de procédure pénale en juillet 2014 reconnaît désormais aux suspects le droit de demander la consultation de tout élément de preuve essentiel à l'examen par le tribunal de la légalité d'un mandat d'arrestation (voir la [Résolution CM/ResDH\(2015\)136](#)).
- Les avocats désignés dans le cadre de l'aide juridictionnelle ont l'obligation d'accomplir leur mission. Dans l'affaire [Andrejev c. Estonie](#) (requête n° 48132/07, arrêt du 22 novembre 2011), le requérant avait été privé de son droit de recours devant la Cour suprême dans la procédure engagée à son encontre, parce que son avocat désigné dans le cadre de l'aide juridictionnelle n'avait pas déposé de recours dans le délai imparti. La Cour ayant conclu à la violation de l'article 6 (1) de la Convention (accès à un tribunal), le requérant avait demandé et obtenu la réouverture de l'affaire. La Cour suprême, après avoir adapté sa pratique, admet désormais le manquement fautif d'un avocat comme un motif de rétablissement du délai de dépôt d'un pourvoi en cassation. De plus, de nouvelles dispositions légales insérées dans la loi relative à l'aide juridictionnelle publique et dans le Code de procédure pénale (entrées en vigueur respectivement le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} septembre 2011) prévoient la possibilité de récuser un avocat incompetent ou négligent au cours de l'audience (voir la [Résolution CM/ResDH\(2013\)8](#)).
- Amélioration des conditions de détention provisoire. À la lumière de l'arrêt rendu dans l'affaire [Kochetkov c. Estonie](#) (requête n° 41653/05, arrêt du 2 juillet 2009), dans lequel la Cour avait conclu que les conditions de détention provisoire du requérant emportaient violation de l'article 3 de la Convention (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), l'État a pris des mesures pour améliorer les conditions matérielles de la maison d'arrêt de Narva et d'autres centres de détention provisoire, notamment en diminuant considérablement le taux d'occupation, en entreprenant des travaux d'entretien et en édifiant de nouveaux bâtiments. En outre, il ressort de la jurisprudence nationale que les juridictions estoniennes n'interprètent plus la loi relative à la responsabilité de l'État, au titre de laquelle elles peuvent octroyer une réparation pécuniaire pour le préjudice moral subi par suite de conditions de détention inhumaines ou dégradantes, dans un sens qui impose de démontrer que certains agents pénitentiaires ont commis une faute ou ont consciemment placé une personne dans des conditions de détention dégradantes (voir la [Résolution CM/ResDH\(2013\)9](#)).

Finlande

- Obligation faite à l'État de prendre des mesures pour faciliter les contacts entre les enfants placés en famille d'accueil et leurs parents. La Cour a conclu dans l'affaire [K.A. c. Finlande](#) (requête n° 27751/95, arrêt du 14 janvier 2003) que les autorités compétentes n'avaient pas pris les mesures adéquates pour réunir les parents et leurs enfants placés en famille d'accueil, ce qui emportait violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale) ; cet arrêt a provoqué une réforme de la législation. La loi relative à la protection de l'enfance a été modifiée (puis par la suite remplacée par une nouvelle loi) en vue de préciser un certain nombre de dispositions, notamment à propos des contacts

entre les enfants placés en famille d'accueil et leurs parents. Le Gouvernement a également mis en œuvre un programme de formation du personnel des services sociaux, qui vise à promouvoir la protection de l'enfance (voir la [Résolution CM/ResDH\(2007\)34](#)).

- Augmentation de la durée de la période de confidentialité des pièces d'un procès. L'importance de l'affaire [Z c. Finlande](#) (requête n° 22009/93, arrêt du 25 février 1997) tient au fait qu'elle a contribué à renforcer le respect de la vie privée des personnes, grâce à une augmentation de la durée de la période de confidentialité des données relatives aux parties. En l'espèce, la Cour a conclu notamment que les décisions de justice limitant la confidentialité des pièces du procès qui comportaient des informations sur la séropositivité de la requérante à une période de 10 ans (après laquelle son dossier médical serait accessible au public), ainsi que la divulgation de son identité et de données médicales dans l'arrêt de la cour d'appel, avaient porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée, consacré à l'article 8 de la Convention. La Cour suprême a dûment tenu compte de cet arrêt dans sa décision du 19 mars 1998, qui a étendu à 40 ans la période de confidentialité du dossier médical de la requérante (voir la [Résolution DH \(99\) 24](#)).
- Restrictions imposées aux perquisitions effectuées dans les cabinets d'avocats. La loi finlandaise relative aux mesures coercitives a été modifiée à la suite des affaires [Petri Sallinen et autres c. Finlande](#) (requête n° 50882/99, arrêt du 27 septembre 2005) et [Heino c. Finlande](#) (requête n° 56720/09, arrêt du 15 février 2011), dans lesquelles la Cour a conclu que la perquisition des études d'avocats des requérants et la saisie d'éléments matériels « protégés », c'est-à-dire d'éléments matériels qui touchaient aux droits de leurs clients, avaient porté atteinte à leur droit au respect de leur vie privée (article 8 de la Convention). Dans sa version modifiée, la loi relative aux mesures coercitives définit clairement les circonstances dans lesquelles les éléments matériels protégés peuvent faire l'objet d'une perquisition et d'une saisie et comporte des garanties supplémentaires pour les « perquisitions particulières » effectuées dans des locaux (comme les cabinets d'avocat) dont on peut présumer qu'ils contiennent des informations au sujet desquelles une personne ne peut témoigner au cours d'un procès ou qu'elle peut refuser de révéler (voir les informations relatives à [l'état d'exécution](#), disponibles sur le site internet du Service de l'exécution).
- Suppression du caractère strict du délai prévu pour l'action en recherche judiciaire de paternité. Dans les affaires [Grönmark c. Finlande](#) (requête n° 17038/04, arrêt du 6 juillet 2010) et [Backlund c. Finlande](#) (requête n° 36498/05, arrêt du 6 juillet 2010), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie familiale) en raison du rejet des demandes d'action en recherche de paternité déposées par les requérants, au motif que le délai prescrit était expiré. La Cour a estimé que le délai prescrit pour l'action en recherche judiciaire de paternité ne devait pas être fixé de manière automatique et sans tenir compte des circonstances propres à une situation individuelle. Depuis, les juridictions nationales ont adopté une interprétation plus indulgente des dispositions relatives à l'accès aux tribunaux dans les affaires de paternité (voir [Röman c. Finlande](#) (requête n° 19072/05, arrêt du 29 janvier 2013, paragraphe 59), ainsi que les informations relatives à [l'état d'exécution](#), disponibles sur le site internet du Service de l'exécution).

France

- Reconnaissance juridique de la nouvelle identité des transsexuels après leur opération. L'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [B. c. France](#) (requête n° 13343/87, arrêt (plénière) du 25 mars 1992), qui avait conclu que l'absence de reconnaissance juridique de la nouvelle identité d'un transsexuel après son opération emportait violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée), a entraîné une modification de la pratique judiciaire nationale, en donnant aux personnes transgenres la possibilité de faire correspondre leur État civil à leur nouvelle identité de genre. En décembre 1992, la Cour de Cassation a établi un précédent, en concluant que les transsexuels ayant subi un traitement médical et chirurgical visant à faire correspondre leur apparence physique à leur identité sociale devaient voir leur État civil refléter leur nouveau genre (voir la [Résolution DH \(93\) 52](#)).
- Égalité des droits de succession des enfants nés hors mariage. Dans le droit fil de l'arrêt [Marckx c. Belgique](#) (requête n° 6833/74, arrêt (plénière) du 13 juin 1979, résumé plus haut), la Cour a conclu dans l'affaire [Mazurek c. France](#) (requête n° 34406/97, arrêt du 1^{er} février 2000) que la discrimination légale sur le plan des droits de succession des enfants dont les parents n'étaient pas mariés au moment de leur naissance emportait violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (jouissance pacifique de ses biens), combiné à l'article 14 (interdiction de la discrimination). Outre le fait que les juridictions nationales n'ont plus appliqué la disposition concernée, le Code civil a été modifié par la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, de manière à supprimer les formes de discrimination existantes entre les

enfants nés de parents non mariés et les enfants nés de parents mariés en matière de droits de succession (voir la [Résolution ResDH\(2005\)25](#)).

- Restrictions imposées aux écoutes téléphoniques. Dans les affaires [Kruslin c. France](#) (requête n° 11801/85, arrêt du 24 avril 1990) et [Huvig c. France](#) (requête n° 11105/84, arrêt du 24 avril 1990), la Cour a conclu que la législation française en matière d'écoutes téléphoniques n'était pas compatible avec l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée). En l'espace d'un an, la loi n° 91.646 du 10 juillet 1991 a modifié la pratique dans ce domaine pour tenir compte de la décision de la Cour (voir Keller/Stone Sweet 2008: 127).
- Abolition du délit d'offense au Président de la République. À la suite de l'affaire [Eon c. France](#) (requête n° 26118/10, arrêt du 14 mars 2013), qui avait conclu à la violation du droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention, d'un militant politique poursuivi pour offense au Président de la République pour avoir brandi un écriteau à caractère satirique, le Parlement a aboli le délit d'offense au Président de la République. Désormais, le Président jouit d'une protection contre l'atteinte à l'honneur et la diffamation identique à celle des ministres et des parlementaires. Mais seul l'intéressé, et non le ministère public, peut engager une action en justice pour offense ou diffamation (voir la [Résolution CM/ResDH\(2014\)10](#), ainsi que la [loi n° 2013-711 du 5 août 2013](#)).
- Protection légale effective contre l'esclavage et le travail forcé. La France a entrepris plusieurs révisions de son cadre juridique régissant la protection des personnes contre l'esclavage domestique à la suite des affaires [Siliadin c. France](#) (requête n° 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005) et [C.N. et V. c. France](#) (requête n° 67724/09, arrêt du 11 octobre 2012), dans lesquelles la Cour avait conclu à la violation de l'article 4 de la Convention (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) parce que la législation française n'avait pas assuré la protection tangible et effective des requérantes. Ces dernières avaient été placées contre leur gré dans une situation de dépendance qui les contraignait à travailler de longues heures sans rémunération et sans être autorisées à être scolarisées. Outre une modification du Code pénal en mars 2003, qui établit une présomption de vulnérabilité des mineurs en cas de travail forcé et prévoit une aggravation des peines, une loi de novembre 2007 a érigé en infraction pénale la traite des êtres humains. Cette dernière a été précisée encore par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, qui complète la définition de la traite des êtres humains, réintroduit l'infraction de réduction en esclavage dans le Code pénal et ajoute les infractions de réduction en servitude et de travail forcé (voir la [Résolution CM/ResDH\(2011\)210](#) et la [Résolution CM/ResDH\(2014\)39](#)).
- Suppression de l'interdiction absolue faite au personnel militaire d'adhérer à un syndicat. Dans l'affaire [Matelly c. France](#) (requête n° 10609/10, arrêt du 2 octobre 2014), l'interdiction faite aux membres des forces armées de prendre part aux activités d'une association professionnelle a été remise en question et déclarée contraire à l'article 11 de la Convention (droit à la liberté d'association). À la suite de cet arrêt, le Président de la République a chargé un haut fonctionnaire d'élaborer un certain nombre d'amendements au Code de la défense. La [loi n° 2015-917](#) du 28 juillet 2015 reconnaît au personnel militaire le droit de former et d'adhérer librement à des associations professionnelles nationales, en l'adaptant à la nature particulière des missions militaires.
- Effet suspensif automatique des recours contre le rejet d'une demande d'asile. L'affaire [Gebremedhin \(Gaberamadhien\) c. France](#) (requête n° 25389/05, arrêt du 26 avril 2007) concernait le refus d'admission sur le territoire français, en vue de déposer une demande d'asile, d'un ressortissant érythréen à l'aéroport Charles De Gaulle. La Cour a estimé que l'absence d'effet suspensif automatique de la décision de refus d'entrée sur le territoire l'avait exposé à un risque de mauvais traitements en cas de renvoi en Érythrée, en violation de l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif), combiné à l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). La Cour ayant ordonné au titre de l'article 39 de son Règlement de ne pas le renvoyer en Érythrée, le requérant avait été admis sur le territoire français, puis avait finalement obtenu le statut de réfugié. Dans le cadre des mesures générales prises pour éviter de futures violations, la loi du 20 novembre 2007 a modifié le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en conférant un effet suspensif automatique aux décisions de refus d'admission sur le territoire français en cas de demande d'asile (voir la [Résolution CM/ResDH\(2013\)56](#)).
- L'accusé doit pouvoir comprendre les motifs de sa condamnation. La France a également modifié sa législation à la suite de plusieurs arrêts défavorables rendus contre d'autres États parties. Mentionnons à ce propos la réforme effectuée à la suite de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Taxquet c. Belgique](#) (requête n° 926/05, arrêt de Grande Chambre du 16 novembre 2010, résumé plus haut), qui a donné lieu à l'ajout d'une disposition dans le Code de procédure pénale : une feuille de motivation doit être jointe en annexe des arrêts de la cour d'assises rendus par un jury ; elle énonce les éléments de preuve

à charge sur la base desquels l'accusé a été jugé coupable. Au vu de ces modifications, la Cour a déclaré irrecevable la requête introduite sous l'angle de l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable) dans l'affaire [Matis c. France](#) (requête n° 43699/13, décision du 6 octobre 2015), considérant que des garanties suffisantes avaient permis au requérant de comprendre le verdict.

- Possibilité de contester devant un tribunal la légalité des perquisitions effectuées par les autorités fiscales. L'arrêt rendu dans l'affaire [Ravon et autres c. France](#) (requête n° 18497/03, arrêt du 21 février 2008) a conclu à la violation du droit à un procès équitable consacré à l'article 6 (1) de la Convention, en raison de l'impossibilité de soumettre à un contrôle juridictionnel les perquisitions et saisies effectuées par les autorités fiscales dans des locaux professionnels et au domicile privé. À la lumière de cette décision, le Code de procédure fiscale a été modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, qui a mis en place un recours permettant de contester, sur le plan de la légalité et sur le fond, les ordonnances judiciaires autorisant ces perquisitions et saisies devant le premier président de la cour d'appel. L'arrêt rendu par cette dernière est susceptible de pourvoi en cassation (voir la [Résolution CM/ResDH\(2012\)28](#) et [Société Provitel Saint-Georges et J. Emery c. France](#) (requête n° 29437/08, décision (irrecevable) du 9 novembre 2010).
- Reconnaissance en droit de la filiation d'enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui régulièrement réalisée. La Cour de Cassation a modifié sa jurisprudence à la suite de deux arrêts rendus le 26 juin 2014 – [Mennesson c. France](#) (requête n° 65192/11) et [Labassée c. France](#) (requête n° 65941/11), dans lesquels la Cour de Strasbourg a conclu que le refus des autorités françaises de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nés d'une gestation pour autrui et le couple ayant eu recours à cette méthode emportait violation du droit des enfants au respect de leur vie privée (article 8 de la Convention). Par deux précédents rendus le 3 juillet 2015, l'assemblée plénière de la Cour de Cassation a établi que le refus de transcrire le certificat de naissance étranger d'un enfant né à l'étranger d'un ressortissant français au seul motif que cette naissance est le fruit d'une gestation pour autrui ne peut plus se justifier du seul fait de l'existence d'une convention de gestation pour autrui comportant les noms des véritables parents biologiques (voir [Cass., ass. plén., 3 juill. 2015, P+B+R+I, n° 14-21.323](#) and [Cass., ass. plén., 3 juill. 2015, P+B+R+I, n° 15-50.002](#)).

Géorgie

- Indemnisation des victimes de la répression menée à l'époque soviétique. L'affaire [Klaus et Yuri Kiladze c. Géorgie](#) (requête n° 7975/06, arrêt du 2 février 2010) concernait un vide juridique qui empêchait les victimes de la répression politique menée à l'époque soviétique de faire valoir de manière effective leur droit à réparation. À la suite de la constatation par la Cour d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (droit à la jouissance pacifique de ses biens), la législation a été réformée en avril 2011 et en octobre 2014 ; elle prévoit désormais que les victimes de la répression menée à l'époque soviétique obtiennent une indemnisation de 1000-2000 lari (voir la [Résolution CM/ResDH\(2015\)41](#)).
- Les tests ADN deviennent le premier motif d'établissement d'une paternité civile. Les requérants de l'affaire [Okroshidzebi c. Géorgie](#) (requête n° 60596/09, décision (rayée du rôle) du 11 décembre 2012), une mère et son fils, se plaignaient du refus des juridictions nationales de reconnaître les résultats d'un test ADN qualifié comme motif d'établissement d'une paternité civile, et par conséquent d'accorder une pension alimentaire au profit de l'enfant. À la suite de la communication de la requête, le Code civil a été modifié par la loi n° 5568 du 20 décembre 2011, en vertu de laquelle les juridictions établissent désormais la paternité sur la base des résultats d'un examen biologique (génétique) ou anthropologique. L'affaire a été rayée du rôle après règlement amiable entre les requérants et le Gouvernement, ce dernier ayant reconnu la violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale) et autorisé les requérants à demander la réouverture de la procédure.
- Enquêtes menées au sujet des mauvais traitements infligés par des agents publics. Les affaires [Bekauri et autres c. Géorgie](#) (requête n° 312/10, décision (rayée du rôle) du 15 septembre 2015) et [Botchorishvili c. Géorgie](#) (requête n° 652/10, décision (rayée du rôle) du 30 juin 2015) illustrent le recours aux « déclarations unilatérales », au moyen desquelles ont été réglées des affaires concernant les mauvais traitements allégués commis par des fonctionnaires de police et des agents pénitentiaires : les autorités ont reconnu la violation substantielle et/ou procédurale de l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), ont accepté de verser une réparation et se sont engagées à mener des enquêtes diligentes et effectives sur les cas de mauvais traitements. Voir à ce propos la décision prise par le Comité des Ministres de clore la surveillance de l'exécution de l'arrêt de la Cour dans les affaires [Davtyan c. Géorgie](#) (requête n° 73241/01, arrêt du 26 juillet 2006) et [Danelia](#)

[c. Géorgie](#) (requête n° 68622/01, arrêt du 17 octobre 2006) à la suite de la réouverture des enquêtes sur les mauvais traitements allégués subis par les requérants pendant leur garde à vue (voir la [Résolution CM/ResDH\(2014\)208](#)).

- La liberté d'expression s'étend à la critique des responsables politiques et des agents de la fonction publique. Jusqu'en 2004, le droit géorgien ne comportait aucune norme relative à la critique des responsables politiques et des agents de la fonction publique. Le Code civil applicable ne faisait aucune distinction entre, d'une part, les responsables politiques et les agents de la fonction publique et, d'autre part, les citoyens ordinaires. Grâce aux éléments d'orientation fournis par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, les juridictions nationales ont commencé à élaborer des normes judiciaires qui prévoyaient une différence de traitement et, le 24 juin 2004, le Parlement a adopté la [loi relative à la liberté de parole et d'expression](#), qui tient compte des normes internationales, en indiquant expressément dans son article 2 que la loi doit être interprétée conformément à la Convention.
- Amélioration des soins médicaux dispensés en prison. Un certain nombre d'arrêts, dont [Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie](#) (requête n° 35254/07, arrêt du 22 novembre 2011) et [Poghosyan c. Géorgie](#) (requête n° 9870/07, arrêt du 24 février 2009), concernaient l'absence de soins médicaux adéquats en prison. Dans cette dernière affaire, l'absence de soins adéquats dispensés à un détenu atteint d'hépatite C emportait violation de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, consacrée à l'article 3 de la Convention. Une grande réforme pénitentiaire a donné de bons résultats, notamment sur le plan de la prévention, du diagnostic et du traitement de l'hépatite C et de la tuberculose (voir la [Résolution CM/ResDH\(2014\)209](#), ainsi que [Goginashvili c. Géorgie](#), requête n° 47729/08, arrêt du 4 octobre 2011, paragraphe 55).

Allemagne

- Réparation pour durée excessive de la procédure. L'arrêt pilote rendu par la Cour dans l'affaire [Rumpf c. Allemagne](#) (requête n° 46344/06, arrêt pilote du 2 septembre 2010) semble avoir contribué à finaliser les réformes provoquées par les arrêts précédents rendus dans les affaires [Sürmeli c. Allemagne](#) (requête n° 75529/01, arrêt de Grande Chambre du 8 juin 2006) et autres, qui concernaient toutes la violation de l'article 6 (1) de la Convention. Ces réformes ont permis à l'Allemagne de surmonter un problème structurel ancien de durée excessive des procédures civiles. Il convient tout particulièrement de noter qu'une nouvelle *loi relative à la réparation judiciaire de la durée excessive des procédures juridictionnelles et des procédures d'enquête judiciaire* a mis en place un recours accélératoire et un recours en indemnisation, qui visent à prévenir de futures violations (voir la [Résolution CM/ResDH\(2013\)244](#)).
- Interdiction des décisions rétroactives de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire. Dans un certain nombre d'affaires, dont [M. c. Allemagne](#) (requête n° 19359/04, arrêt du 17 décembre 2009), la Cour a conclu à la violation du droit des requérants à ne pas être détenus illégalement (article 5 de la Convention) et de ne pas être condamnés à une peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise (article 7), en raison de leur maintien en détention au-delà de la durée maximale autorisée au moment de leur condamnation. À la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale (affaire n° 2 B v R 2365/09) rendue sur la même question et de la modification de la législation réalisée notamment par la *loi portant modification de la loi relative à la détention provisoire et aux dispositions annexes* du 22 décembre 2010, le Code pénal n'autorise plus la prolongation rétroactive de la détention provisoire (voir la [Résolution CM/ResDH\(2014\)290](#)).
- Renforcement des droits des pères. L'affaire [Zaunegger c. Allemagne](#) (requête n° 22028/04, arrêt du 3 décembre 2009) a renforcé l'égalité entre les pères non mariés et la mère de leurs enfants, entraînant une modification de la législation (*loi de réforme de la garde parentale des parents non mariés entre eux* de 2013) et de la pratique, de sorte que les juridictions accordent désormais la garde partagée à la demande de l'un des parents, sous réserve qu'elle ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (ce qui est présumé dès lors que la mère n'avance aucun motif valable de s'opposer à cette garde partagée) (voir la [Résolution CM/ResDH\(2014\)163](#)). L'affaire [Görgülü c. Allemagne](#) (requête n° 74969/01, arrêt du 26 février 2004) présente un intérêt à cet égard : une décision rendue en appel avait suspendu le droit de visite de M. Görgülü à son fils et lui en avait refusé la garde ; cet enfant né hors mariage avait été placé en famille d'accueil en vue d'une adoption sans le consentement du requérant. À la suite de l'arrêt de la Cour, la Cour constitutionnelle a accordé un droit de visite provisoire au requérant en décembre 2004. Les autorités ont facilité ses visites, l'enfant a commencé à vivre avec son père en février 2008 et, six mois plus tard, ce dernier en a obtenu la garde

exclusive (voir la [Résolution CM/ResDH\(2009\)4](#)). D'autres modifications ont été apportées à la loi en vue de renforcer les droits du père biologique non légal sur le plan des contacts entretenus avec son enfant et de l'accès aux informations qui le concernent ; elles sont entrées en vigueur en juillet 2013, après avoir été adoptées à la suite des arrêts [Anayo c. Allemagne](#) (requête n° 20578/07, arrêt du 21 décembre 2010) et [Schneider c. Allemagne](#) (requête n° 17080/07, arrêt du 15 septembre 2011).

- Interdiction faite aux fonctionnaires de police de menacer physiquement un suspect pendant son interrogatoire. L'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Gäfgen c. Allemagne](#) (requête n° 22978/05, arrêt de Grande Chambre du 1^{er} juin 2010) a conclu que le requérant avait fait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention, au cours de son interrogatoire mené par des fonctionnaires de police qui l'avaient menacé de recourir à la force s'il refusait de révéler où se trouvait l'enfant qu'il avait enlevé. Les autorités avaient reconnu la violation de la Convention commises au cours de la procédure nationale, mais n'avaient pas accordé au requérant une réparation suffisante, notamment parce que les fonctionnaires de police concernés avaient écopé d'une peine excessivement indulgente. Cet arrêt a été largement diffusé et fait désormais partie de l'enseignement et de la formation dispensés aux fonctionnaires de police en matière de droits de l'homme (voir la [Résolution CM/ResDH\(2014\)289](#)).
- Protection des donneurs d'alerte. L'affaire [Heinisch c. Allemagne](#) (requête n° 28274/08, arrêt du 21 juillet 2011) concernait le licenciement – jugé disproportionné par la Cour et par conséquent contraire à l'article 10 de la Convention (droit à la liberté d'expression) – d'une infirmière, décidé parce qu'elle avait porté plainte au pénal contre la maison de retraite dans laquelle elle travaillait en raison de la défaillance des soins dispensés aux patients. Les mesures adoptées pour donner suite à l'arrêt de la Cour ont permis la réouverture de la procédure nationale, ce qui a donné lieu à un règlement du litige entre la requérante et son ancien employeur, qui a accepté de lui verser 90 000 EUR en dédommagement (voir le Bilan d'action final du Gouvernement, document [DD\(2013\)813](#)).
- Utilisation des éléments de preuve obtenus grâce à l'incitation d'agents provocateurs. Dans l'arrêt [Furcht c. Allemagne](#) (requête n° 54648/09, arrêt du 23 octobre 2014), la Cour a conclu que les poursuites pénales engagées à l'encontre du requérant n'avaient pas été équitables (violation de l'article 6 (1) de la Convention) parce qu'il avait été incité par des fonctionnaires de police infiltrés à commettre l'infraction pour laquelle il avait été condamné. La Cour de Strasbourg a estimé que, pour qu'un procès soit équitable, tous les éléments de preuve obtenus de cette manière devaient être écartés et qu'une procédure aboutissant à un effet similaire devait être appliquée. La Cour de justice fédérale et la Cour constitutionnelle fédérale avaient considéré qu'il suffisait, en pareil cas, d'atténuer la peine. Dans une décision rendue le 10 juin 2015 (2 StR 97/14), la Cour de justice fédérale a aligné sa jurisprudence sur celle de la Cour de Strasbourg, en reconnaissant que les éléments de preuve obtenus par incitation à la commission d'un délit devaient être écartés de la procédure (voir le [communiqué de presse](#) de la Cour suprême (en allemand)).
- Interdiction du versement discriminatoire d'une contribution de sapeurs-pompiers. L'arrêt [Karlheinz Schmidt c. Allemagne](#) (requête n° 13580/88, arrêt du 18 juillet 1994) concernait l'obligation faite uniquement aux hommes de servir dans les corps de sapeurs-pompiers ou, à défaut, de verser une contribution financière ; la Cour a estimé que cette situation constituait une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention, combiné à l'article 4 (3) (d) (interdiction du travail forcé). À la suite de l'arrêt de la Cour, les autorités de Bade-Wurtemberg et de deux autres Länder dans lesquels une réglementation identique était en vigueur (Bavière et Saxe) ont cessé d'exiger le versement (des arriérés) de la contribution de sapeurs-pompiers. Dans un arrêt ultérieur, la Cour constitutionnelle fédérale a conclu que les dispositions contestées étaient inconstitutionnelles (voir la [Résolution DH \(96\) 100](#)).
- Abolition de l'administration d'émétiques. Les Länder qui avaient recours à l'administration forcée d'émétiques (des substances qui provoquent des vomissements) pour obtenir des éléments de preuve ont abandonné cette pratique à la suite de l'arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire [Jalloh c. Allemagne](#) (requête n° 54810/00, arrêt de Grande Chambre du 11 juillet 2006). En l'espèce, la Cour a conclu que l'administration forcée d'émétiques à un trafiquant de drogue pour récupérer un sac plastique contenant des drogues qu'il avait avalé et l'importance déterminante accordée à la preuve ainsi obtenue dans le procès du requérant au pénal s'apparentait à une violation du droit de ce dernier à ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention) et de ne pas contribuer à sa propre incrimination (qui fait partie de l'article 6 (1) de la Convention) (voir la [Résolution CM/ResDH\(2010\)53](#)).
- Protection de la vie privée d'une princesse contre des photographes de presse. Dans l'arrêt [Von Hannover c. Allemagne](#) (requête n° 59320/00, arrêt du 24 juin 2004), la Cour a conclu que l'Allemagne

avait violé le droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention) de la requérante, la princesse Caroline de Monaco, en raison du refus des juridictions nationales de faire appliquer une injonction relative à certaines de ses photographies. Dans un [deuxième](#) (Grande Chambre) et un [troisième](#) arrêts rendus respectivement le 7 février 2012 et le 19 septembre 2013, la Cour a conclu à l'absence de violation, considérant que les juridictions nationales, y compris la Cour de justice fédérale et la Cour constitutionnelle fédérale, avaient par la suite correctement appliqué les principes de la Convention et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg (voir la [Résolution CM/ResDH\(2007\)124](#), ainsi que le [Document préparatoire au séminaire](#) de la Cour européenne des droits de l'homme de 2014, paragraphe 29).

Grèce

- Pas d'obligation de révéler ses convictions religieuses pour pouvoir prêter serment dans une procédure pénale. Dans l'affaire [Dimitras et autres c. Grèce \(n° 2\)](#) (requêtes n° 34207/08 et 6365/09, arrêt du 3 novembre 2011) la Cour a conclu à l'ingérence injustifiée dans la liberté de religion des requérants (violation de l'article 9 de la Convention) en raison du fait qu'ils avaient été obligés, pour prêter serment devant des juridictions pénales, de révéler leurs convictions religieuses afin d'être autorisés à faire une déclaration solennelle au lieu de prêter un serment religieux. La législation a été modifiée en 2012 et prévoit que, dans les procédures pénales, les prévenus peuvent choisir librement et sans formalité supplémentaire entre la prestation de serment religieux et la déclaration solennelle (voir la [Résolution CM/ResDH\(2012\)184](#)).
- Reconnaissance légale des couples de même sexe. Le 22 décembre 2015, le Parlement a adopté un nouveau projet de loi relative au partenariat civil, qui permet aux couples de même sexe de conclure un partenariat civil et d'obtenir ainsi une reconnaissance légale et l'extension de certains droits, comme les droits de succession. Ce texte de loi corrige la situation d'exclusion des couples de même sexe du champ d'application de la loi de 2008, qui prévoyait une forme de partenariat enregistré, mais en la réservant aux couples de sexe différent. La Cour de Strasbourg avait conclu que les raisons avancées pour justifier le fait que les unions civiles ne soient pas ouvertes aux couples de même sexe n'étaient pas convaincantes et violaient l'interdiction de discrimination, combinée au droit au respect de la vie privée et familiale (violation de l'article 14, combiné à l'article 8 de la Convention), dans son arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire [Vallianatos et autres c. Grèce](#) (requêtes n° 29381/09 et 32684/09, arrêt de Grande Chambre du 7 novembre 2013).
- Meilleure protection des objecteurs de conscience. Afin de donner effet à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Thlimmenos c. Grèce](#) (requête n° 34369/97, arrêt de Grande Chambre du 6 avril 2000), le Parlement a adopté une nouvelle loi (2915/2001), qui est entrée en vigueur le 29 mai 2001. L'arrêt avait conclu que l'exclusion du requérant, témoin de Jéhovah, de la profession d'expert-comptable en raison de sa condamnation pénale antérieure pour insubordination (parce qu'il avait refusé de porter l'uniforme) constituait une discrimination dans l'exercice de sa liberté de religion (violation de l'article 14, combiné à l'article 9 de la Convention). La nouvelle loi permet, dans certaines situations, d'effacer du casier judiciaire les condamnations infligées pour objection de conscience au service militaire et dispense les bénéficiaires de la disposition concernée de produire un certificat attestant qu'ils ont effectué leur service militaire pour pouvoir être nommés dans le secteur public (voir la [Résolution ResDH\(2005\)89](#)).
- La durée maximale d'une détention provisoire dans l'attente d'une expulsion doit être fixée par la loi. Dans l'affaire [Mathloom c. Grèce](#) (requête n° 48883/07, arrêt du 24 avril 2012), le requérant soutenait notamment que la durée de sa détention provisoire dans l'attente de son expulsion, soit plus de deux ans et trois mois, avait été excessive. La Cour a conclu à la violation de l'article 5 (1) (f) de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté), en faisant notamment remarquer l'absence de toute disposition légale nationale fixant la durée maximale d'une détention en vue d'une expulsion. Afin d'éviter que de telles violations ne se produisent à nouveau, le Code pénal a été modifié en 2012, conformément à la directive pertinente de l'Union européenne ; il fixe une période maximale de détention en vue d'une expulsion et comporte des dispositions prévoyant un contrôle juridictionnel classique (voir la [Résolution CM/ResDH\(2014\)232](#)).
- Droit au versement d'une pension en qualité de mère de famille nombreuse, indépendamment de la nationalité des enfants. Dans l'affaire [Zeibek c. Grèce](#) (requête n° 46368/06, arrêt du 9 juillet 2009), la nationalité grecque de la requérante, de son mari et de leurs quatre enfants leur avait été retirée par décision du ministre de l'Intérieur, en application d'une disposition du Code de la nationalité par la suite abrogée. À la suite d'une demande de naturalisation, la nationalité grecque avait été restituée à la requérante et à trois de ses enfants, mais pas à son mari ni à l'une de ses filles. En conséquence, la demande de pension en qualité de mère de famille nombreuse déposée par la requérante avait été

rejetée au motif que l'un de ses quatre enfants n'avait pas la nationalité grecque. Au vu de la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (droit à la jouissance pacifique de ses biens), pris isolément et combiné à l'article 14 (interdiction de la discrimination), constatée par la Cour, le Conseil juridique de l'État a rendu un avis juridique contraignant pour l'administration, qui précise que « la nationalité des enfants des personnes de famille nombreuse ne doit pas être prise en considération au cours de l'examen des allocations pertinentes » (voir la [Résolution CM/ResDH\(2012\)34](#)).

Hongrie

- L'État ne peut plus contraindre les individus à changer de patronyme au motif que celui-ci n'est pas conforme aux dispositions nationales qui régissent l'usage du patronyme marital. L'impact de la Convention dans le domaine du droit de la famille est tangible depuis l'arrêt [Daróczy c. Hongrie](#) (requête n° 44378/05, arrêt du 1^{er} juillet 2008). En l'espèce, la requérante avait été contrainte de modifier le patronyme qu'elle avait pris (et utilisé) depuis son mariage plus de 50 ans plus tôt, au motif que celui-ci ne correspondait apparemment pas à la manière dont elle aurait dû faire usage de son patronyme marital. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée). En 2009, le Parlement a modifié la législation pertinente, en autorisant les personnes qui portaient le nom de leur ancien conjoint de manière non conforme à continuer à le faire, sous réserve de prouver qu'elles avaient l'habitude de porter ce nom sous cette forme (voir la [Résolution CM/ResDH\(2012\)187](#)).
- Les peines d'emprisonnement à perpétuité doivent faire l'objet d'une révision. La Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) dans l'affaire [László Magyar c. Hongrie](#) (requête n° 73593/10, arrêt du 20 mai 2014) en raison des dispositions de la loi hongroise, qui permettait qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité soit purgée sans possibilité de libération conditionnelle. La réforme de la législation engagée à la suite de cet arrêt a culminé avec l'adoption le 18 novembre 2014 de la loi n° LXXII, qui impose l'engagement d'une procédure obligatoire de grâce pour les détenus purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité qui ne réunissent pas les conditions requises pour une libération conditionnelle. Bien que la Cour n'ait pas à ce jour apprécié la compatibilité avec la Convention de ces nouvelles dispositions (voir [T.P. c. Hongrie](#) (requête n° 37871/14) et [A.T. c. Hongrie](#) (requête n° 73986/14) communiquées au Gouvernement le 25 mars 2015), il convient de noter que ladite loi prévoit l'engagement de plein droit d'une procédure de grâce dès lors qu'un détenu a purgé 40 ans de sa peine (voir les informations relatives à [l'état d'exécution](#), disponibles sur le site internet du Service de l'exécution).
- La taxation des indemnités de licenciement doit être proportionnée. L'affaire [N.K.M. c. Hongrie](#) (requête n° 66529/11, arrêt du 14 mai 2013) concernait la taxation disproportionnée d'une indemnité de licenciement. À la suite de son licenciement, la requérante, fonctionnaire, avait eu droit à une indemnité de licenciement dont une partie était cependant taxée à 98 %. Le prélèvement fiscal global, qui correspondait à 52 % du montant des indemnités, était par conséquent beaucoup plus élevé que celui qui était appliqué à tous les autres revenus, y compris à celui qui était appliqué aux indemnités de licenciement dans le secteur privé. La Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (droit à la jouissance pacifique de ses biens). En septembre 2014, la loi n° XXXIX, qui règle le remboursement des prélèvements fiscaux illégalement perçus, est entrée en vigueur. Bien que la compatibilité avec la Convention des nouvelles dispositions doive encore être appréciée, le taux de prélèvement fiscal applicable aux indemnités de licenciement légales a été abaissé à 75 % et la loi permet aux intéressés de demander le remboursement du trop-perçu des prélèvements fiscaux (voir le document [DH-DD\(2015\)7](#)).

Islande

- Droit de ne pas être membre d'une association. Le droit des chauffeurs de taxi à ne pas être contraints par la loi à devenir membres d'une association a été reconnu dans l'ordre juridique national à la suite de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Sigurdur A. Sigurjónsson c. Islande](#) (requête n° 16130/90, arrêt du 30 juin 1993), au sujet d'une ingérence excessive dans le droit du requérant à la liberté d'association négative (violation de l'article 11 de la Convention). La loi n° 61/1995, entrée en vigueur en mars 1995 (avant d'être finalement abrogée en 2001), a supprimé l'obligation légale des chauffeurs de taxi d'être membres d'un syndicat précis pour obtenir une licence d'exploitation. De plus, la loi n° 97/1995 a ajouté une disposition à la Constitution, qui consacre le droit de créer une activité et de ne pas adhérer à des associations. À la suite de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Vörður Ólafsson c. Islande](#) (requête n° 20161/06, arrêt du 27 avril 2010), l'Islande a par ailleurs supprimé, au moyen de la loi n° 124/2010,

l'obligation légale faite à ceux qui n'étaient pas membres de verser une « contribution » à la Fédération des industries islandaises (voir la [Résolution DH \(95\) 36](#)).

- Suppression de l'infraction pénale spécifique de diffamation de fonctionnaires. Dans l'affaire [Thorgeir Thorgeirsson c. Islande](#) (requête n° 13778/88, arrêt du 25 juin 1992), la Cour a conclu que la procédure engagée à l'encontre du requérant pour diffamation de fonctionnaires et sa condamnation ultérieure emportaient violation de son droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention. La loi n° 71/1995, entrée en vigueur le 13 mars 1995, a abrogé la disposition contestée du Code pénal général sur la diffamation de fonctionnaires. Un nouvel article impose désormais des conditions plus strictes pour que des poursuites puissent être engagées pour diffamation d'un (ancien) fonctionnaire ou insinuation à son égard (voir la [Résolution DH\(92\)59](#)).
- Limitation légale de la durée d'un placement en détention à la suite d'une arrestation, notamment pour ivresse sur la voie publique. La privation de liberté en cas d'ivresse sur la voie publique offre un exemple de situation dans laquelle le droit interne a été mis en conformité avec les exigences de la Convention avant même que la Cour ne constate une violation. Le Parlement a notamment adopté une nouvelle loi relative aux services de police n° 90/1997, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997 et comporte de nouvelles dispositions précisant qu'en cas d'arrestation, nul ne peut être détenu plus longtemps que le temps nécessaire. Le Comité des Ministres a admis que ces mesures pouvaient prévenir de nouvelles violations de l'article 5 (1) de la Convention similaires à celle que la Cour avait constatées dans l'affaire [Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande](#) (requête n° 40905/98, arrêt du 8 juin 2004). La Cour a en l'espèce observé que la législation applicable à l'époque des faits, compte tenu de l'arrestation et de la détention à plusieurs reprises de la requérante pour ivresse sur la voie publique, n'était ni suffisamment précise, ni suffisamment claire au sujet, d'une part, de la durée de cette détention et, d'autre part, de l'exercice de la marge d'appréciation dont disposent les services de police (voir la [Résolution CM/ResDH\(2008\)44](#)).

Irlande

- Interdiction de la discrimination des enfants nés de parents non mariés ensemble. L'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Johnston et autres c. Irlande](#) (requête n° 9697/82, arrêt (plénière) du 18 décembre 1986) a entraîné une modification du droit de la famille ; cette affaire portait sur l'interdiction du divorce et l'absence de reconnaissance de la vie familiale de parents qui avaient vécu pendant des années dans une relation familiale avec leur fille, mais se trouvaient dans l'impossibilité de se marier en raison de l'indissolubilité du mariage de l'un des conjoints. La Cour a conclu que la situation juridique de leur fille, dont le statut n'était ni juridiquement ni socialement équivalent à celui d'un enfant de parents mariés ensemble, emportait violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale). Dans le cadre de l'exécution de l'arrêt de la Cour, l'Irlande a adopté la loi relative au statut des enfants de 1987, qui met sur un pied d'égalité les enfants nés hors mariage et les enfants nés de parents mariés ensemble dans le domaine des droits de garde, d'entretien et de propriété (voir la [Résolution DH \(88\) 11](#)).
- Dépénalisation de l'homosexualité. La Cour, réaffirmant ainsi les conclusions de l'arrêt [Dudgeon c. Royaume-Uni](#) (requête n° 7525/76, arrêt (plénière) du 22 octobre 1981), a conclu à la violation par l'Irlande de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée) dans l'affaire [Norris c. Irlande](#) (requête n° 10581/83, arrêt (plénière) du 26 octobre 1988), en raison de l'incrimination en droit pénal irlandais des relations homosexuelles entre adultes consentants de sexe masculin. L'homosexualité a été dépénalisée en vertu de la loi relative au droit pénal (infractions sexuelles) 1993 (voir la [Résolution DH \(93\) 62](#)).
- Accès à un tribunal et à l'aide juridictionnelle. Dans l'affaire [Airey c. Irlande](#) (requête n° 6289/73, arrêt du 9 octobre 1979), la requérante n'avait pu obtenir le prononcé d'une séparation de corps de son mari violent par voie judiciaire, parce qu'elle n'avait pas les moyens de payer les frais de justice et parce que sa demande d'aide juridictionnelle avait été rejetée. La Cour a conclu que cette situation emportait violation de son droit d'accès à un tribunal (article 6 (1) de la Convention). La procédure judiciaire irlandaise a été par la suite simplifiée et des régimes d'aide juridictionnelle et de conseil juridique en matière civile ont été mis en place (voir la [Résolution DH \(81\) 8](#)).
- Le placement d'un enfant en vue de son adoption ne peut intervenir sans la consultation du père biologique. Dans l'affaire [Keegan c. Irlande](#) (requête n° 16969/90, arrêt du 26 mai 1994), la Cour a fait droit au grief soulevé par le requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention, selon lequel l'État n'avait pas respecté sa vie familiale en facilitant le placement de sa fille en vue de son adoption sans qu'il en soit informé ni qu'il y consente et en n'établissant aucun lien juridique entre lui et sa fille depuis

la naissance de cette dernière. Afin de se conformer à l'arrêt de la Cour de Strasbourg, le législateur irlandais a adopté une nouvelle loi relative à l'adoption, qui est entrée en vigueur le 29 avril 1998. Elle consacre le droit des pères naturels à être consultés sur l'adoption de leurs enfants et leur donne la possibilité de demander la garde et/ou la tutelle de l'enfant (voir la [Résolution DH \(99\) 123](#)).

- Remédier à la durée excessive des procédures nationales. L'affaire [McFarlane c. Irlande](#) (requête n° 31333/06, arrêt de Grande Chambre du 10 septembre 2010) s'inscrit dans une série d'affaires qui concernent notamment la durée excessive des procédures pénales et civiles, en violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, consacré à l'article 6 de la Convention. Outre une [modification de la Constitution](#) approuvée par référendum en octobre 2013 et une mise en œuvre de la législation ([loi relative à la cour d'appel de 2014](#)), une nouvelle cour d'appel a été mise en place pour connaître des appels, tant au pénal qu'au civil. Elle est entrée en fonction le 28 octobre 2014, ce qui a permis de diminuer l'arriéré des affaires en appel pendantes devant la Cour suprême (voir les informations relatives à [l'état d'exécution](#), disponibles sur le site internet du Service de l'exécution).
- Législation relative à l'avortement. La tenue d'un référendum un mois après l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande](#) (requêtes n° 14234/88 et 14235/88, arrêt (plénière) du 29 octobre 1992), dans lequel la Cour avait conclu que les restrictions imposées aux sociétés requérantes pour mettre à la disposition des femmes enceintes des informations sur la prestation de services d'avortement au Royaume-Uni avaient porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression (article 10 de la Convention), a entraîné deux modifications de la Constitution. Elles permettent de diffuser et de recevoir en Irlande les informations sur les possibilités d'avortement légalement disponibles à l'étranger et lèvent l'interdiction auparavant en vigueur de se rendre à l'étranger pour y avorter. En outre, la cause de la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) pour l'une des requérantes de l'affaire [A, B et C c. Irlande](#) (requête n° 25579/05, arrêt de Grande Chambre du 16 décembre 2010), à savoir l'absence de procédure effective et accessible qui lui aurait permis de vérifier si elle réunissait les conditions requises pour pratiquer légalement un avortement en Irlande en fonction des éventuels risques que sa grossesse pouvait présenter pour son existence, a été supprimée par l'adoption de la *loi relative à la protection de la vie pendant la grossesse de 2013* et de ses règlements d'application. La loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, précise la procédure applicable pour déterminer si la grossesse d'une femme présente un risque pour son existence, ce qui l'autorise à pratiquer un avortement (voir la [Résolution DH \(96\) 368](#) et la [Résolution CM/ResDH\(2014\)273](#)).
- La privation du droit de vote des détenus doit être proportionnée. L'affaire [Hirst c. Royaume-Uni \(n° 2\)](#) (requête n° 74025/01, arrêt de Grande Chambre du 6 octobre 2005), qui concernait l'interdiction absolue du vote des détenus prévue par le droit du Royaume-Uni, offre un exemple de modification, par une Partie contractante, de sa législation à la suite d'un arrêt constatant une violation prononcée contre un autre État partie. Le Code électoral irlandais a été modifié car il comportait la même interdiction absolue du vote des détenus que celle que la Grande Chambre avait jugée contraire à l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention (droit de vote) (voir le document [AS/Jur/Inf \(2010\) 04](#), page 24).
- L'internement psychiatrique doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. L'affaire [Croke c. Irlande](#) (requête n° 33267/96, arrêt du 21 décembre 2000) offre un exemple des répercussions positives de la Convention à l'échelon national, même en l'absence d'un arrêt défavorable rendu par la Cour. Le requérant s'était plaint du fait que l'absence de contrôle indépendant et automatique de son internement initial en établissement psychiatrique, soit avant cet internement, soit immédiatement après, ainsi que l'absence de contrôle périodique, indépendant et automatique de cet internement par la suite, emportait violation de son droit à la liberté, consacré à l'article 5 de la Convention. L'affaire a été rayée du rôle sur la base d'un règlement amiable, le Gouvernement ayant fait part de son intention d'adopter une nouvelle loi relative aux troubles mentaux pour mettre la législation irlandaise en conformité avec la Convention. Cette nouvelle loi est entrée en vigueur en 2001 (voir la [Résolution ResDH\(2003\)8](#)).
- Enquête sur un décès par balles causé par les services de police. L'affaire [Nic Gibb c. Irlande](#) (requête n° 17707/10, décision (rayée du rôle) du 25 mars 2014) offre elle aussi un exemple de l'impact de la Convention en l'absence de violation constatée par la Cour. La requête a été rayée du rôle sur la base d'une déclaration détaillée unilatérale du Gouvernement, dans laquelle il reconnaissait la violation procédurale du droit à la vie consacré à l'article 2 de la Convention et s'engageait à instituer par la loi une commission d'enquête chargée d'enquêter sur le décès par balles du conjoint de la requérante causé par les services de police.

Italie

- L'accusé doit avoir la possibilité de procéder au contre-interrogatoire d'un coaccusé. Dans l'affaire [Lucà c. Italie](#) (requête n° 33354/96, arrêt du 27 mai 2001), la Cour a conclu que la condamnation du requérant prononcée sur la seule foi des dépositions faites avant le procès par un coaccusé, sans qu'il soit autorisé à procéder à son contre-interrogatoire, avait porté atteinte à la garantie d'un procès équitable, consacrée à l'article 6 (1) et à l'article 6 (3) (d) de la Convention. Les modifications apportées par la suite à la Constitution et à la législation prévoient que les déclarations faites dans un cadre non contradictoire peuvent uniquement être utilisées en matière pénale avec le consentement de l'accusé (voir la [Résolution ResDH\(2005\)86](#)).
- Possibilité offerte aux enfants abandonnés à la naissance de connaître leurs origines. À la suite de l'arrêt [Godelli c. Italie](#) (requête n° 33783/09, arrêt du 25 septembre 2012), la Cour constitutionnelle a procédé à un revirement de sa jurisprudence et a déclaré inconstitutionnelle la disposition contestée de la loi n° 184/1983, qui avait causé une violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée). Mme Godelli avait contesté l'interdiction absolue faite par le droit italien aux enfants abandonnés à la naissance d'avoir accès à des informations sur leurs origines qui ne comportent aucun élément sur l'identité de leurs parents biologiques ou de demander la levée de la confidentialité à leurs parents biologiques. Les juridictions italiennes ont adapté leur pratique en conséquence et cherchent désormais à déterminer si les parents souhaitent toujours conserver l'anonymat (voir la [Résolution CM/ResDH\(2015\)176](#)).
- Impossibilité de placer une personne en détention avant l'application d'une mesure préventive. Dans son [rapport](#) du 8 mai 1987 sur l'affaire [Cuilla c. Italie](#) (requête n° 11152/84), la Commission européenne des droits de l'homme a conclu que la privation de liberté du requérant en vue de prendre des mesures préventives de police avait été illégale et par conséquent contraire à l'article 5 (1) de la Convention. Anticipant le fait que la Cour reprenne ce raisonnement dans son [arrêt](#) (plénière) du 22 février 1989, les autorités italiennes ont modifié la législation au moyen de la loi n° 327 du 3 août 1988, qui a supprimé la possibilité de placer une personne en détention provisoire en attendant l'examen d'une demande d'assignation à résidence ou d'une autre mesure préventive (voir la [Résolution DH \(90\) 13](#)).
- Recours effectif pour surpopulation carcérale. L'Italie a adopté une série de mesures visant à remédier à un problème structurel et systémique de surpopulation carcérale, afin de se conformer à l'arrêt pilote rendu par la Cour dans l'affaire [Torreggiani c. Italie](#) (requêtes n° 43517/09 et autres, arrêt du 8 janvier 2013), qui concernait un grief soulevé sous l'angle de l'article 3 de la Convention (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). La législation a été modifiée pour lutter contre la surpopulation et un recours en indemnisation a été mis en place, que la Cour a jugé effectif dans deux décisions d'irrecevabilité prononcées le 16 septembre 2014, [Stella et autres c. Italie](#) (requêtes n° 49169/09 et autres) et [Rexhepi et autres c. Italie](#) (requêtes n° 47180/10 et autres) (voir la [Décision](#) adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 1201^e réunion (juin 2014), ainsi que les informations relatives à [l'état d'exécution](#) disponibles sur le site internet du Service de l'exécution).
- Interdiction du contrôle arbitraire de la correspondance des détenus. Dans l'affaire [Calogero Diana c. Italie](#) (requête n° 15211/89, arrêt du 21 octobre 1996), qui concernait le contrôle de la correspondance de la requérante pendant sa détention, la Cour a conclu à la violation des articles 8 (droit au respect de la correspondance) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. La législation a par la suite été modifiée pour interdire le contrôle arbitraire de la correspondance des détenus et étendre le contrôle juridictionnel au contrôle ou à la restriction de leur correspondance (voir la [Résolution ResDH\(2005\)55](#)).
- Réforme du système judiciaire en vue de lutter contre les problèmes de durée excessive des procédures. L'Italie connaît depuis longtemps des problèmes de durée excessive des procédures judiciaires internes et d'absence de recours effectif à cet égard, ce qui entraîne de nombreuses violations des articles 6 (1) (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, comme dans les affaires [Ceteroni c. Italie](#) (requêtes n° 22465/93 et 22461/93, arrêt du 15 novembre 1996) et [Bottazzi c. Italie](#) (requête n° 34884/97, arrêt de Grande Chambre du 28 juillet 1999). Le Parlement a adopté la loi « Pinto » (loi n° 89 du 24 mars 2001), qui reconnaît un droit à réparation en cas de durée excessive des procédures. À la suite de l'affaire [Gaglione et autres c. Italie](#) (requêtes n° 45867/07 et autres, arrêt du 21 décembre 2010), qui portait sur 460 affaires de retard substantiel dans le paiement de la « réparation Pinto », les fonds nécessaires à ces versements ont été augmentés et le ministère de la Justice a été autorisé à payer les réparations même en cas d'insuffisance des fonds du chapitre budgétaire correspondant, en recourant à une procédure distincte. En outre, la loi Pinto a été modifiée en 2012 en vue d'accélérer la procédure (voir l'Addendum au rapport de l'Assemblée sur « La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des

droits de l'homme : 8^e rapport », [Doc. 13864](#), paragraphes 15 à 22). Plus généralement, les mesures législatives et organisationnelles prises pour remédier à cette situation ont consisté notamment à mettre en place une procédure simplifiée applicable aux litiges moins complexes au civil, une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, une informatisation et une numérisation des dossiers, ainsi qu'à embaucher 400 « juges auxiliaires » de cour d'appel et à nommer des juges référendaires à la Cour de Cassation (voir l'annexe 1 au rapport de l'Assemblée sur « La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : 8^e rapport », [Doc. 13864](#), paragraphes 6 à 14).

- Réforme de la procédure de faillite. La Cour a conclu à un certain nombre de violations de la Convention liées à la procédure de faillite, surtout dans les affaires [Luordo c. Italie](#) (requête n° 32190/96, arrêt du 17 juillet 2003) et [Bottaro c. Italie](#) (requête n° 56298/00, arrêt du 17 juillet 2003), qui concernaient en particulier le respect de la correspondance (article 8 de la Convention), la liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4), le droit à un procès équitable (article 6 (1)) et le droit à un recours effectif (article 13), ainsi que le droit à la jouissance pacifique de ses biens (article 1 du Protocole n° 1). L'Italie a par la suite réformé sa législation relative à la faillite au moyen du décret-loi n° 5/2006, qui a procédé à un certain nombre de modifications pour remédier aux violations constatées par la Cour. Il convient toutefois de noter que le Comité des Ministres a appelé l'Italie à prendre des mesures supplémentaires pour corriger les défaillances les plus importantes avant qu'il ne procède à la clôture de l'examen de ces affaires (voir la [Résolution intérimaire CM/ResDH\(2010\)224](#) et la [Résolution intérimaire CM/ResDH\(2007\)27](#)).

Lettonie

- Reconnaissance des droits à pension des anciens employés de l'époque soviétique. Les personnes ayant acquis des droits à pension à l'époque de l'ancienne Union soviétique ont tiré profit de la Convention et de la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire [Andrejeva c. Lettonie](#) (requête n° 55707/00, arrêt de Grande Chambre du 18 février 2009), la Cour a conclu que le refus d'octroyer à la requérante une pension de retraite correspondant aux années pendant lesquelles elle avait été employée de l'ancienne Union soviétique, au motif qu'elle n'avait pas la nationalité lettone, emportait violation de l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination), combiné à l'article 1 du Protocole n° 1 (droit à la jouissance pacifique de ses biens). Le 19 janvier 2011, l'*Accord de coopération sur la Sécurité sociale* passé entre la Lettonie et la Russie est entré en vigueur ; il permet aux personnes qui n'ont pas la nationalité lettone et qui ont capitalisé des périodes de travail effectuées sur le territoire de la Fédération de Russie de demander au Service d'assurance sociale de l'État de recalculer le montant de leur pension de retraite (voir les informations relatives à [l'état d'exécution](#), disponibles sur le site internet du Service de l'exécution).
- Diminution des restrictions imposées en matière d'éligibilité. La législation électorale a été modifiée dans le cadre de l'exécution de deux arrêts dans lesquels la Cour avait conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, en raison de l'inéligibilité des requérants. À la suite de l'affaire [Podkolzina c. Lettonie](#) (requête n° 46726/99, arrêt du 9 avril 2002), la loi relative aux élections législatives a été modifiée le 9 mai 2002 et les dispositions qui imposaient la maîtrise du letton à tous les candidats aux élections législatives ont été abrogées. Le 1^{er} avril 2009 et le 7 mars 2014, d'autres modifications apportées à cette loi sont entrées en vigueur ; elles réduisent notamment l'étendue des restrictions imposées en matière d'éligibilité qui étaient à l'origine de la violation constatée dans l'affaire [Adamsons c. Lettonie](#) (requête n° 3669/03, arrêt du 27 juin 2008). Alors que ces restrictions pouvaient auparavant s'appliquer à l'ensemble des anciens membres du KGB ou d'un service placé sous la tutelle du KGB, sans tenir compte de la durée de cet emploi, des obligations imposées à l'intéressé, de son comportement et de son attitude, les personnes qui ont exercé directement des fonctions de premier ordre au sein du KGB sont désormais éligibles (voir la [Résolution ResDH\(2003\)124](#) et la [Résolution CM/ResDH\(2014\)279](#)).
- Réforme visant à remédier à la durée excessive des procédures. Dans l'arrêt [Kornakovs c. Lettonie](#) (requête n° 61005/00, arrêt du 15 juin 2006), la Cour a conclu à la violation des articles 5 (1) (droit à la liberté et à la sûreté de la personne), 5 (3) (droit à être déféré rapidement devant un juge) et 6 (1) (droit à un procès équitable) de la Convention, en raison de la durée excessive des procédures pénales en Lettonie. Une nouvelle législation a été adoptée pour veiller à ce que les procédures judiciaires se déroulent dans un délai raisonnable. La nouvelle loi relative à la procédure pénale du 1^{er} octobre 2005 a été jugée conforme à la Convention par la Cour dans son arrêt [Trūps c. Lettonie](#) (requête n° 58497/08, décision (irrecevable) du 20 novembre 2012).

- Enquête sur les mauvais traitements commis par les fonctionnaires de police. Dans plusieurs affaires – qui englobent, mais ne se limitent pas aux affaires [Jasinskis c. Lettonie](#), requête n° 45744/08, arrêt du 21 décembre 2010 et [Holodenko c. Lettonie](#) (requête n° 17215/07, arrêt du 2 juillet 2013) – la Cour a conclu que l'enquête menée sur les mauvais traitements qui auraient été commis par des fonctionnaires de police n'était pas effective, en raison d'une absence d'indépendance institutionnelle : les plaintes déposées ont fait l'objet d'une enquête effectuée par une unité subordonnée au chef de la Police. Afin de prévenir de futures violations des aspects procéduraux des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention pour ces raisons, le Parlement a adopté le 17 décembre 2014 la *loi relative à l'Office de la sûreté intérieure*. Depuis l'entrée en vigueur de cette dernière le 1^{er} novembre 2015, un Office de la sûreté intérieure distinct, qui exerce ses activités sous l'autorité du ministre de la Justice, a été chargé d'enquêter sur les infractions qui auraient été commises par les agents des services subordonnés au ministère de l'Intérieur, les agents pénitentiaires, ainsi que les agents de la police municipale (voir le bilan d'action du Gouvernement dans l'affaire [Djundiks c. Lettonie](#) (requête n° 14920/05, arrêt du 15 avril 2014), document [DH-DD\(2015\)1007E](#)).

Liechtenstein

- Suppression de l'immunité absolue du souverain. Dans l'affaire [Wille c. Liechtenstein](#) (requête n° 28396/95, arrêt de Grande Chambre du 28 octobre 1999), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif), car il était impossible au requérant de saisir la Cour constitutionnelle du Liechtenstein d'un recours contre le prince, qui jouissait d'une immunité. En conséquence, le législateur du Liechtenstein a modifié la loi relative à la Cour constitutionnelle pour permettre désormais à toute personne de déposer un recours contre une autorité publique qui aurait porté atteinte à la Constitution ou à la Convention – y compris le prince (voir la [Résolution ResDH\(2004\)84](#)).
- Audience contradictoire du prévenu dans le cadre de la procédure visant à prolonger sa détention provisoire. À la suite de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Frommelt c. Liechtenstein](#) (requête n° 49158/99, arrêt du 24 juin 2004), qui a conclu que l'impossibilité pour le requérant d'être entendu dans le cadre d'une audience contradictoire au cours de la procédure visant à prolonger sa détention provisoire pendant une durée maximale d'un an emportait violation de son droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention (article 5 (4) de la Convention), la Cour supérieure a modifié sa pratique procédurale. Afin d'éviter que des affaires similaires ne se reproduisent, les prévenus ont désormais la possibilité de formuler des observations sur la demande déposée par le juge chargé de l'enquête et le procureur (voir la [Résolution CM/ResDH\(2007\)55](#)).

Lituanie

- Interdiction de la détention préventive et de la détention provisoire arbitraire. L'affaire [Jėčius c. Lituanie](#) (requête n° 34578/97, arrêt du 31 juillet 2000) concernait deux griefs soulevés sous l'angle de l'article 5 (1) de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté) : un placement en détention préventive (que la Cour a jugé illégal) et l'absence de normes juridiques claires régissant la détention provisoire (que la Cour a jugée arbitraire). La détention préventive a été supprimée en juin 1997, à la suite de la communication de la requête (pendante devant la Commission européenne des droits de l'homme) au Gouvernement. En outre, et à la lumière du [rapport](#) de la Commission et de l'arrêt de la Cour, le Parlement a adopté un nouveau Code de procédure pénale en mars 2002, afin notamment de se conformer à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur l'application et l'interprétation de l'article 5 (voir la [Résolution ResDH\(2004\)56](#)).
- Recours effectif contre la durée excessive des procédures. Jusqu'à la décision d'irrecevabilité rendue dans l'affaire [Savickas et autres c. Lituanie](#) (requêtes n° 66365/09 et autres, décision (irrecevable) du 15 octobre 2013), la Cour avait l'habitude de considérer que, bien que l'article 6.272 du Code civil (2001) autorise le dépôt d'une demande de réparation pour le préjudice pécuniaire et le préjudice moral causés par l'action illégale des autorités chargées d'une enquête ou des tribunaux, la pratique des juridictions lituaniennes n'avait jamais démontré que ce recours était effectif lorsqu'il était déposé contre la durée excessive des procédures nationales. Dans l'affaire [Savickas](#), la Cour a conclu que les juridictions lituaniennes avaient finalement commencé à appliquer la Convention et la jurisprudence de la Cour dans leur interprétation de l'article 6.272 du Code civil et qu'elle était prête à admettre que la pratique du recours en dommages intérêts prévu par cette disposition permettait de considérer le recours contre la durée excessive des procédures comme un recours effectif.

- Protection contre l'ingérence excessive dans la correspondance des détenus. La définition assez floue du terme « censure » donnée par la législation avait donné lieu à de nombreuses affaires d'allégations d'abus commis par les autorités, qui procédaient à une vérification approfondie ou au retrait de la correspondance des détenus. La Cour a conclu que cette ingérence emportait violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la correspondance) dans les affaires [Jankauskas c. Lituanie](#) (requête n° 59304/00, arrêt du 24 février 2005) et [Čiapas c. Lituanie](#) (requête n° 4902/02, arrêt du 16 novembre 2006). Citons, pour illustrer l'impact de la jurisprudence de la Cour à ce propos, les suites données à l'affaire [Valašinas c. Lituanie](#) (requête n° 44558/98, arrêt du 24 juillet 2001), qui concernait la censure de la correspondance échangée par le requérant avec la Cour de Strasbourg : la législation lituanienne a été modifiée de manière à fixer les conditions applicables au contrôle de la correspondance des personnes placées en détention et à interdire expressément toute ingérence dans la correspondance des détenus avec la Cour de Strasbourg (voir la [Résolution ResDH\(2004\)44](#)).

Luxembourg

- Impartialité judiciaire du Conseil d'Etat. L'affaire [Procola c. Luxembourg](#) (requête n° 14570/89, arrêt du 28 septembre 1995) soulevait la question de la composition du comité du contentieux du Conseil d'Etat et a eu des répercussions sur l'ordre juridique interne, en ce qu'elle a conduit à la modification de la composition du Conseil d'Etat. Les membres du comité du contentieux ne peuvent désormais plus exercer des fonctions consultatives et des fonctions judiciaires dans la même procédure, ce qui a eu pour effet de supprimer la cause de la violation constatée par la Cour : la procédure à laquelle la requérante était partie n'avait pas respecté l'exigence d'impartialité consacrée à l'article 6 (1) de la Convention. À la suite de la modification ultérieure de la Constitution, un Tribunal administratif et une Cour administrative ont été créés, qui exercent depuis lors les fonctions judiciaires autrefois assumées par le Conseil d'Etat (voir la [Résolution DH \(96\) 19](#)).
- Reconnaissance d'une adoption plénière ordonnée en faveur d'une femme célibataire. Dans l'affaire [Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg](#) (requête n° 76240/01, arrêt du 28 juin 2007), la Cour a conclu que le refus des juridictions nationales de reconnaître l'adoption plénière ordonnée par un tribunal péruvien, en raison du fait que le Code civil interdisait l'adoption plénière par une personne célibataire, emportait violation des articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit à la vie familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention. Une fois l'arrêt de la Cour devenu définitif, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a établi que le jugement péruvien prononcé en faveur des requérantes était exécutoire au Luxembourg. Une décision ultérieure de la cour d'appel, qui établit un précédent de jurisprudence, a déclaré inapplicable la disposition concernée du Code civil, dans la mesure où elle excluait l'adoption plénière au seul motif que la requérante était célibataire (voir la [Résolution CM/ResDH\(2013\)33](#)).
- Respect de l'opposition à la chasse pour des raisons éthiques. La réforme de la législation entreprise en vue d'exécuter l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Schneider c. Luxembourg](#) (requête n° 2113/04, arrêt du 10 juillet 2007) a mis fin à une situation dans laquelle les propriétaires fonciers pouvaient être contraints d'adhérer à un syndicat de chasse (ce qui avait pour conséquence d'intégrer leur propriété foncière à un terrain de chasse), même lorsque cette obligation était contraire à leurs convictions éthiques. À la suite de la violation constatée par la Cour de l'article 11 de la Convention, qui consacre le droit de ne pas être membre d'une association, une nouvelle loi relative à la chasse a été adoptée le 12 mai 2011, qui permet aux propriétaires fonciers opposés à la chasse pour des raisons éthiques de quitter les syndicats de chasse (voir la [Résolution CM/ResDH\(2013\)34](#)).

Malte

- Capacité du juge à ordonner une remise en liberté dans l'attente d'un procès. Jusqu'en 2002, lorsqu'une personne se trouvait en état d'arrestation devant un tribunal de police judiciaire, le juge de ce tribunal n'avait pas le pouvoir d'examiner la validité de l'arrestation, mais uniquement la faculté de libérer le prévenu sous caution, si celui-ci en faisait la demande et uniquement après avoir entendu le procureur général. Dans deux arrêts de Grande Chambre du 29 avril 1999, [Aquilina c. Malte](#) (requête n° 25642/94) et [T.W. c. Malte](#) (requête n° 25644/94), la Cour de Strasbourg a conclu que l'incapacité du juge à ordonner de sa propre initiative une remise en liberté n'était pas conforme à l'article 5 (3) de la Convention (droit à être traduit rapidement devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires). En conséquence, une nouvelle disposition a été insérée dans le Code pénal au moyen de la loi III de 2002, qui confère au juge la capacité d'ordonner une libération sans

condition ou une libération sous caution et précise que le juge doit désormais examiner les diverses circonstances qui parlent en faveur d'une détention ou contre celle-ci.

- Droit au mariage reconnu aux transsexuels après leur opération. L'affaire [Joanne Cassar c. Malte](#) (requête n° 36982/11, décision (rayée du rôle) du 9 juillet 2013) portait sur la contestation de l'incapacité d'une personne ayant subi un acte chirurgical visant à redéfinir son genre à épouser une personne du sexe opposé, ce qui a conduit le Gouvernement maltais à faire une déclaration unilatérale, dans laquelle il s'engageait à « déposer et présenter un projet de loi au Parlement, en vue de procéder à toutes les modifications nécessaires pour permettre à la requérante d'épouser une personne du sexe opposé à celui qu'elle a acquis à Malte ». En conséquence, la requête a été rayée du rôle et l'article 257C du Code civil a été modifié par la loi VII de 2013.
- Mise en place d'un contrôle juridictionnel de la déchéance des droits parentaux. L'affaire [M.D. et autres c. Malte](#) (requête n° 64791/10, arrêt du 17 juillet 2012) illustre l'impact de la Convention sur les questions de droit de la famille à Malte ; en l'espèce, la Cour avait à examiner la compatibilité de la privation automatique et permanente de l'ensemble des droits parentaux en cas de condamnation pour maltraitance d'enfant, et de l'impossibilité d'avoir accès à un tribunal à cet égard, avec la Convention. Compte tenu de l'absence d'une procédure permettant à la requérante de demander à un tribunal indépendant et impartial d'examiner si la déchéance de son autorité parentale se justifiait, la Cour a conclu à la violation des articles 6 (1) (droit d'accès à un tribunal) et 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention. Des modifications ont par la suite été apportées à la loi relative aux (ordonnances de placement des) enfants et adolescents (par la loi de modification XXXIII de 2014) et au Code pénal (par la loi de modification II de 2014) ; elles autorisent le contrôle juridictionnel des ordonnances de placement définitives et le dépôt d'une demande de suppression ou de modification des conditions de la déchéance de l'autorité parentale, cette dernière n'étant par ailleurs plus automatique pour les parents condamnés pour certaines infractions relatives aux mineurs (voir la [Résolution CM/ResDH\(2014\)265](#)).

République de Moldova

- Exécution des décisions de justice relatives aux logements sociaux. Dans son arrêt pilote rendu dans l'affaire [Olaru et autres c. Moldova](#) (requêtes n° 476/07 et autres, arrêt du 28 juillet 2009), la Cour a souligné les problèmes structurels relatifs à l'exécution des décisions de justice internes définitives qui confèrent le droit à un logement social ou, à défaut de logement, à une somme d'argent, qui emportaient violation du droit d'accès à un tribunal des requérants (article 6 (1) de la Convention) et du droit à la jouissance pacifique de leurs biens (article 1 du Protocole n° 1). En réaction, le Parlement a adopté la loi n° 87, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et prévoit un recours en indemnisation en cas de durée excessive de la procédure judiciaire et de la procédure d'exécution. La Cour a confirmé le caractère effectif de ce recours en déclarant irrecevable l'affaire [Balan c. Moldova](#) (requête n° 44746/08, décision (irrecevable) du 24 janvier 2012).
- Les parlementaires peuvent être titulaires de la double nationalité. L'affaire [Tănase c. Moldova](#) (requête n° 7/08, arrêt de grande chambre du 27 avril 2004) a mis fin à la pratique discriminatoire qui consistait à refuser l'éligibilité au Parlement des titulaires de la double nationalité ou de plusieurs nationalités. La Cour a conclu que cette pratique emportait violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, qui consacre le droit à des élections libres. La disposition légale qui interdisait aux parlementaires et à certains autres fonctionnaires d'être titulaires de la double nationalité a été abrogée en décembre 2009 (voir la [Résolution CM/ResDH\(2012\)40](#)).
- Pas d'interdiction arbitraire des manifestations en faveur des droits des personnes LGBT. Dans l'affaire [Genderdoc-M c. Moldova](#) (requête n° 9106/06, arrêt du 12 juin 2012), la Cour a conclu que l'interdiction d'une manifestation organisée par une organisation non gouvernementale de défense des droits des personnes LGBT emportait violation de la liberté de réunion de l'ONG requérante (article 11 de la Convention), reconnue par le Gouvernement. Une nouvelle loi relative à l'organisation et au déroulement des rassemblements a limité les motifs pour lesquels des restrictions peuvent être imposées aux réunions pacifiques. En outre, une législation de lutte contre la discrimination a été adoptée en mai 2012 et l'attitude des autorités répressives à l'égard des organisations de défense des droits des personnes LGBT a connu une évolution positive (voir les informations relatives à [l'état d'exécution](#), disponibles sur le site internet du Service de l'exécution).

Monaco

- Notification du droit de garder le silence et d'être assisté d'un avocat. Dans l'affaire [Navone et autres c. Monaco](#) (requêtes n° 62880/11 et autres, arrêt du 24 octobre 2013), la Cour a fait droit au grief des requérants, qui se plaignaient de ne pas avoir été informés de leur droit de garder le silence et d'avoir été privés de leur droit d'être assistés d'un avocat pendant leur garde à vue. La Cour a conclu à la violation des articles 6 (1) et (3) (c) (droit à un procès équitable et droit d'être assisté d'un avocat) et a observé que, après la communication de l'affaire au Gouvernement, la principauté avait adopté une nouvelle loi en 2013 pour réformer les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la détention provisoire, afin de les mettre en conformité avec les normes européennes (voir la [Résolution CM/ResDH\(2014\)266](#)).
- Réforme du Code de procédure pénale. Le Code de procédure pénale a été réformé à plusieurs reprises au cours de ces dernières années pour mettre la législation en conformité avec la Convention et la jurisprudence de la Cour, notamment sur la durée de la détention provisoire, que la Cour avait jugée en violation de l'article 5 (3) de la Convention dans l'affaire [Prencipe c. Monaco](#) (requête n° 43376/06, arrêt du 7 juillet 2009). La loi n° 1343 du 26 décembre 2007, notamment, limite la durée de la détention provisoire. La loi n° 1399 du 25 juin 2013 et la loi n° 1394 du 9 octobre 2014 ont apporté des modifications qui concernent respectivement les garanties accordées aux personnes placées en garde à vue et le recours aux techniques spéciales d'enquête (voir les rapports de l'Assemblée sur le « Respect des obligations et engagements de Monaco », [Doc. 12012](#) du 14 septembre 2009, et sur le « Dialogue postsuivi avec Monaco », [Doc. 13739](#) du 25 mars 2015, ainsi que la [Résolution CM/ResDH\(2011\)135](#)).

Monténégro

- Accès à la Cour suprême. Dans l'affaire [Garžić c. Monténégro](#) (requête n° 17931/07, arrêt du 21 septembre 2010), la Cour a conclu à la violation de l'article 6 (1) de la Convention (accès à un tribunal) en raison du rejet par la Cour suprême du pourvoi de la requérante sur des points de droit relatifs à une atteinte alléguée à ses biens, au motif que les frais de procédure dont elle s'était acquittée ne correspondaient pas à la valeur avérée de sa demande, ce qui représentait une condition préalable à l'autorisation de son pourvoi. Deux jours après que l'arrêt est devenu définitif, la Cour suprême a fait droit à la demande de réouverture de la procédure de la requérante et a rendu sa décision le jour même. Sur le plan des mesures générales, la jurisprudence de la Cour suprême a été modifiée avant même la clôture de la procédure à Strasbourg : désormais, la Cour suprême ne déclare plus irrecevables les demandes de pourvoi sur des points de droit au seul motif que la valeur du contentieux n'a pas été convenablement établie en première instance de la procédure au civil (voir la [Résolution CM/ResDH\(2011\)136](#)).
- Légalité des restrictions imposées à la liberté d'expression. Dans l'arrêt [Kusturica c. Nikolaidis](#), rendu par la Cour constitutionnelle du Monténégro au début de l'année 2012, cette dernière a pour la première fois appliqué le critère de la légalité d'une ingérence dans la liberté d'expression d'une personne, comme l'exige la Cour de Strasbourg au titre de l'article 10 (2) de la Convention. Ce faisant, elle a annulé la décision de la Cour suprême, qui avait condamné M. Nikolaidis, journaliste, à verser 12 000 EUR de dommages-intérêts à M. Kusturica pour diffamation. Cet arrêt s'inscrit dans la lignée des arrêts rendus par la Cour dans les affaires [Koprivica c. Monténégro](#) (requête n° 41158/09, arrêt du 22 novembre 2011) et [Šabanović c. Monténégro](#) (requête n° 5995/06, arrêt du 31 mai 2011), qui reposaient sur des faits similaires, ainsi que sur un point de vue contraignant adopté par la Cour suprême du Monténégro en mars 2011, lorsqu'elle avait déclaré que le montant des dommages-intérêts octroyés dans les procédures engagées au civil contre les journalistes devait être conforme à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. La législation a été modifiée en juillet 2011, en vue d'intégrer le point de vue de la Cour suprême en dépénalisant la diffamation (voir les informations relatives à [l'état d'exécution](#) des affaires [Koprivica](#) et [Šabanović](#), disponibles sur le site internet du Service de l'exécution, ainsi que Human Rights Action Monténégro, [communiqué de presse sur la décision rendue par la Cour constitutionnelle dans l'affaire Kusturica contre Monitor et Nikolaidis](#) (19 janvier 2012)).
- Les retraités ont la possibilité de travailler à nouveau sans perdre leurs droits à pension. La Convention a également contribué à la modification de la législation en vue de prévenir les violations du droit à la jouissance pacifique de ses biens (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention) ; la Cour a en effet conclu, au regard des circonstances particulières de la cause, qu'une fois les droits à pension acquis, ils ne peuvent être révoqués en raison de la reprise, par l'intéressé, de ses activités professionnelles. La loi relative à la pension de retraite et à l'assurance invalidité a été modifiée au moment où l'affaire [Lakičević et autres c. Monténégro et Serbie](#) (requêtes n° 27458/06 et autres, arrêt du 13 décembre 2011) était

pendante devant la Cour de Strasbourg ; celle-ci concernait la suspension, pendant plusieurs années, du versement de leur pension à quatre avocats retraités, parce qu'ils avaient repris leurs activités professionnelles à temps partiel (voir la [Résolution CM/ResDH\(2013\)91](#)).

Pays-Bas

- Contrôle juridictionnel de l'internement psychiatrique d'une personne contre son gré. La Cour a conclu que l'impossibilité pour le requérant de contester devant un tribunal son internement contre son gré dans un hôpital psychiatrique emportait violation de l'article 5 (4) (droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité d'une détention) dans l'affaire [Winterwerp c. Pays-Bas](#) (requête n° 6301/73, arrêt du 24 octobre 1979). La législation néerlandaise a été par la suite modifiée en vertu de la loi de 1992 relative à l'internement obligatoire en hôpital psychiatrique, afin de veiller à ce que, systématiquement, un patient interné contre son gré ait le droit d'être entendu par un tribunal (voir la [Résolution DH \(82\) 2](#)).
- Protection des sources journalistiques. Dans l'affaire [Goodwin c. Royaume-Uni](#) (requête n° 17488/90, arrêt de Grande Chambre du 27 mars 1996), la Cour a conclu que le fait d'exiger d'un journaliste qu'il divulgue l'identité de sa source et de lui infliger une amende parce qu'il a refusé de le faire portait atteinte à son droit de communiquer des informations (consacré par l'article 10 de la Convention, droit à la liberté d'expression). La Cour suprême néerlandaise a en conséquence adapté sa jurisprudence dans une décision rendue deux mois après l'arrêt de la Cour de Strasbourg (NJ 1996/578), en reconnaissant que l'article 10 de la Convention devait en principe s'interpréter en faveur de la non-divulgation des sources journalistiques. La Cour suprême a depuis considéré que toute ordonnance intimant à un journaliste de divulguer sa source devait satisfaire aux exigences de nécessité et de proportionnalité prévues à l'article 10 (2) de la Convention et que la charge de la preuve devait être supportée par l'auteur de la demande de divulgation de ces informations.
- Égalité des enfants nés hors mariage. L'affaire [Marckx c. Belgique](#) (requête n° 6833/74, arrêt (plénière) du 13 juin 1979, résumé plus haut), qui concernait le statut juridique des enfants nés de parents non mariés ensemble, a eu des incidences sur l'ordre juridique néerlandais. La Cour suprême des Pays-Bas a annulé en janvier 1980 (NJ 1980/643), en mentionnant expressément cet arrêt, la décision d'une juridiction inférieure qui refusait à une tante la possibilité d'adopter sa nièce au motif que cette dernière était née hors mariage et qu'elle n'avait, en conséquence, d'autre parent immédiat reconnu que sa mère décédée. La Cour suprême a renvoyé l'affaire en ordonnant à la juridiction d'appel de ne faire aucune distinction entre les enfants nés de parents mariés et les enfants nés de parents non mariés. Cette distinction légale a été par la suite supprimée au moyen d'une modification du Code civil, avec effet rétroactif (*Staatsblad* 1982, 608).
- Droit d'être assisté d'un avocat au cours de l'instruction pénale. L'affaire [Salduz c. Turquie](#) (requête n° 36391/02, arrêt de Grande Chambre du 27 novembre 2008) offre un autre exemple de l'impact de la jurisprudence de la Cour au-delà des frontières de l'État défendeur ; elle a en effet conduit la Cour suprême néerlandaise à adapter sa jurisprudence au sujet du droit reconnu à un suspect d'être assisté d'un avocat au cours d'une instruction pénale. Dans un arrêt du 30 juin 2009 (n° 2411.08 J, NbSr 2009, 249), cette juridiction a reconnu à un suspect le droit de consulter un avocat avant d'être interrogé et à un mineur arrêté le droit d'être assisté d'un avocat pendant son interrogatoire.
- Limitation de la durée du placement transitoire en détention. L'affaire [Morsink c. Pays-Bas](#) (requête n° 48865/99, arrêt du 11 mai 2004) concernait le placement transitoire en détention, pendant 15 mois et dans les conditions d'une maison d'arrêt classique, d'une personne atteinte de troubles mentaux, qui attendait son transfert dans un hôpital pénitentiaire après avoir purgé sa peine d'emprisonnement, ce que la Cour a jugé illégal et donc contraire à l'article 5 (1) de la Convention. La jurisprudence néerlandaise est aujourd'hui conforme à un précédent établi par la Cour suprême le 21 décembre 2007, à la lumière de l'arrêt de la Cour, dans lequel elle a conclu qu'un placement transitoire en détention de plus de quatre mois était illégal. Le Gouvernement a pris des mesures pour accroître la capacité opérationnelle des hôpitaux pénitentiaires et a mis en place un régime de réparation (voir la [Résolution CM/ResDH\(2014\)294](#)).
- Possibilité donnée aux enfants d'obtenir la reconnaissance de leur lien familial avec leur père décédé avant leur naissance. Dans l'affaire [Camp et Bourimi c. Pays-Bas](#) (requête n° 28369/95, arrêt du 3 octobre 2000) la Cour a conclu à la violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné à l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, en raison de l'impossibilité pour un enfant d'obtenir la reconnaissance de son lien familial avec son père décédé avant sa naissance. Les

dispositions du Code civil relatives aux droits parentaux et aux conditions de reconnaissance de la paternité d'un père biologique ont été par la suite modifiées de manière à prévoir une déclaration de paternité avec effet rétroactif jusqu'à la naissance de l'enfant (voir la [Résolution CM/ResDH\(2007\)57](#)).

- Droits de la défense d'un accusé absent à son procès. Dans deux arrêts, [Lala c. Pays-Bas](#) et [Pelladoah c. Pays-Bas](#) (respectivement requêtes n° 14861/89 et 16737/90, arrêts prononcés tous deux le 22 septembre 1994), la Cour a conclu que le refus de la cour d'appel d'autoriser les avocats respectifs des requérants à assurer leur défense en leur absence les avait privés de leur droit à être défendus par un avocat (article 6 (1) de la Convention, combiné à l'article 6 (3) (c)). Ces arrêts ont été exécutés au moyen d'une modification de la jurisprudence de la Cour suprême : l'accusé absent de l'audience publique à laquelle il a été cité à comparaître a le droit de voir sa défense assurée par un avocat, même si son absence n'est pas jugée justifiée. Une disposition correspondante a été insérée à l'article 279 du Code néerlandais de procédure pénale, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1998 (voir la [Résolution DH \(95\) 240](#) et la [Résolution DH \(95\) 241](#)).

Norvège

- Un juge ayant ordonné une mise en détention provisoire ne peut être juge du fond dans la même affaire. Après la violation de l'article 6 (1) (droit à un procès équitable) constatée par la Cour dans l'affaire [Hauschildt c. Danemark](#) (requête n° 10486/83, arrêt (plénière) du 24 mai 1989, résumé plus haut), le fait qu'un juge ayant pris part à une décision de placement en détention provisoire d'un suspect sur lequel pèsent de lourds soupçons ne puisse être juge du fond au cours du procès de ce même intéressé s'est imposé comme une pratique établie (voir également l'affaire [Ekeberg c. Norvège](#) (requêtes n° 11106/04 et autres, arrêt du 31 juillet 2007)).
- Responsabilité civile pour diffamation. Deux arrêts de Grande Chambre ont entraîné une modification de la jurisprudence nationale relative à la responsabilité civile pour diffamation. La Cour a conclu dans les affaires [Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège](#) (requête n° 21980/93, arrêt de Grande Chambre du 20 mai 1999) et [Nilsen et Johnsen c. Norvège](#) (requête n° 23118/93, arrêt de Grande Chambre du 25 novembre 1999) à la violation du droit à la liberté d'expression des requérants. Des actions avaient été engagées contre eux au civil pour diffamation parce qu'ils avaient publié, respectivement, des déclarations critiques à l'égard des brutalités policières (*Nilsen et Johnsen*) et des déclarations factuelles sur la question controversée de la chasse au phoque, qui reposaient de bonne foi sur des rapports officiels que les requérants avaient repris sans effectuer de recherches eux-mêmes (*Bladet Tromsø et Stensaas*). La Cour suprême a adapté sa jurisprudence dans un arrêt du 25 février 2000 (Inr. 12B/2000) et, depuis cette date, les juridictions ont appliqué de manière rigoureuse le critère de nécessité et de proportionnalité dans leur appréciation de l'infraction de diffamation, comme l'exige l'article 10 (2) de la Convention, selon l'interprétation retenue par la Cour de Strasbourg (voir la [Résolution ResDH\(2002\)70](#) et la [Résolution ResDH\(2002\)71](#)).
- Rapidité du contrôle juridictionnel de la privation de liberté. L'affaire [E. c. Norvège](#) (requête n° 11701/85, arrêt du 29 août 1990) concernait la rapidité du contrôle juridictionnel des décisions administratives ordonnant le maintien ou le rétablissement des mesures de sécurité prises à l'encontre d'une personne dont les facultés mentales étaient altérées et qui était jugée susceptible de récidive. La Cour a observé que le délai de huit semaines entre le dépôt d'une demande de contrôle juridictionnel et le prononcé de la décision de justice n'avait pas satisfait à l'exigence de rapidité prévue à l'article 5 (4) de la Convention (droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité d'une détention). La pratique judiciaire nationale a été mise en conformité avec les exigences de la Cour de Strasbourg, sans qu'il ait été besoin de procéder à une modification de la législation ; des mesures rapides spéciales sont désormais prises dans ces procédures (voir la [Résolution DH\(91\)16](#)).
- Interdiction de la double peine. La Convention, selon l'interprétation retenue par la Cour de Strasbourg, a également eu un impact sur la jurisprudence norvégienne relative au principe *ne bis in idem* (nul ne peut être jugé ou condamné deux fois pour la même infraction). Dans son application de l'article 4 du Protocole n° 7, qui codifie ce principe, la Cour suprême norvégienne mentionne abondamment la jurisprudence de la Cour de Strasbourg ; cette dernière n'a jamais constaté de violation de cette disposition par la Norvège (voir la traduction anglaise de trois décisions de la Cour suprême, [Rt-2006-1498](#), [Rt-2010-1121](#) et [Rt-2012-1051](#) ; et les décisions sur l'irrecevabilité rendues par la Cour le 1^{er} février 2007 dans les affaires [Storbråten c. Norvège](#) (requête n° 12277/04) et [Mjælde c. Norvège](#) (requête n° 11143/04)).

Pologne

- Versement d'une réparation pour des biens abandonnés dans les provinces orientales de la Pologne à l'issue de la guerre. L'exécution de l'arrêt pilote rendu par la Cour dans l'affaire [Broniowski c. Pologne](#) (requête n° 31443/96, arrêt du 22 juin 2004), qui concernait près de 80 000 personnes et a conclu à la violation du droit du requérant à la jouissance pacifique de ses biens (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention), en raison de son impossibilité à faire valoir son droit à réparation pour des biens abandonnés dans les territoires situés au-delà du Boug à l'issue de la deuxième guerre mondiale, a considérablement amélioré la situation des « requérants du Boug ». Depuis l'entrée en vigueur de la *loi relative à la réalisation du droit à réparation pour les biens abandonnés au-delà des frontières actuelles de la République de Pologne* de 2005, ces requérants peuvent demander une réparation, soit par l'intermédiaire de l'appel d'offres prévu pour les biens immeubles détenus par l'État, soit en percevant une allocation en espèces, versée par le fonds d'indemnisation (voir la [Résolution finale CM/ResDH\(2009\)89](#), ainsi que la [décision de rayer du rôle](#) cette affaire, rendue en Grande Chambre le 28 septembre 2009 à la suite d'un règlement amiable).
- Les droits des propriétaires dans la législation polonaise en matière de logement. La requérante de l'affaire [Hutten-Czapska c. Pologne](#) (requête n° 35014/97, arrêt de Grande Chambre du 19 juin 2006) faisait partie des 100 000 propriétaires environ concernés par un régime restrictif de contrôle des loyers, hérité de la législation de l'ancien régime communiste et jugé systématiquement contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété). Depuis, la Pologne a changé de législation et de procédure et autorise les propriétaires, notamment, à récupérer les frais d'entretien de leur bien immobilier, à intégrer dans le loyer un retour progressif sur le capital investi et à réaliser un « bénéfice décent », ainsi qu'à avoir une possibilité raisonnable d'obtenir réparation pour les violations passées de leur droit de propriété. L'affaire a finalement été [rayée du rôle](#) le 28 avril 2008, à la suite d'un règlement amiable, la Cour ayant considéré que les principaux problèmes avaient été résolus.
- Contrôle juridictionnel de la décision d'interdire une réunion. L'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Bączkowski et autres c. Pologne](#) (requête n° 1543/06, arrêt du 3 mai 2007) a entraîné une modification de la législation applicable aux réunions. En l'espèce, la Cour a conclu que le refus des autorités municipales de Varsovie d'autoriser une manifestation contre l'homophobie et les autres formes de discrimination avait été illégal et influencé par l'avis négatif que le maire avait exprimé publiquement sur cette question et que les requérants avaient été privés d'un recours effectif à cet égard (en violation des articles 11, 14 et 13 de la Convention). Dans le droit fil de cet arrêt, le Tribunal constitutionnel a conclu à la mi-septembre 2014 que la procédure de recours en vigueur n'était pas effective. Une nouvelle loi relative aux réunions a été adoptée le 24 juillet 2015 et est entrée en vigueur le 13 octobre 2015 ; elle prévoit notamment qu'une décision d'interdiction d'une réunion prise par une autorité locale peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel avant la date prévue de cette réunion (voir la [Résolution CM/ResDH\(2015\)234](#)).
- Le placement en détention provisoire doit être ordonné par un juge. Afin de mettre la législation en conformité avec les normes énoncées à l'article 5 (3) (droit à être déféré rapidement devant un juge) de la Convention, selon l'interprétation retenue par la Cour de Strasbourg, le Code de procédure pénale a été modifié par un amendement adopté en juin 1995. Celui-ci prévoit que la décision de placement en détention provisoire n'est plus prise par un procureur, mais par un juge (voir le document [CDDH\(2006\)008 Addendum III Bil](#) (7 avril 2006), page 423 ; et [Niedbała c. Pologne](#), requête n° 27915/95, arrêt du 4 juillet 2000, paragraphes 19, 22 à 23 et 35 à 36).
- Contrôle de la légalité d'un internement psychiatrique. Dans l'affaire [Musiał c. Pologne](#) (requête n° 24557/94, arrêt du 25 mars 1999), la Cour a conclu que l'impossibilité pour le requérant de demander le contrôle rapide de la légalité de son internement en établissement psychiatrique emportait violation de l'article 5 (4) de la Convention (droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité d'une détention). Les autorités polonaises ont pris des mesures pour éviter les délais excessifs des expertises psychiatriques, notamment en augmentant le nombre d'experts psychiatriques attachés aux juridictions régionales (voir la [Résolution ResDH\(2001\)11](#)).
- Cours de morale dispensés dans les établissements scolaires. L'affaire [Grzelak c. Pologne](#) (requête n° 7710/02, arrêt du 15 juin 2010) concernait l'impossibilité pour un élève de suivre des cours de morale et le fait que ses bulletins scolaires ne comportaient aucune note à la rubrique « religion/morale », ce qui, selon la Cour, s'analysait en une discrimination constitutive d'une violation de l'article 14, combiné à l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion). Cette violation provenait du fait que, en dépit de demandes répétées, l'établissement scolaire s'était trouvé dans l'impossibilité d'organiser

des cours de morale en raison du nombre insuffisant d'élèves intéressés par cette discipline. À la suite de l'arrêt de la Cour, l'ordonnance concernée du ministre de l'Éducation a été modifiée par la suppression de l'exigence d'un nombre minimum de participants pour l'organisation d'un cours regroupant plusieurs établissements, ce qui permet désormais à tout élève qui le souhaite de suivre des cours de morale (voir la [Résolution CM/ResDH\(2014\)85](#)).

- Correspondance et droit de visite des prévenus. L'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Klamecki \(n° 2\) c. Pologne](#) (requête n° 31583/96, arrêt du 3 avril 2003) (et dans un certain nombre d'affaires similaires) a entraîné une modification du Code d'exécution des peines ; en l'espèce, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale et de la correspondance) pour deux motifs : alors qu'il était placé en détention provisoire, le requérant n'avait pas été autorisé à avoir de contacts avec sa femme pendant un an ; de plus, toute sa correspondance était censurée. La législation a été modifiée de manière à limiter plus clairement les restrictions imposées aux visites de la famille des prévenus et détenus, ainsi que le contrôle de leur correspondance (voir la [Résolution CM/ResDH\(2013\)228](#)).
- Pas de durée excessive de la détention provisoire. Les mesures adoptées à la suite d'un certain nombre d'arrêts, dont [Trzaska c. Pologne](#) (requête n° 25792/94, arrêt du 11 juillet 2000), ont mis un terme aux violations systémiques du droit consacré par l'article 5 (3) de la Convention à une durée raisonnable de la détention provisoire. La pratique judiciaire autrefois non conforme, qui avait occasionné ces violations, a été modifiée grâce à la formation des juges et des procureurs à la Convention. En outre, la modification de la législation a limité les motifs de placement et de maintien en détention provisoire, ce qui a entraîné une diminution importante du recours à la détention provisoire (voir la [Résolution CM/ResDH\(2014\)268](#)).
- Recours contre la durée excessive des procédures. À la suite de l'arrêt [Kudła c. Pologne](#) (requête n° 30210/96, arrêt de Grande Chambre du 26 octobre 2000), qui concernait la durée excessive de la procédure pénale (violation de l'article 6 (1) de la Convention) et l'absence de recours effectif à cet égard (violation de l'article 13), une loi adoptée le 17 juin 2004 et des amendements adoptés le 20 février 2009 ont mis en place un recours accélératoire et un recours en réparation contre la durée excessive des procédures, que la Cour a jugés effectifs aux fins de la Convention (voir, à titre d'exemple, [Charzyński c. Pologne](#) (requête n° 15212/03, décision (irrecevable) du 1^{er} mars 2005, paragraphes 36 à 43). Il s'agit là d'une évolution notable, bien que l'application de la nouvelle législation présente d'importantes défaillances (voir les informations relatives à [l'état d'exécution](#), disponibles sur le site internet du Service de l'exécution, ainsi que l'arrêt pilote rendu par la Cour dans l'affaire [Rutkowski et autres c. Pologne](#) (requête n° 72287/10, arrêt du 7 juillet 2015, paragraphes 215 et 222)).

Portugal

- L'attribution de la garde d'un enfant à la suite d'un divorce ne doit pas tenir compte de l'orientation sexuelle du parent. Grâce à la jurisprudence de la Cour, les juridictions portugaises ne peuvent plus faire de discrimination à l'égard des parents qui vivent en couple homosexuel lorsqu'elles se prononcent dans le cadre de la procédure destinée à attribuer la garde des enfants. La Cour a conclu dans l'affaire [Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal](#) (requête n° 33290/96, arrêt du 21 décembre 1999) que la décision rendue par une juridiction, qui avait refusé la garde d'un enfant à un parent vivant en couple homosexuel, constituait une discrimination et portait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale (article 14, combiné à l'article 8 de la Convention). Comme la Convention a un effet direct sur l'ordre juridique portugais, la pratique des tribunaux a été mise en conformité avec la jurisprudence de la Cour et cet arrêt est enseigné dans le cadre de la formation dispensée aux juges sur la Convention (voir la [Résolution ResDH\(2007\)89](#)).
- Protection de la vie privée des salariés. La Cour a conclu dans l'affaire [Antunes Rocha c. Portugal](#) (requête n° 64330/01, arrêt du 31 mai 2005) que la législation ne précisait pas assez clairement la portée et les modalités des enquêtes menées en matière de sécurité ; elle a donc conclu que la collecte d'informations sur la requérante, notamment le placement sous surveillance de son domicile et le fait d'avoir interrogé ses proches, emportait violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée). En vue d'exécuter cet arrêt, un Cabinet national de sécurité (*Gabinete Nacional de Segurança*), chargé de protéger les libertés individuelles à la lumière de la Convention, a été créé par le décret-loi n° 170/2007 (voir la [Résolution CM/ResDH\(2013\)230](#)).
- Recours effectif contre la durée excessive des procédures. Le caractère inefficace d'un recours prévu dans l'ordre juridique national pour obtenir réparation en cas de violation du droit au prononcé d'une décision de justice dans un délai raisonnable (article 12 de la loi n° 67/2007) a conduit la Cour à

conclure, dans l'affaire [Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal](#) (requête n° 33729/06, arrêt du 10 juin 2008) et dans près de 50 affaires ultérieures, que cette voie de recours ne devait pas être épuisée avant l'introduction d'une requête devant la Cour de Strasbourg. Dans l'affaire [Valada das Neves c. Portugal](#) (requête n° 73798/13, arrêt du 29 octobre 2015), la Cour a une nouvelle fois apprécié le caractère effectif du recours administratif national en responsabilité non contractuelle ; au vu des changements importants de la pratique des juridictions administratives, elle l'a jugé effectif aux fins de l'article 13 de la Convention.

- Réunion d'une famille après l'enlèvement international d'un enfant. Il convient de noter que des mesures ont été prises pour empêcher que ne se reproduisent des situations similaires à celles sur lesquelles ont porté les affaires [Dore c. Portugal](#) (requête n° 775/08, arrêt du 1^{er} février 2011) et [Karoussiotis c. Portugal](#) (requête n° 23205/08, arrêt du 1^{er} février 2011). La Cour a conclu à la violation du droit au respect de la vie familiale (article 8 de la Convention) à propos, d'une part, du droit d'un parent à ce que des mesures soient prises pour que son enfant et lui-même soient à nouveau réunis lorsque cet enfant a été enlevé par l'autre parent et, d'autre part, de l'obligation faite aux autorités nationales de prendre ces mesures rapidement. Les autorités portugaises ont réagi en diffusant cet arrêt auprès des juges et en organisant plusieurs formations, stages et tables rondes sur la question (voir la [Résolution CM/ResDH\(2012\)133](#)).

Roumanie

- Restitution ou indemnisation pour les biens nationalisés sous le régime communiste en Roumanie. Dans l'affaire [Maria Atanasiu et autres c. Roumanie](#) (requêtes n°s 30767/05 et 33800/06, arrêt pilote du 12 octobre 2010), la Cour a ordonné à la Roumanie de prendre des mesures pour remédier à un problème structurel lié à l'inefficacité du mécanisme de restitution ou d'indemnisation pour les biens nationalisés avant 1989. Si certaines questions n'ont toujours pas été réglées (voir [Preda et autres c. Roumanie](#), requête n° 9584/02, arrêt du 29 avril 2014, paragraphe 124), des modifications législatives importantes ont été adoptées pour réformer le mécanisme de réparation. Elles prévoient la restitution ou (à défaut) l'indemnisation, fixent des délais contraignants et instaurent un contrôle juridictionnel. (Voir les informations relatives à l'[état d'exécution](#) sur le site internet du Service de l'exécution.)
- Une décision judiciaire définitive ne peut être annulée à la demande discrétionnaire du procureur. La question sous-tendant l'affaire [Brumărescu c. Roumanie](#) (requête n° 28342/95, arrêt du 28 octobre 1999) est la compatibilité avec la Convention de la compétence du procureur général de contester à tout moment des décisions judiciaires définitives. La Cour a estimé que l'annulation par la Cour suprême, à la demande du procureur général, d'une décision définitive de restitution au requérant d'un bien nationalisé avait enfreint le principe de sécurité juridique, et par conséquent l'article 6 (1) de la Convention (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (droit au respect de ses biens). Par la suite, la disposition litigieuse du Code de procédure civile a été abrogée. Il n'est ainsi plus possible d'annuler des décisions judiciaires définitives reconnaissant un droit de restitution sur un bien nationalisé. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2007\)90](#).)
- Les civils ne doivent pas être jugés par un tribunal militaire. La violation de l'article 6 (1) de la Convention (droit à un tribunal indépendant et impartial) à laquelle a conclu la Cour dans l'affaire [Maszni c. Roumanie](#) (requête n° 59892/00, arrêt du 21 septembre 2006) trouve sa source dans la condamnation du requérant par un tribunal militaire, lequel avait estimé qu'il existait une connexité des infractions de droit commun dont il était accusé avec les charges retenues contre un policier, assimilé aux membres des forces armées en vertu du droit national applicable. L'arrêt de la Cour a entraîné une modification du Code de procédure pénale, aux termes de laquelle en cas d'indivisibilité ou de connexité des infractions, si une des instances est civile et l'autre militaire, la compétence de jugement revient à l'instance civile. En outre, depuis l'entrée en vigueur en 2002 d'une loi sur le statut des policiers, ces derniers sont considérés comme des fonctionnaires ; ils sont jugés par des juridictions de droit commun s'ils sont accusés d'une infraction. (Voir la [Résolution CM/ResDH\(2013\)168](#) et le [7^e rapport annuel 2013](#) du Comité des Ministres, page 131.)
- La détention doit être ordonnée par un juge, et non par un procureur. A la suite de l'arrêt [Pantea c. Roumanie](#) (requête n° 33343/96, arrêt du 3 juin 2003), dans lequel la Cour a jugé notamment qu'une ordonnance de placement en détention provisoire rendue par un procureur était contraire à l'article 5 (3) de la Convention (droit d'être aussitôt traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires), la loi n° 281/2003 a transféré une série de compétences des procureurs aux juges. Les procureurs ne sont donc plus habilités à ordonner un placement en détention.

- Dépénalisation de l'insulte et de la diffamation. L'abrogation de lois datant du régime communiste qui limitaient considérablement la critique de l'appareil d'Etat a été influencée par l'affaire [Dalban c. Roumanie](#) (requête n° 28114/95, arrêt de Grande Chambre du 28 septembre 1999), dans laquelle le requérant, un journaliste, avait été reconnu coupable de diffamation et condamné à trois mois d'emprisonnement (avec sursis) et une amende pour avoir publié deux articles sur une fraude prétendument commise par le directeur d'une entreprise agricole d'Etat et un sénateur. Notant que les articles incriminés portaient sur un sujet d'intérêt public, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention (liberté d'expression). Aux fins d'exécuter l'arrêt, la peine d'emprisonnement a été supprimée en matière d'insulte et de diffamation et la possibilité pour l'accusé d'invoquer l'exception de vérité a été élargie. La loi n° 278/2006, entrée en vigueur le 11 août 2006, a finalement retiré l'insulte et la diffamation des infractions visées par le Code pénal. (Voir la [Résolution CM/ResDH\(2011\)73](#) et la [Résolution intérimaire ResDH\(2005\)2](#).)

Fédération de Russie

- Indemnisation d'une victime de la catastrophe de Tchernobyl. La non-exécution des décisions judiciaires internes a été jugée par la Cour contraire à l'article 6 (1) de la Convention (droit à un procès équitable), à l'article 1 du Protocole n° 1 (droit à la protection de la propriété) et à l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif) dans les affaires [Burdov c. Russie](#) (requête n° 59498/00, arrêt du 7 mai 2002) et [Burdov c. Russie \(n° 2\)](#) (requête n° 33509/04, arrêt du 15 janvier 2009). Dans cette dernière, le requérant avait vu son état de santé se dégrader après avoir été exposé à des émissions radioactives lors des opérations d'urgence dans la centrale nucléaire de Tchernobyl. En réponse à l'arrêt pilote du 15 janvier 2009, une loi fédérale relative à l'indemnisation a été adoptée, qui prévoit la possibilité de demander réparation pour l'inexécution prolongée d'une décision de justice établissant une créance recouvrable sur les budgets de l'Etat. Cette loi s'accompagnait d'une autre loi fédérale, portant modification de certains textes législatifs, et de diverses mesures destinées à garantir l'efficacité de la nouvelle voie de recours. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2011\)293](#).)
- Extension de la liberté d'expression des journalistes à la critique des fonctionnaires. Le 24 février 2005, le Plénum de la Cour Suprême de la Fédération de Russie a adopté le décret n° 3 contenant des lignes directrices destinées aux tribunaux inférieurs pour appliquer l'article 152 du Code civil relatif à la diffamation. Se référant à la *Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias* adoptée par le Comité des Ministres en 2004, laquelle renvoie à l'article 10 de la Convention (liberté d'expression), la Cour suprême a souligné en particulier que les fonctionnaires devaient accepter d'être soumis au contrôle et à la critique publics. Tout en notant l'existence de certains problèmes liés à la liberté d'expression des journalistes, le Comité des Ministres a signalé, en clôturant l'examen des affaires [Grindberg c. Russie](#) (requête n° 23472/03, arrêt du 21 juillet 2005, en anglais) et [Zakharov c. Russie](#) (requête n° 14881/03, arrêt du 5 octobre 2006, en anglais), que les lignes directrices de la Cour suprême pourraient permettre de prévenir des violations similaires à l'avenir. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2008\)18](#).)
- Eviter un vide juridique en cas de refus des tribunaux d'examiner une demande. Les autorités ont pris des mesures afin de parer aux situations comme celle qui avait donné lieu à une violation de l'article 6 (1) de la Convention (droit d'accès à un tribunal) dans l'affaire [Bezmyannaya c. Russie](#) (requête n° 21851/03, arrêt du 22 décembre 2009, en anglais). Dans cette dernière, la requérante n'avait pu faire examiner sa demande civile car les juridictions internes s'étaient toutes déclarées incompétentes. L'arrêt de la Cour de Strasbourg a été exécuté au moyen d'un jugement du tribunal de commerce de la région de Belgorod, qui a établi clairement que les juges avaient l'obligation d'examiner une demande sans s'interroger sur leurs compétences en la matière si un tribunal d'un autre ordre de juridiction avait refusé de l'examiner pour défaut de compétence. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2011\)152](#).)
- Enquêtes spéciales sur les allégations de torture. Plusieurs arrêts concernant la Russie ont conclu à des violations de l'article 3 de la Convention en raison de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants infligés à des personnes en garde à vue et de l'absence d'enquêtes effectives sur ces actes. A la suite de l'affaire [Mikheyev c. Russie](#) (requête n° 77617/01, arrêt du 26 janvier 2006, en anglais) et d'autres arrêts similaires, des unités d'enquête spécialisées ont été créées au sein du Comité d'investigation pour enquêter sur les infractions particulièrement complexes commises par des policiers et d'autres membres des forces de l'ordre. (Voir les informations relatives à l'[état d'exécution](#) sur le site internet du Service de l'exécution.)
- Recours moins fréquent à la détention provisoire pour lutter contre la surpopulation. Des progrès ont été réalisés pour exécuter l'arrêt pilote rendu par la Cour dans l'affaire [Ananyev et autres c. Russie](#)

(requêtes n^{os} 42525/07 et 60800/08, arrêt du 10 janvier 2012, en anglais) portant sur le problème structurel des conditions inhumaines et dégradantes dans les centres de détention provisoire russes et l'absence de voie de recours effective, qui se traduit par de nombreuses violations des articles 3 et 13 de la Convention. La Cour a noté que ces problèmes endémiques découlaient notamment de la surpopulation générale et de la durée excessive de la détention provisoire. Les changements apportés au Code de procédure pénale en décembre 2012 visaient à lutter contre la surpopulation, en spécifiant que la détention provisoire ne devrait pas concerner les personnes accusées d'infractions punies d'un emprisonnement de moins de trois ans (deux ans précédemment). (Voir les plans d'action du gouvernement, documents [DH-DD\(2012\)1009](#) et [DD\(2014\)580](#), en anglais.)

- Compatibilité de la détention provisoire avec la Convention. Différentes mesures ont été adoptées pour remédier aux nombreuses violations du droit à la liberté, garanti par l'article 5 de la Convention, qui sont dues notamment à une détention provisoire illégale et excessive non motivée (ou mal motivée). Plusieurs modifications législatives intervenues entre 2008 et 2011 ont ainsi précisé le calcul de la période de détention lorsque le tribunal renvoie une affaire au stade de l'enquête, limité la durée de la détention provisoire et encouragé les alternatives à la détention provisoire, telles que la possibilité de libération sous caution à tout stade de la procédure pénale. La Cour constitutionnelle comme la Cour suprême ont souligné qu'un suspect ou un accusé ne pouvait être détenu que sur le fondement d'une décision de justice valable. D'autres changements législatifs et judiciaires ont été apportés pour pallier la non-motivation de certaines décisions ordonnant le placement en détention et l'absence de durée maximale de la détention. (Voir les plans d'action susmentionnés concernant le groupe *Ananyev et autres*, le dernier plan d'action du gouvernement concernant le groupe *Klyakhin* (requête n° 46082/99, [arrêt](#) du 30 novembre 2004, en anglais), le document [DH-DD\(2015\)1171](#), en anglais, la dernière [décision](#) du Comité des Ministres (décembre 2015) et la [Résolution finale CM/ResDH\(2015\)249](#).)

Saint-Marin

- Droit du défendeur d'être entendu par un juge en appel. Le suivi des arrêts de la Cour dans les affaires [Stefanelli c. Saint-Marin](#) (requête n° 35396/97, arrêt du 8 février 2000) et [Tierce et autres c. Saint-Marin](#) (requêtes n^{os} 24954/94 et al., arrêt du 25 juillet 2000) illustre l'impact positif de la Convention sur les droits des défenseurs en matière pénale. Dans ces deux affaires, la Cour a conclu notamment à une violation de l'article 6 (1) de la Convention (droit à ce que sa cause soit entendue équitablement) du fait de l'absence d'audience publique en appel. Avec l'adoption de la loi n° 20 en 2000, la disposition en cause du Code de procédure pénale a été modifiée de manière à prévoir une audience publique d'appel. D'autres modifications législatives ont été introduites par la loi n° 89 du 27 juin 2003, qui a codifié le droit du défendeur d'être entendu personnellement lors de l'audience publique d'appel et autorisé l'ouverture, dans certains cas, d'une procédure de révision lorsque la Cour de Strasbourg estime que le jugement a été rendu en violation des normes de la Convention. (Voir la [Résolution ResDH\(2004\)3](#) et la [Résolution ResDH\(2004\)4](#).)
- Interdiction de la détention arbitraire avant l'extradition. Dans l'affaire [Toniolo c. Saint-Marin](#) (requête n° 44853/10, arrêt du 26 juin 2012), la Cour a conclu à une violation de l'article 5 (1) (f) de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté de la personne) car la procédure d'extradition de Saint-Marin n'était pas assez précise et prévisible pour éviter une détention arbitraire en attendant l'extradition. A la suite de l'arrêt de la Cour, le parlement a adopté la loi n° 41 du 31 mars 2014, qui contient des garanties à la fois procédurales et matérielles relatives au réexamen des demandes d'extradition et aux décisions correspondantes de placement en détention. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2014\)283](#).)
- Restitution de terrains expropriés à une institution ecclésiastique. L'un des motifs ayant amené la Cour à conclure à une violation de l'article 6 (1) de la Convention (droit à un procès équitable) dans l'affaire [Beneficio Cappella Paolini c. Saint-Marin](#) (requête n° 40786/98, arrêt (fond) du 13 juillet 2004) est le fait que les tribunaux civils comme administratifs se sont déclarés incompétents pour examiner la demande déposée par l'institution ecclésiastique requérante pour recouvrer la possession de terrains dont elle avait été propriétaire. Ces terrains ont été expropriés par l'Etat mais n'étaient pas utilisés. La Cour a également estimé que la confirmation de la décision de non-restitution avait entraîné une violation du droit de la requérante à la protection de sa propriété (article 1 du Protocole n° 1). La requête a finalement été rayée du rôle par un [arrêt](#) du 3 mai 2007 à la suite d'un règlement amiable prévoyant la restitution des terrains à l'institution ecclésiastique.
- Les membres du parlement ne doivent plus prêter un serment à caractère religieux. La référence du requérant à la Convention dans la procédure interne a contribué aux changements législatifs intervenus après que la Cour de Strasbourg eut constaté une violation de la Convention dans l'affaire [Buscarini et](#)

[autres c. Saint-Marin](#) (requête n° 24645/94, arrêt de Grande Chambre du 18 février 1999). Avant même que la Grande Chambre estime dans son arrêt que l'obligation des représentants élus de faire allégeance à une religion donnée était incompatible avec l'article 9 de la Convention (droit à la liberté de religion et de conscience), la loi n° 115 du 29 octobre 1993 avait déjà introduit la possibilité de choisir, pour les membres nouvellement élus au parlement, entre la formule de serment traditionnelle et une formule remplaçant la référence aux Evangiles par la phrase « sur mon honneur ». (Voir [Résolution ResDH\(2001\)13](#).)

Serbie

- L'Etat est responsable des dettes des sociétés en propriété collective. L'affaire [R. Kačapor et autres c. Serbie](#) (requêtes n°s 2269/06 et al., arrêt du 15 janvier 2008, en anglais) portait sur des violations du droit des requérants à un procès équitable (article 6 (1) de la Convention) dues à la non-exécution par les autorités de jugements internes qui ordonnaient à des sociétés en propriété collective de verser des arriérés de salaires et de prendre en charge certains avantages sociaux. La Cour a estimé que l'Etat devait satisfaire les demandes formulées par les requérants dans ces jugements. A la suite de l'arrêt [Kačapor](#) et d'un certain nombre de mesures, la Cour constitutionnelle a fini par harmoniser son approche avec la jurisprudence de la Cour de Strasbourg ; le recours constitutionnel a été jugé efficace pour ce type d'affaires dans [Ferizović c. Serbie](#) (requête n° 65713/13, décision (irrecevable) du 26 novembre 2013).
- Extension de la liberté d'expression à la critique des personnalités publiques. La Cour a jugé dans l'affaire [Lepojić c. Serbie](#) (requête n° 13909/05, arrêt du 6 novembre 2007, en anglais) que la condamnation du requérant pour diffamation en raison d'un article publié au sujet du maire d'une ville lors d'une campagne électorale avait violé l'article 10 de la Convention (droit à la liberté d'expression). La Cour suprême a par la suite reconnu l'application directe de la jurisprudence de la Cour en droit interne pour les affaires de liberté d'expression, qui se traduit notamment par le fait que le degré de critique acceptable est beaucoup plus large à l'égard des personnalités publiques que des particuliers. La condamnation a été effacée du casier judiciaire du requérant. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2009\)135](#).)
- Interdiction d'une ingérence régulière dans la correspondance des détenus avec la Cour. Dans l'affaire [Stojanović c. Serbie](#) (requête n° 34425/04, arrêt du 19 mai 2009, en anglais), comme dans les affaires ayant fait suite à cette dernière, [Jovančić c. Serbie](#) (requête n° 38968/04, arrêt du 5 octobre 2010, en anglais) et [Milošević c. Serbie](#) (requête n° 32484/03, arrêt du 18 janvier 2011, en anglais), la Cour a conclu que l'ingérence régulière dans la correspondance des requérants avec la Cour de Strasbourg, en l'absence de toute décision de justice à cet effet, n'était pas « conforme au droit » applicable au moment des faits et violait donc l'article 8 de la Convention (droit au respect de sa correspondance). A la suite de cet arrêt, la Direction de l'exécution des peines de prison a demandé à toutes les autorités pénitentiaires de ne pas ouvrir les lettres des détenus. Finalement, en septembre 2009, la Serbie a modifié la loi sur l'exécution des sanctions pénales. Celle-ci garantit désormais aux détenus un droit (en principe) illimité à la correspondance, qui ne peut être limité que sur décision d'un tribunal. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2011\)77](#).)
- Contrôle juridictionnel pour durée excessive de la garde à vue. Bien que le Comité des Ministres n'ait pas encore clos l'examen de ces affaires, les arrêts rendus par la Cour dans [Vrencev c. Serbie](#) (requête n° 2361/05, arrêt du 23 septembre 2008, en anglais) et [Milošević c. Serbie](#) (requête n° 31320/05, arrêt du 28 avril 2009, en anglais) ont été à l'origine de modifications du Code de procédure pénale concernant le droit d'être aussitôt traduit devant un juge (article 5 (3) de la Convention). La Cour a conclu à des violations de cette disposition en raison de la durée excessive de la garde à vue des requérants, sans contrôle juridictionnel (20 jours dans l'affaire [Vrencev](#) et 41 jours dans l'affaire [Milošević](#)) ; dans ce dernier cas, elle a également estimé que le Code de procédure pénale ne satisfaisait pas aux exigences de la Convention relatives au droit d'un détenu de comparaître personnellement devant un juge, lequel avait à la fois l'obligation de contrôler la légalité de la détention et la compétence nécessaire pour ordonner la remise en liberté. Une modification introduite dans le Code de procédure pénale en 2009 prévoit qu'une ordonnance de placement en détention ne peut être rendue qu'après l'audition du défenseur. (Voir les informations relatives à l'[état d'exécution](#) sur le site internet du Service de l'exécution.)

République slovaque

- Indemnisation proportionnée pour des terrains agricoles ayant fait l'objet d'une mise à bail obligatoire. Sous le régime communiste, la requérante dans l'affaire [Urbárska Obec Trenčianske Biskupice c. Slovaquie](#) (requête n° 74258/01, arrêt du 27 novembre 2007, en anglais), une association de propriétaires enregistrée, a dû mettre son terrain à la disposition d'une association de jardiniers, qui a par la suite obtenu le transfert de propriété. La Cour a conclu que l'Etat, en offrant une indemnisation trop faible, n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu, ce qui entraînait une violation du droit au respect de ses biens (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention). La Slovaquie a par la suite modifié la loi n° 64/1997 concernant l'usage des parcelles de terrain pour des jardins familiaux et les modalités de leur propriété, ainsi que le règlement n° 492/2004 relatif à la détermination de la valeur générale du bien afin de permettre la prise en compte de la valeur réelle du terrain et des conditions actuelles du marché lors de la détermination des conditions de location de ces terrains. Ces modifications ont aussi garanti qu'il existe un rapport raisonnable entre l'indemnisation au titre du transfert de propriété des terrains et la valeur marchande de ces derniers au moment du transfert. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2013\)87](#).)
- Possibilité de rouvrir une procédure sur la base de nouveaux éléments scientifiques. Les violations des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention constatées dans l'affaire [Paulík c. Slovaquie](#) (requête n° 10699/05, arrêt du 10 octobre 2006) découlaient du fait que le requérant n'avait pu contester sa paternité – précédemment établie par un tribunal – alors que de récents tests ADN montraient qu'il n'était pas le père de l'enfant. A la suite de l'arrêt de la Cour, la procédure interne a été rouverte et la mention qui faisait du requérant le père a été retirée du registre d'état civil et de l'acte de naissance de l'enfant. En vertu d'une nouvelle loi entrée en vigueur en janvier 2013, il est maintenant possible de demander la réouverture de la procédure en se fondant sur des tests ADN ou d'autres méthodes scientifiques qui n'étaient pas disponibles à l'époque de la procédure judiciaire initiale. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2013\)195](#).)
- Contrôle juridictionnel des décisions administratives relatives à des contraventions. Dans les affaires [Lauko c. Slovaquie](#) (requête n° 26138/95, arrêt du 2 septembre 1998) et [Kadubec c. Slovaquie](#) (requête n° 27061/95, arrêt du 2 septembre 1998), les requérants avaient été condamnés par des organes administratifs pour des contraventions et n'avaient pu ensuite bénéficier d'une voie de recours judiciaire satisfaisant aux exigences de la Convention en matière d'indépendance et d'impartialité, ce qui était contraire à l'article 6 (1) (droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial). Les arrêts de la Cour ont été exécutés au moyen d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, qui a déclaré que les dispositions de la loi sur les contraventions ayant empêché les tribunaux de contrôler les décisions administratives relatives à des condamnations à des amendes inférieures à 2.000 couronnes slovaques étaient contraires tant à la Convention qu'à la Constitution nationale. (Voir la [Résolution DH \(99\) 554](#) et la [Résolution DH \(99\) 553](#).)
- Possibilité de recours constitutionnel pour violations présumées des droits de l'homme. Outre les modifications législatives susmentionnées, qui ont été influencées par la jurisprudence de la Cour, une réforme constitutionnelle entrée en vigueur en 2002 a créé un droit de recours individuel devant la Cour constitutionnelle pour des plaintes de violations des droits de l'homme garantis par les traités internationaux, dont la Convention européenne des droits de l'homme. Peu après, la Cour a accepté cette procédure comme une voie de recours effective aux fins de l'article 13 de la Convention dans l'affaire [Andrášik et autres c. Slovaquie](#) (requêtes n°s 57984/00 et al., décision (irrecevable) du 22 octobre 2002).

Slovénie

- Indemnisation pour radiation du registre des résidents permanents. Dans son arrêt pilote rendu dans l'affaire [Kurić et autres](#) (requête n° 26828/06, [arrêt de Grande Chambre](#) (fond et satisfaction équitable) du 26 juin 2012), la Cour a estimé que la perte du statut de résident permanent subie par les requérants après la déclaration d'indépendance de la Slovénie en 1991 avait violé le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention). Après que la [Chambre eut rendu son arrêt](#) du 13 juillet 2010, la loi sur le statut juridique a été modifiée afin de continuer à régulariser la situation des 25 000 citoyens de l'ex-Yougoslavie « effacés » du registre, ainsi que celle de leurs enfants. Ces modifications sont entrées en vigueur le 24 juillet 2011. A la suite de l'arrêt de la Grande Chambre, le parlement a adopté le 21 novembre 2013 la loi sur l'indemnisation des personnes « effacées » du registre des résidents permanents, qui a instauré un mécanisme d'indemnisation et prévoit d'autres aides dans les domaines médical, social et éducatif notamment pour faciliter la réinsertion des

« personnes effacées » dans la société. (Voir l'[arrêt de Grande Chambre sur la satisfaction équitable](#) du 12 mars 2014 et les informations relatives à l'[état d'exécution](#) sur le site internet du Service de l'exécution.)

- Accès aux fonds d'épargne en devises et liberté d'en disposer. L'impossibilité pour les requérants, pendant plus de 20 ans, de disposer librement de leurs « anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans deux succursales de la Ljubljanska Banka à Sarajevo et Zagreb (qui font aujourd'hui partie de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie respectivement) a été jugée contraire au droit au respect de ses biens (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention) dans l'arrêt pilote rendu dans l'affaire [Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »](#) (requête n° 60642/08, arrêt de Grande Chambre du 16 juillet 2014). Cette conclusion de violation concernait aussi plusieurs milliers de requérants potentiels qui se trouvaient dans une situation similaire. Le 3 juillet 2015, le parlement a adopté une loi visant à mettre en place un dispositif de remboursement pour les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans ces banques. La loi prévoit que les fonds (et les taux d'intérêt qui leur sont associés) seront remboursés en une seule échéance après la décision définitive sur la plainte. (Voir les informations relatives à l'[état d'exécution](#) sur le site internet du Service de l'exécution.)
- Remédier à la durée excessive de la procédure. Des progrès ont été réalisés, dans le cadre de l'exécution de l'arrêt pilote de la Cour dans l'affaire [Lukenda c. Slovénie](#) (requête n° 23032/02, arrêt du 6 octobre 2005), pour prévenir et résoudre les problèmes systémiques liés à la durée excessive des procédures judiciaires et administratives, qui entraînent de nombreuses violations des articles 6 (1) (droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. Le « projet Lukenda » s'est jusqu'à présent traduit par une augmentation du nombre de postes dans le système judiciaire, l'informatisation des procédures pénales, l'adoption d'autres mesures visant à accélérer les procédures et réduire le nombre de dossiers en souffrance, ainsi que la création de recours en accélération et en indemnisation grâce à une loi spéciale adoptée en 2006. Les progrès sont particulièrement visibles pour la durée des procédures en matière civile et de droit du travail. (Voir les informations relatives à l'[état d'exécution](#) sur le site internet du Service de l'exécution.)
- Prévenir les blessures lors des arrestations par la police. Dans l'affaire [Rehbock c. Slovénie](#) (requête n° 29462/95, arrêt du 28 novembre 2000), la Cour a jugé que le recours à la force pendant l'arrestation du requérant était assimilable à un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention. Tandis que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) indique dans ses conclusions que la hiérarchie policière doit toujours rester vigilante pour prévenir tout recours à la force allant au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour appréhender une personne, il convient de noter qu'à la suite de l'arrêt de la Cour, les autorités ont adopté des mesures pour prévenir les mauvais traitements (mise en place de formations pour les policiers, inspections régulières par le ministère de l'Intérieur). En novembre 2007, une division spécialisée a été créée au sein du ministère public afin d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements policiers. (Voir la [Résolution CM/ResDH\(2009\)137](#), le rapport du CPT sur sa visite en Slovénie du 31 janvier au 6 février 2012, [CPT/Inf\(2013\)16](#), en anglais, et la réponse du gouvernement, [CPT/Inf\(2013\)17](#), en anglais.)

Espagne

- Limites claires en matière d'écoutes téléphoniques. Dans les affaires [Valenzuela c. Espagne](#) (requête n° 27671/95, arrêt du 30 juillet 1998) et [Prado Bugallo c. Espagne](#) (requête n° 58496/00, arrêt du 18 février 2003), la Cour a jugé que l'Espagne avait enfreint l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) car la loi régissant l'interception des communications téléphoniques applicable au moment des faits n'était pas suffisamment claire. La jurisprudence ultérieure de la Cour suprême a non seulement établi que la jurisprudence de la Cour de Strasbourg était directement applicable dans l'ordre juridique espagnol, mais elle a aussi comblé les lacunes de la loi en fixant les conditions des écoutes téléphoniques et de leur contrôle par les juridictions. (Voir la [Résolution DH \(99\) 127](#), la [Résolution CM/ResDH\(2008\)81](#) et l'affaire [Coban c. Espagne](#) (requête n° 17060/02, décision (irrecevable) du 25 septembre 2009).)
- Dans les affaires pénales, les défenseurs ne peuvent être condamnés en appel sans la tenue d'une audience publique après leur acquittement en première instance. Plusieurs modifications du droit pénal trouvent leur origine dans l'affaire [Iqual Coll c. Espagne](#) (requête n° 37496/04, arrêt du 10 mars 2009) et un certain nombre d'autres requêtes, dans lesquelles la Cour a jugé que la condamnation des

requérants en appel par l'*Audiencia Provincial*, sans la tenue d'une audience publique, à la suite d'un acquittement en première instance, n'avait pas respecté le droit des requérants à un procès équitable au titre de l'article 6 (1) de la Convention. La loi n° 41/2015 du 5 octobre 2015 a limité les pouvoirs de la cour d'appel dans les affaires où celle-ci estime que la juridiction de première instance n'a pas correctement apprécié les éléments de preuve. Cette loi prévoit que dans ces circonstances la cour d'appel ne peut plus condamner un défenseur acquitté en première instance ni aggraver la peine, mais seulement infirmer le jugement et renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance.

- Pas de prolongation rétroactive des peines d'emprisonnement. L'affaire [Del Río Prada c. Espagne](#) (requête n° 42750/09, arrêt de Grande Chambre du 21 octobre 2013) a trait au principe de non-rétroactivité en matière pénale, qui constitue un fondement de l'Etat de droit. La Grande Chambre a estimé que le report de près de neuf ans de la date de remise en liberté de la requérante, fondé sur un nouveau système de calcul des peines maximales adopté par la Cour suprême espagnole mais qui n'était pas prévisible au moment où la requérante a été condamnée, équivalait à une peine sans loi (article 7 de la Convention) et que le maintien en détention de la requérante violait le droit à la liberté (article 5). Dans la foulée de l'arrêt de la Cour, la requérante et une soixantaine d'autres détenus dans une situation similaire ont été remis en liberté. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2014\)107](#).)
- Protection contre la pollution sonore. La violation du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention) constatée dans l'affaire [Moreno Gómez c. Espagne](#) (requête n° 4143/02, arrêt du 16 novembre 2004) trouve sa source dans le bruit causé par des discothèques proches du logement de la requérante : bien que plusieurs rapports aient fait état d'un niveau de bruit supérieur aux limites autorisées, les pouvoirs publics ne se sont pas conformés aux exigences du droit interne et n'ont pas agi pour remédier au tapage nocturne. Deux décrets royaux, adoptés en 2005 et 2007, ont complété la loi n° 37/2003 relative à la pollution sonore, notamment en développant l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et en précisant les définitions de zonage acoustique et d'émissions acoustiques. (Voir la [Résolution CM/ResDH\(2008\)57](#) et les informations relatives à l'[état d'exécution](#) de l'affaire [Martínez Martínez c. Espagne](#) (requête n° 21532/08, arrêt du 18 octobre 2011).)

Suède

- Les particuliers peuvent demander une indemnisation pour des violations de la Convention au niveau national. Dans un arrêt du 3 décembre 2009 (NJA 2009 N 70), la Cour suprême suédoise a confirmé qu'une indemnisation pouvait être accordée pour des violations de la Convention, même si le droit interne ne le prévoyait pas expressément. La personne peut soit engager une action civile contre l'Etat devant les juridictions ordinaires, soit déposer une demande d'indemnisation auprès du chancelier de justice. Le niveau d'indemnisation pour dommage moral a été aligné sur la pratique de la Cour de Strasbourg. (Voir [Eriksson c. Suède](#) (requête n° 60437/08, arrêt du 12 avril 2012, paragraphes 29-36, en anglais) et [Johansson Prakt et Salehzade c. Suède](#) (requête n° 8610/11, décision (partiellement recevable, partiellement irrecevable) du 16 décembre 2014, paragraphes 52-60, en anglais).)
- Meilleure protection contre la conservation d'informations privées par la police. En réponse à l'arrêt rendu dans l'affaire [Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède](#) (requête n° 62332/00, arrêt du 6 juin 2006), qui portait sur la conservation injustifiée par la Sûreté d'informations concernant les anciennes activités politiques des requérants (conservation jugée contraire au droit au respect de la vie privée et aux libertés d'expression et d'association (violations des articles 8, 10 et 11 de la Convention)), la Commission suédoise sur la sécurité et la protection de l'intégrité a été mise en place et a débuté ses travaux en janvier 2008. Les particuliers peuvent demander à cet organe de contrôle de déterminer s'ils ont fait l'objet d'une surveillance secrète ou d'un traitement des données à caractère personnel par la police suédoise (y compris la Sûreté). Le Comité d'inspection des données peut saisir les tribunaux administratifs en vue d'obtenir une ordonnance de suppression des données dont le traitement a été illégal. Les particuliers peuvent eux aussi se tourner vers les tribunaux administratifs pour faire rectifier ou supprimer ces données. Par ailleurs, une nouvelle loi sur la police, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012, contient un nouveau chapitre régissant le traitement des données par la police et la Sûreté. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2012\)222](#).)
- Décisions des autorités sociales concernant la prise en charge par l'autorité publique. Dans un certain nombre d'affaires – parmi lesquelles [Olsson c. Suède \(n° 1\)](#) (requête n° 10465/83, arrêt (plénière) du 24 mars 1988), [Olsson c. Suède \(n° 2\)](#) (requête n° 13441/87, arrêt du 27 novembre 1992), [Eriksson c. Suède](#) (requête n° 11373/85, arrêt (plénière) du 22 juin 1989) et [Nyberg c. Suède](#) (requête n° 12574/86, arrêt du 31 août 1990) – la Cour a conclu à des violations des droits des requérants au respect de leur vie privée et familiale (article 8 de la Convention) et à un procès équitable (article 6 (1)). Ces violations

étaient liées à divers aspects du système de prise en charge des enfants par l'autorité publique, et notamment à l'absence de contrôle juridictionnel du droit de visite, à la séparation des frères et sœurs et au placement des enfants loin des parents. Ces problèmes ont été réglés par une nouvelle loi de 1990 comprenant des dispositions spéciales sur l'assistance aux jeunes qui prévoit notamment qu'une décision concernant le droit d'accès des parents à un enfant soumis à une interdiction de retrait d'un foyer d'accueil peut donner lieu à un recours auprès des tribunaux administratifs. (Voir la [Résolution DH\(91\)14](#) et la [Résolution DH\(93\)3](#).)

- Audiences en matière de liberté de la presse. Dans l'affaire [Holm c. Suède](#) (requête n° 14191/88, arrêt du 25 novembre 1993), le procès avec jurés qui concernait une affaire de liberté d'expression a été jugé contraire à l'article 6 (1) de la Convention (droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial), car les jurés avaient été choisis sur des listes établies par des partis politiques, ce qui soulevait des questions sur leur impartialité et leur capacité à se prononcer sur des affaires ayant des connotations politiques. Ultérieurement, le gouvernement a indiqué dans un projet de loi relatif au champ d'application des règles constitutionnelles sur la liberté d'expression que, à la suite de l'incorporation formelle de la Convention dans le droit suédois par une loi spéciale de 1995, les tribunaux suédois réviseraient leur pratique et appliqueraient les règles relatives à l'impartialité judiciaire conformément aux exigences de la Convention, afin d'éviter les conflits comme celui susmentionné. (Voir [Résolution DH\(1998\)205](#).)
- Restriction de la durée des permis d'expropriation. Dans l'affaire [Sporrong et Lönnroth c. Suède](#) (requêtes n°s 7151/75 et 7152/75, arrêt (plénière) du 23 septembre 1982), les conséquences des permis d'exproprier de longue durée et des interdictions de construire ont été jugées contraires au droit des requérants au respect de leurs biens, garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention. Alors que la Suède avait déjà adopté une nouvelle loi relative à l'expropriation en 1972, qui avait fixé des limites de temps pour éviter la répétition de telles violations, l'arrêt de la Cour a suscité de nouvelles modifications législatives, prévoyant que les interdictions de construire existantes expireraient et qu'aucune nouvelle interdiction de ce genre ne serait imposée par la suite. (Voir [Résolution DH \(85\) 17](#).)
- Exemption de l'éducation religieuse obligatoire. Dans le cadre du règlement amiable conclu dans l'affaire [Karnell et Hardt c. Suède](#) (requête n° 4733/71, rapport de la Commission du 28 mai 1973, en anglais), les parents requérants ont obtenu, grâce à deux décrets royaux publiés le 28 décembre 1972, que leurs enfants soient exemptés de l'obligation de recevoir une instruction religieuse dans les écoles et établissements d'enseignement secondaire.
- Droit des personnes arrêtées d'être aussitôt traduites devant un juge. A la suite du règlement amiable conclu dans l'affaire [Skoogström c. Suède](#) (requête n° 8582/79, arrêt du 2 octobre 1984) et de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [McGoff c. Suède](#) (requête n° 9017/80, arrêt du 26 octobre 1984), le Code de procédure pénale suédois a été modifié afin d'assurer le fonctionnement permanent des juridictions pénales, de manière à garantir un contrôle juridictionnel rapide de la légalité de la détention. Auparavant, ce contrôle pouvait dépendre de la décision du procureur et intervenir jusqu'à trois semaines après l'arrestation, ce qui portait atteinte au droit de faire examiner rapidement par un juge la légalité de son arrestation, énoncé à l'article 5 (3) de la Convention. (Voir [ResDH\(1985\)16](#) et [ResDH\(1985\)10](#).)
- Sanctions pour négligence ou fraude dans la déclaration d'impôts. A la suite du règlement amiable conclu devant la Commission dans l'affaire [Von Sydow c. Suède](#) (requête n° 11464/65, rapport de la Commission du 8 octobre 1987, en anglais), des audiences publiques ont été instaurées dans les affaires de sanctions fiscales. Dans un certain nombre d'affaires ultérieures – notamment [Janosevic c. Suède](#) (requête n° 34619/97, arrêt du 23 juillet 2002) – la Cour a conclu à d'autres violations, dues en particulier à la durée excessive de la procédure et au fait que les décisions prises par l'administration fiscale quant aux impôts et majorations d'impôt avaient été appliquées avant qu'un tribunal n'ait statué sur le litige (ce qui avait provoqué la faillite du requérant dans l'affaire *Janosevic*). En réponse, la loi sur le paiement des impôts a été modifiée le 1^{er} juillet 2003 pour introduire un droit inconditionnel à un sursis à exécution en cas de contrôle juridictionnel. Par ailleurs, les autorités fiscales ont publié de nouvelles lignes directrices sur les délais de révision des décisions d'imposition, et l'administration fiscale et les tribunaux ont été autorisés à suspendre ou réduire une sanction fiscale en cas de procédure excessivement longue. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2007\)59](#).)

Suisse

- Egalité du droit de vote entre les hommes et les femmes. L'octroi du droit de vote aux femmes, au niveau fédéral, était considéré comme une condition préalable à la ratification de la Convention par la Suisse. Le droit de vote des femmes a été accepté au niveau national par un référendum du 7 février 1971. A l'échelle cantonale, le dernier canton à avoir accordé le droit de vote aux femmes, en 1990, a été celui d'Appenzell Rhodes-Intérieures, à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral qui s'est appuyé sur la Convention européenne des droits de l'homme.
- Restriction des écoutes téléphoniques. L'affaire [Kopp c. Suisse](#) (requête n° 23224/94, arrêt du 25 mars 1998) avait trait à la mise sur écoute illégale des lignes téléphoniques d'un cabinet d'avocats sur instruction du procureur général de la Confédération, en violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et de la correspondance). La Cour a fondé son constat de violation sur le fait que la loi n'explicitait pas à quelles conditions et par qui devait être déterminée l'étendue du secret professionnel de l'avocat. Elle a critiqué que cette tâche soit confiée, en pratique, à un fonctionnaire du service juridique des Postes, téléphones, télégraphes (PTT), sans contrôle par un magistrat indépendant. Une nouvelle loi sur les écoutes téléphoniques a été adoptée en janvier 2000, qui a défini clairement les conditions d'interception des appels téléphoniques et les mesures générales de surveillance à appliquer, et clarifié le champ d'application et l'organisation de la surveillance et les procédures à respecter. (Voir [Résolution finale ResDH\(2005\)96](#).)
- Pas de « délai d'attente » avant le remariage. Après que la Cour eut rendu son arrêt dans l'affaire [F. c. Suisse](#) (requête n° 11329/85, arrêt (plénière) du 18 décembre 1987), concluant à une violation de l'article 12 de la Convention (droit au mariage) en raison de l'interdiction qui était faite de se remarier pendant une période de trois ans après un divorce, cette interdiction a été supprimée du Code civil. (Voir [Résolution DH \(94\) 77](#).)
- Demandes d'indemnisation de victimes exposées à l'amiante. Dans l'affaire [Howald Moor et autres c. Suisse](#) (requêtes n^{os} 52067/10 et 41072/11, arrêt du 11 mars 2014), la Cour a jugé que l'application du délai de prescription absolu de 10 ans aux plaintes liées à l'amiante avait restreint l'accès des requérants à un tribunal, au point de porter atteinte à l'essence même de leur droit, ce qui violait l'article 6 (1) de la Convention. Elle a estimé que toute action en dommages-intérêts était vouée à l'échec, dans la mesure où la période de latence des maladies liées à l'exposition à l'amiante peut s'étendre sur plusieurs décennies. Un arrêt du Tribunal fédéral (arrêt 4F_15/2014 du 11 novembre 2015), qui a admis la demande des requérants et annulé les jugements initiaux ayant rejeté l'action pour cause de prescription, a donné effet à l'arrêt de la Cour. (Voir le [communiqué de presse](#) du Tribunal fédéral.)
- Un couple peut porter le nom de la femme comme nom de famille. Dans l'affaire [Burghartz c. Suisse](#) (requête n° 16213/90, arrêt du 22 février 1994), les requérants, un couple marié, se plaignaient que M. Burghartz n'avait pas obtenu le droit de faire précéder leur nom de famille de son propre nom, alors que le droit suisse accordait cette possibilité aux femmes mariées. La Cour a estimé qu'il y avait là une discrimination contraire à l'article 14 combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Conformément aux conclusions de la Cour, l'ordonnance sur l'état civil a été modifiée en 1994. Elle prévoit désormais qu'un couple marié peut porter le nom de la femme comme nom de famille et que l'époux peut faire précéder le nom de famille de son propre nom. (Voir [Résolution DH \(94\) 61](#).)
- Acceptation des jésuites et (r)établissement de couvents. Avant la ratification de la Convention par la Suisse, l'article 51 de la Constitution prévoyait que l'ordre des jésuites et les sociétés qui lui étaient affiliées ne pouvaient être reçus dans aucune partie de la Suisse, et que toute action dans l'Eglise et dans l'école était interdite à leurs membres. L'article 52 de la Constitution interdisait de fonder de nouveaux couvents ou ordres religieux et de rétablir ceux qui avaient été supprimés. Afin d'harmoniser sa Constitution avec la Convention avant d'adhérer au Conseil de l'Europe, la Suisse a abrogé ces deux dispositions en 1971.

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »

- Applicabilité directe de la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire [Stoimenov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »](#) (requête n° 17995/02, arrêt du 5 avril 2007, en anglais), la Cour a estimé que l'Etat défendeur avait violé le principe de l'égalité des armes, protégé par l'article 6 (1) de la Convention (droit à un procès équitable), au motif que les juridictions nationales avaient condamné le

requérant sur la base d'expertises produites par le ministère qui avait engagé les poursuites contre lui. L'arrêt de la Cour a été exécuté au moyen d'un avis juridique de la Cour suprême, qui a précisé que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme était directement applicable dans l'ordre juridique national et que les tribunaux nationaux devaient se référer aux arrêts de la Cour de Strasbourg dans leur raisonnement. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2009\)139.](#))

- Réouverture de la procédure civile à la suite d'un arrêt de la Cour. A la suite de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Petkovski et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »](#) (requête n° 27736/03, arrêt du 8 janvier 2009, en anglais), dans laquelle a été constatée une violation de l'article 6 (1) de la Convention au titre des droits de (certains) requérants d'avoir accès à un tribunal dans la procédure qu'ils avaient engagée pour faire annuler une décision ordonnant la restructuration de leur coopérative agricole, la Cour suprême a estimé que l'article 400 de la loi de 2005 sur la procédure civile permettait de rouvrir une affaire si la Cour de Strasbourg avait rendu un arrêt définitif de violation de la Convention.
- Accélération de la procédure administrative. Pour remédier à une situation dans laquelle la durée excessive de la procédure engagée devant des organes administratifs et des tribunaux nationaux s'était traduite par des violations du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable (article 6 (1) de la Convention) – voir [Dumanovski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »](#) (requête n° 13898/02, arrêt du 8 décembre 2005, en anglais) – des mesures législatives et autres ont été adoptées afin d'accélérer la procédure administrative et de prévenir de multiples réexamens des affaires. Une nouvelle loi sur les tribunaux, en 2006, a mis en place une cour administrative spécialisée, compétente pour les litiges administratifs, qui étaient auparavant tranchés par la Cour suprême. Par ailleurs, des modifications apportées en 2008 à une nouvelle loi sur la procédure administrative générale ont introduit le concept d'« accord tacite » prévoyant que toute demande soumise à l'administration sera considérée comme acceptée si celle-ci n'y répond pas dans un certain délai. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2011\)81.](#))

Turquie

- Encadrement plus strict de la dissolution des partis politiques. La Turquie a adopté des réformes constitutionnelle et législative après l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire [Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie](#) (requête n° 19392/92, arrêt de Grande Chambre du 30 janvier 1998) et dans un certain nombre d'autres affaires similaires, dans lesquelles la Cour a estimé que la dissolution de partis politiques prononcée par la Cour constitutionnelle avait été disproportionnée et, partant, contraire à l'article 11 de la Convention (liberté d'association). En ce qui concerne les mesures individuelles prises pour exécuter l'arrêt, les interdictions d'activités politiques imposées aux requérants – dirigeants ou membres actifs des partis dissous – ont toutes été levées. Les réformes susmentionnées, menées en 2001 et 2003, visaient à limiter la possibilité de dissoudre les partis politiques (la dissolution n'est plus possible sans preuves d'activités effectivement contraires aux principes démocratiques). Elles ont également reconnu aux partis politiques un droit de recours contre les demandes de dissolution et supprimé les obstacles au réenregistrement des partis dissous. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2007\)100.](#))
- Recours pour les victimes d'expulsion forcée. Les mesures adoptées pour remédier aux violations des articles 8 (droit au respect de la vie familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (droit au respect de ses biens) constatées dans l'affaire [Doğan et autres c. Turquie](#) (requêtes n°s 8803/02 et al., arrêt du 29 juin 2004) en raison de l'expulsion forcée des requérants de leur village par les forces de sécurité et du refus ultérieur des autorités de leur permettre de regagner leurs foyers et leurs terres incluaient l'adoption de la loi du 27 juillet 2004 sur l'indemnisation des préjudices résultant d'actes terroristes et de mesures prises contre le terrorisme. Cette loi prévoit la réparation des dommages causés par des actes terroristes et des opérations de lutte contre le terrorisme à des biens meubles ou immeubles, des dommages résultant d'une blessure, d'un handicap ou d'un décès, et des dommages liés à l'impossibilité d'accéder à ses biens. L'effectivité de cette voie de recours a été confirmée par la Cour dans l'affaire [İçyer c. Turquie](#) (requête n° 18888/02, décision (recevable) du 9 février 2006). (Voir [Résolution CM/ResDH\(2008\)60.](#))
- Suppression des juges militaires des cours de sûreté de l'Etat. Pour remédier aux violations de l'article 6 (1) de la Convention (droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial) constatées dans une série d'affaires – dont [Incal c. Turquie](#) (requête n° 22678/93, arrêt du 9 juin 1998), [Karataş c. Turquie](#) (requête n° 23168/94, arrêt de Grande Chambre du 8 juillet 1999) et [Çiraklar c. Turquie](#) (requête n° 19601/92, arrêt du 28 octobre 1998) – qui découlaient de la présence d'un juge

militaire siégeant à la cour de sûreté de l'Etat, il a été décidé en 1999 de supprimer les juges militaires des cours de sûreté de l'Etat. (Voir la [Résolution ResDH\(2006\)79](#) et la [Résolution DH \(99\) 555.](#))

- Accès individuel à la Cour constitutionnelle. Dans sa décision d'irrecevabilité rendue dans l'affaire [Uzun c. Turquie](#) (requête n° 10755/13, décision (irrecevable) du 30 avril 2013), la Cour a accepté le principe de l'effectivité d'une nouvelle voie de recours pour durée excessive de la procédure devant les tribunaux ordinaires : des modifications constitutionnelles adoptées en 2010 et entrées en vigueur le 23 septembre 2012 ont créé un droit de recours individuel, qui permet à toute personne considérant que ses droits constitutionnels énoncés dans la Convention ont été violés par une autorité publique de saisir la Cour constitutionnelle après épuisement des voies de recours internes. (Voir le [7^e rapport annuel 2013](#) du Comité des Ministres (mars 2014), page 181.)
- Un suspect a droit à une assistance juridique durant la procédure antérieure au procès. Le Code de procédure pénale a été modifié après que la Cour eut conclu à l'iniquité de la procédure pénale engagée contre le requérant dans l'affaire [Salduz c. Turquie](#) (requête n° 36391/02, arrêt de Grande Chambre du 27 novembre 2008), en violation de l'article 6 (3) (c) de la Convention. La loi n° 4928 du 15 juin 2003 a supprimé la restriction du droit d'accès à un avocat dans la procédure devant les cours de sûreté de l'Etat, qui était à l'origine de la violation. Le 1^{er} juillet 2005 est entré en vigueur le nouveau Code de procédure pénale, en vertu duquel un suspect ou un accusé a le droit de consulter son conseil en privé avant d'être interrogé, et de se faire assister par son conseil pendant son interrogatoire. (Voir les informations relatives à l'[état d'exécution](#) sur le site internet du Service de l'exécution.)

Ukraine

- Réintégration d'un juge ayant fait l'objet d'une révocation abusive. Dans l'affaire [Oleksandr Volkov c. Ukraine](#) (requête n° 21722/11, arrêt du 9 janvier 2013), la Cour a ordonné à l'Etat défendeur d'« assurer la réintégration du requérant à son poste de juge de la Cour suprême », sa révocation ayant été jugée contraire à l'article 6 (1) de la Convention (droit à un procès équitable par un tribunal impartial et indépendant). En application d'un décret du Parlement ukrainien du 25 décembre 2014, M. Volkov a finalement été réintégré à son poste le 2 février 2015. (Voir le [communiqué](#) (en anglais) du 2 février 2015 sur le site internet de la Cour suprême ukrainienne.)
- Exonération de responsabilité pour des jugements de valeur dans les procédures en diffamation. Dans l'affaire [Ukrainian Media Group c. Ukraine](#) (requête n° 72713/01, arrêt du 29 mars 2005), la Cour a conclu à une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression de la société requérante au motif qu'un tribunal civil avait ordonné à cette dernière de verser une indemnisation dans le cadre d'une procédure en diffamation engagée après la publication de deux articles critiquant les plaignants, candidats à l'élection présidentielle. La violation de l'article 10 de la Convention (liberté d'expression) découlait de ce que le droit ukrainien en matière de diffamation en vigueur à l'époque des faits imposait au défendeur de prouver la véracité de toute affirmation négative contestée, qu'il s'agisse de déclarations factuelles ou bien, comme dans cette affaire, de jugements de valeur qui ne devraient pas être susceptibles de preuve. Des modifications législatives introduites en avril 2003 (alors que la requête était pendante devant la Cour) et décembre 2005 ont soustrait les jugements de valeur au régime de responsabilité dans les procédures en diffamation. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2007\)13.](#))
- Les parties peuvent interjeter appel d'une décision de justice concernant une infraction administrative. A l'époque de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Gurepka c. Ukraine](#) (requête n° 61406/00, arrêt du 6 septembre 2005, en anglais), seul un procureur ou le président d'une juridiction supérieure pouvait faire appel d'une décision de justice concernant des infractions administratives. Dans ce contexte, la Cour a donné droit au requérant, qui affirmait que l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de contester la décision judiciaire par laquelle il avait été reconnu coupable d'une infraction administrative et condamné à sept jours de détention administrative avait violé son droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation (article 2 du Protocole n° 7 à la Convention). Pour exécuter l'arrêt de la Cour, le parlement a révisé le Code des infractions administratives en septembre 2008 afin que les parties à la procédure puissent interjeter appel d'une décision de justice concernant une infraction administrative. (Voir [Résolution CM/ResDH\(2010\)185.](#))
- La procédure « en ordre de contrôle » et le principe de sécurité juridique. Les affaires [Sovtransavto Holding c. Ukraine](#) (requête n° 48553/99, arrêt du 25 juillet 2002), [Svetlana Naumenko c. Ukraine](#) (requête n° 41984/98, arrêt du 9 novembre 2004, en anglais) et [Tregubenko c. Ukraine](#) (requête n° 61333/00, arrêt du 2 novembre 2004, en anglais) avaient trait à l'application de la procédure de « protest » ou « en ordre de contrôle », qui permet – sans aucune restriction – l'annulation de décisions

judiciaires définitives. Alors que ces requêtes étaient pendantes, et compte tenu de la violation de l'article 6 (1) de la Convention (droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial) constatée par la Cour dans l'affaire [Brumărescu c. Roumanie](#) (requête n° 28342/95, arrêt du 28 octobre 1999, voir le résumé plus haut), qui soulevait la même question, une réforme législative a supprimé la procédure « en ordre de contrôle ». (Voir la [Résolution intérimaire ResDH\(2004\)14](#), la [Résolution CM/ResDH\(2011\)313](#) et les informations relatives à l'[état d'exécution](#) sur le site internet du Service de l'exécution.)

Royaume-Uni

- Pas de restriction de la couverture médiatique des questions d'intérêt général en l'absence d'un « besoin social impérieux ». La violation de l'article 10 de la Convention (liberté d'expression) constatée par la Cour dans l'affaire [Sunday Times c. Royaume-Uni \(n° 1\)](#) (requête n° 6538/74, arrêt du 26 avril 1979) découlait d'une ordonnance interdisant de publier un article que le journal avait eu l'intention de faire paraître au sujet des causes de malformations congénitales liées au thalidomide, alors que des négociations tendant à un règlement étaient toujours en cours. Cet arrêt a été exécuté au moyen de la loi adoptée en 1981 sur l'outrage à la cour, qui donne des orientations en vue d'harmoniser la pratique judiciaire interne avec les principes énoncés par la Cour de Strasbourg, laquelle a estimé que les restrictions de la liberté de communiquer des informations d'intérêt général doivent correspondre à un « besoin social impérieux ». (Voir [Résolution DH \(81\) 2](#).)
- Dépénalisation de l'homosexualité et protection de la vie privée des homosexuels servant dans l'armée. Les questions indiscrettes posées aux requérants et la révocation de ces derniers des forces armées en raison d'une interdiction générale de l'homosexualité au sein de l'armée ont été jugées contraires aux articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif) dans l'affaire [Smith et Grady c. Royaume-Uni](#) (requêtes n°s 33985/96 et 33986/96, arrêt du 27 septembre 1999). En réponse à cet arrêt et à une affaire similaire, [Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni](#) (requêtes n°s 31417/96 et 32377/96, arrêt daté du même jour), le Royaume-Uni a levé l'interdiction de servir dans l'armée qui frappait jusque-là les homosexuels, et le ministère de la Défense a présenté des [excuses](#) officielles en 2007. La dépénalisation de l'homosexualité en Irlande du Nord en 1982 avait déjà trouvé sa source dans la jurisprudence de la Cour, en l'occurrence un constat de violation de l'article 8 dans l'affaire [Dudgeon c. Royaume-Uni](#) (requête n° 7525/76, arrêt (plénière) du 22 octobre 1981). (Voir la [Résolution ResDH\(2002\)35](#), la [Résolution ResDH\(2002\)34](#) et la [Résolution DH \(83\) 13](#).)
- Protection contre les menaces de mort. Dans l'affaire [Osman c. Royaume-Uni](#) (requête n° 23452/94, arrêt de Grande Chambre du 28 octobre 1998), les requérants se plaignaient que la police n'avait pas empêché le harcèlement de leur famille, qui avait finalement abouti au meurtre du père/mari des requérants. La Cour a jugé notamment que le fait d'accorder à la police une immunité générale pour ses manquements présumés dans l'exercice de ses fonctions de recherche et de répression des infractions constituait une restriction injustifiable de l'article 6 (1) de la Convention (droit d'accès à un tribunal). A la suite de cet arrêt, les autorités ont confirmé que tous les cas faisant état de négligence de la police dans la conduite d'une enquête feraient dorénavant l'objet d'un examen approfondi sur le fond (voir [Résolution DH\(99\) 720](#)). Cette affaire a également abouti à la mise en place des « [alertes Osman](#) », qui obligent la police à avertir les personnes dont la vie est menacée et à leur accorder une protection.
- Protection des transsexuels contre la discrimination. Dans l'affaire [Christine Goodwin c. Royaume-Uni](#) (requête n° 28957/95, arrêt de Grande Chambre du 11 juillet 2002), les violations constatées des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 12 (droit au mariage) trouvaient leur source dans la non-reconnaissance juridique des personnes transsexuelles ayant subi une opération, qui s'est traduite par un traitement discriminatoire, notamment au regard du droit pénal et dans la gestion des prestations de sécurité sociale, et par l'impossibilité pour la requérante d'épouser son compagnon. Cet arrêt a abouti à l'adoption de la loi de 2004 sur la reconnaissance du genre, qui a permis aux transsexuels de demander la reconnaissance juridique de leur nouvelle identité sexuelle. (Voir [Résolution DH \(2011\) 175](#).)
- Interdiction des châtiments corporels à l'école. L'affaire [Campbell et Cosans c. Royaume-Uni](#) (requêtes n°s 7511/76 et 7743/76, arrêt du 25 février 1982) – dans laquelle la Cour a donné raison aux requérantes qui affirmaient que les autorités, en permettant l'administration de corrections à leurs fils à l'école, ne respectaient pas le droit des parents d'assurer une éducation conforme à leurs convictions, garanti par l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention – a entraîné l'abolition des châtiments corporels dans les écoles publiques en 1986. (Voir [Résolution DH \(87\) 9](#).)

- Le profil ADN des personnes innocentes doit être détruit. Les garanties relatives au respect de la vie privée ont été renforcées en réponse à l'affaire [S. et Marper c. Royaume-Uni](#) (requêtes n^{os} 30562/04 et 30566/04, arrêt de Grande Chambre du 16 janvier 2007), dans laquelle la Cour a jugé que la conservation systématique et illimitée du profil ADN et des empreintes digitales par les autorités lorsque le défendeur a été acquitté ou a bénéficié d'un non-lieu dans une procédure pénale constituait une ingérence disproportionnée dans la vie privée, contraire à l'article 8 de la Convention. A la lumière de ce constat, la Cour suprême a conclu à l'illégalité de la conservation systématique et illimitée des profils ADN. La loi sur la protection des libertés a par ailleurs été adoptée en 2012. Elle prévoit que les profils ADN des personnes innocentes ne peuvent être conservés que dans certaines circonstances et pour une durée limitée. (Voir le bilan d'action du gouvernement, document [DD\(2015\)836](#) (en anglais).)
- Restriction de l'interception des communications. La législation régissant l'interception des communications a été modifiée à la suite de l'affaire [Malone c. Royaume-Uni](#) (requête n° 8691/79, arrêt (plénière) du 2 août 1984). Dans ce dossier, la Cour devait se prononcer sur la légalité de l'interception de communications par la police et la divulgation par le Post Office d'enregistrements téléphoniques à la police. A la suite du constat de violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) a été adoptée la loi sur l'interception des communications, entrée en vigueur le 10 avril 1986. Elle a posé un cadre clair qui s'applique aux interceptions autorisées. (Voir [Résolution DH \(86\) 1.](#))
- Accès à un avocat avant un interrogatoire de police. Comme aux Pays-Bas, à la suite de l'affaire [Salduz c. Turquie](#) (requête n° 36391/02, arrêt de Grande Chambre du 27 novembre 2008), la législation pénale écossaise a été modifiée pour obliger la police à proposer aux personnes de consulter un avocat avant leur interrogatoire. (Voir [Cadder c. Her Majesty's Advocate](#) [2010] UKSC 43, en anglais.)

Annexe – Bibliographie sélective

Publications et ouvrages collectifs

- Anagnostou, Dia (ed.), *The European Court of Human Rights: Implementing Strasbourg's Judgments on Domestic Policy* (Edinburgh: Edinburgh University Press, 2013).
- Andenas, Mads and Bjorge, Eirik, 'National Implementation of ECHR Rights', in *Constituting Europe – The European Court of Human Rights in a National, European and Global Context*, eds. Andreas Føllesdal, Birgit Peters and Geir Ulfstein (Cambridge University Press, 2013).
- Blackburn, Robert and Polakiewicz, Jörg, *Fundamental Rights in Europe: The European Convention on Human Rights and its Member States, 1950-2000* (Oxford: Oxford University Press, 2001).
- Donald, Alice and Leach, Philip, *Parliaments and the European Court of Human Rights* (Oxford: Oxford University Press, 2016, à paraître).
- Drzemczewski, Andrew, *European Human Rights Convention in Domestic Law: A Comparative Study* (Oxford: Clarendon Press, 1983).
- Gerards, Janneke and Fleuren, Joseph (eds.), *Implementation of the European Convention on Human Rights and of the Judgments of the ECtHR in National Case-law – a Comparative Analysis* (Antwerp: Intersentia, 2014).
- Keller, Helen and Stone Sweet, Alec, *A Europe of Rights – The Impact of the ECHR on National Legal Systems* (Oxford: Oxford University Press, 2008).
- Motoc, Iulia and Ziemele, Ineta, *The Impact of the ECHR on Democratic Change in Central and Eastern Europe. Judicial Perspectives* (Cambridge: Cambridge University Press, 2016, à paraître).
- Popelier, Patricia; Lemmens, Koen and Lambrecht, Sarah (eds.), *Criticism of the European Court of Human Rights. Shifting the Convention System: Counter-dynamics at the National and EU Level* (Antwerp: Intersentia, 2016, à paraître).
- Seibert-Fohr, Anja and Villiger, Mark E. (ed.), *Judgments of the European Court of Human Rights: effects and implementation* (Baden-Baden: Nomos; Farnham and Burlington: Ashgate, 2014)

Documents du Conseil de l'Europe

- Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, [7^e rapport annuel 2013](#) (mars 2014) et [8^e rapport annuel 2014](#) (mars 2015), voir <http://www.coe.int/fr/web/execution/annual-reports>.
- Conseil de l'Europe, Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, *Compilation des décisions adoptées et Compilation des résolutions intérimaires adoptées*, voir <http://www.coe.int/fr/web/execution/decisions-and-resolutions>.
- Informations sur les affaires pendantes : état d'exécution, voir https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Reports/pendingCases_fr.asp?CaseTitleOrNumber=armenia&StateCode=&SectionCode=.
- Conseil de l'Europe, *La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, rapport de l'APCE, [Doc. 13864](#) du 9 septembre 2015 (rapporteur : M. Klaas de Vries, Pays-Bas), voir <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=22005&lang=fr>.
- '*Strengthening Subsidiarity: Integrating the Strasbourg Court's Case law into National Law and Judicial Practice*', contribution de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à la Conférence sur le principe de subsidiarité, Skopje, 1-2 octobre 2010, document [AS/Jur/Inf \(2010\) 04](#) (en anglais), voir http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2010/20101125_skopje.pdf.
- Cour européenne des droits de l'homme, fiches thématiques et fiches par pays, voir <http://echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=press/factsheets&c=fr>.